1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 119

*(Chapter 26
Statutes of Ontario, 2000)*

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

The Hon. C. Hodgson
Chair of the Management Board of Cabinet

1st Reading	October 4, 2000
2nd Reading	October 25, 2000
3rd Reading	December 5, 2000
Royal Assent	December 6, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 119

*(Chapitre 26
Lois de l'Ontario de 2000)*

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

L'honorable C. Hodgson
Président du Conseil de gestion
du gouvernement

1re lecture	4 octobre 2000
2e lecture	25 octobre 2000
3e lecture	5 décembre 2000
Sanction royale	6 décembre 2000

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 119 **2000**

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations
Schedule C	Amendments proposed by the Ministry of Education
Schedule D	Amendments proposed by the Ministry of Energy, Science and Technology
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of the Environment
Schedule F	*Environmental Review Tribunal Act, 2000*
Schedule G	Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule H	Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule I	Amendments proposed by the Ministry of Labour
Schedule J	Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule K	Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule L	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources
Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule N	Amendments and Repeal proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Transportation
Schedule P	*Wine Content and Labelling Act, 2000*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Enactment of Schedules

1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedule F, are hereby enacted.

Projet de loi 119 **2000**

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe B	Modifications émanant du ministère de la Consommation et du Commerce
Annexe C	Modifications émanant du ministère de l'Éducation
Annexe D	Modifications émanant du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
Annexe E	Modifications émanant du ministère de l'Environnement
Annexe F	*Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*
Annexe G	Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe H	Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe I	Modifications émanant du ministère du Travail
Annexe J	Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe K	Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe L	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles
Annexe M	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe N	Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe O	Modifications émanant du ministère des Transports
Annexe P	*Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Édiction des annexes

1. (1) Sont édictées toutes les annexes de la présente loi, à l'exclusion de l'annexe F.

Schedule F

(2) The *Environmental Review Tribunal Act, 2000*, as set out in Schedule F, is hereby enacted.

Schedule P

(3) The *Wine Content and Labelling Act, 2000*, as set out in Schedule P, is hereby enacted.

Repeal

(4) The *Hunter Damage Compensation Act* is repealed.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Tape Reduction Act, 2000*.

Annexe F

(2) Est édictée la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*, telle qu'elle figure à l'annexe F.

Annexe P

(3) Est édictée la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*, telle qu'elle figure à l'annexe P.

Abrogation

(4) La *Loi sur les dommages causés par les chasseurs* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives.*

SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CONTENTS

	Section
Administration of Justice Act	1
Charities Accounting Act	2
The Chartered Accountants Act, 1956	3
Compensation for Victims of Crime Act	4
Courts of Justice Act	5
Dog Owners' Liability Act	6
Evidence Act	7
Execution Act	8
Interpretation Act	9
Interprovincial Summonses Act	10
Ministry of the Attorney General Act	11
Professional Engineers Act	12
Provincial Offences Act	13
Public Guardian and Trustee Act	14
Trustee Act	15
Commencement	16

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

1. Section 2 of the *Administration of Justice Act* is amended by striking out " Despite any other Act" and substituting "Despite any other Act, but subject to Part X of the *Provincial Offences Act*".

CHARITIES ACCOUNTING ACT

2. (1) Subsection 1 (1) of the *Charities Accounting Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Notice of donation to be given to Public Guardian and Trustee

(1) Where, under the terms of a will or other instrument in writing, real or personal property or any right or interest in it or proceeds from it are given to or vested in a person as executor or trustee for a religious, educational, charitable or public purpose, or are to be applied by the person for any such purpose, the person shall give written notice to,

(a) the person, if any, designated in the will or other instrument as the beneficiary or as the person to receive the gift from the executor or trustee; and

ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

SOMMAIRE

	Article
Loi sur l'administration de la justice	1
Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance	2
The Chartered Accountants Act, 1956	3
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	4
Loi sur les tribunaux judiciaires	5
Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens	6
Loi sur la preuve	7
Loi sur l'exécution forcée	8
Loi d'interprétation	9
Loi sur les assignations interprovinciales	10
Loi sur le ministère du Procureur général	11
Loi sur les ingénieurs	12
Loi sur les infractions provinciales	13
Loi sur le Tuteur et curateur public	14
Loi sur les fiduciaires	15
Entrée en vigueur	16

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. L'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* est modifié par substitution de «Malgré toute autre loi, mais sous réserve de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*» à «Malgré toute autre loi».

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES DE BIENFAISANCE

2. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de don

(1) Lorsque, aux termes d'un testament ou d'autre acte écrit, des biens meubles ou immeubles, un droit ou un intérêt sur ceux-ci ou leur produit sont donnés ou dévolus à une personne à titre d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire à des fins religieuses, éducationnelles, publiques ou de bienfaisance ou que cette personne doit les affecter à une ou plusieurs de ces fins, elle en transmet un avis écrit aux personnes suivantes :

a) la personne désignée, le cas échéant, dans le testament ou autre acte comme bénéficiaire ou comme récipiendaire du don que remet l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire;

(b) the Public Guardian and Trustee, in the case of an instrument other than a will.

(2) Subsection 1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Copy of instrument

(6) The notice shall be accompanied by a copy of the will or other instrument; in the case of a notice under clause (1) (b), the Public Guardian and Trustee may require a notarial copy.

(3) Subclause 5.1 (2) (a) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1, is repealed and the following substituted:

(i) executors and trustees referred to in subsection 1 (1).

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Public Trustee" wherever it appears and substituting in each case "Public Guardian and Trustee":

1. **Subsections 2 (1) and (2) and subsection 2 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1.**
2. **Section 3, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1.**
3. **Section 4, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1.**
4. **Subsection 5 (4).**
5. **Subsections 6 (3), (4), (6) and (7).**
6. **Subsections 8 (2) and (3), subsection 8 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 1, and subsection 8 (7).**
7. **Subsections 10 (2), (3), and (4).**

THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

3. (1) Section 1 of *The Chartered Accountants Act, 1956* is amended by adding the following clause:

(a.1) "firm" means a partnership or association of members who carry on the practice of public accounting or carry on related activities as defined by the council.

(2) Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Objects

3. The objects of the Institute are,

(a) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members and students;

b) le Tuteur et curateur public, dans le cas d'un acte autre qu'un testament.

(2) Le paragraphe 1 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copie d'un acte

(6) L'avis est accompagné d'une copie du testament ou d'un autre acte; dans le cas d'un avis visé à l'alinéa (1) b), le Tuteur et curateur public peut exiger une copie notariée.

(3) Le sous-alinéa 5.1 (2) a) (i) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) aux exécuteurs testamentaires et fiduciaires visés au paragraphe 1 (1).

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tuteur et curateur public» à «curateur public» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Les paragraphes 2 (1) et (2) et le paragraphe 2 (3), tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
2. **L'article 3, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
3. **L'article 4, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
4. **Le paragraphe 5 (4).**
5. **Les paragraphes 6 (3), (4), (6) et (7).**
6. **Les paragraphes 8 (2) et (3), le paragraphe 8 (5), tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, et le paragraphe 8 (7).**
7. **Les paragraphes 10 (2), (3) et (4).**

THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT, 1956

3. (1) L'article 1 de la loi intitulée *The Chartered Accountants Act, 1956* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) "firm" means a partnership or association of members who carry on the practice of public accounting or carry on related activities as defined by the council.

(2) L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objects

3. The objects of the Institute are,

(a) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members and students;

(b) to govern the members of the Institute and their firms;

(c) to establish, maintain and develop standards of qualification for members and students;

(d) to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and students;

(e) to establish, maintain and develop standards of practice for members, students and firms;

(f) to establish, maintain and develop standards of professional ethics for members, students and firms;

(g) to regulate the practice, discipline and professional conduct of its members and students and of firms;

(h) to promote and protect the welfare and interest of the Institute and the accounting profession.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Committees

(2) A committee established by the by-laws shall have the powers and duties set out in the by-laws.

Same

(3) The council shall appoint the members of any committee established under the by-laws for the term and on the conditions that the council determines.

(4) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Council

5. (1) The council shall consist of the following members:

1. Not more than 16 persons who are members of the Institute and who are elected by the members of the Institute as provided by its by-laws.

2. Four persons who are not members of the Institute or of the governing body of a self-regulating licensing body under any other Act and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council for the term specified by the Lieutenant Governor in Council.

Qualifications and term of office of elected members

(2) The elected members of the council shall have the qualifications required by the by-laws of the Institute and shall hold office for the term provided by those by-laws; they may be chosen and retired in rotation as set out in the by-laws.

Disqualification

(3) A member of the council referred to in paragraph 1 of subsection (1) may be disqualified from sitting on the council under the conditions specified by the by-laws.

(b) to govern the members of the Institute and their firms;

(c) to establish, maintain and develop standards of qualification for members and students;

(d) to establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and students;

(e) to establish, maintain and develop standards of practice for members, students and firms;

(f) to establish, maintain and develop standards of professional ethics for members, students and firms;

(g) to regulate the practice, discipline and professional conduct of its members and students and of firms;

(h) to promote and protect the welfare and interest of the Institute and the accounting profession.

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Committees

(2) A committee established by the by-laws shall have the powers and duties set out in the by-laws.

Same

(3) The council shall appoint the members of any committee established under the by-laws for the term and on the conditions that the council determines.

(4) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Council

5. (1) The council shall consist of the following members:

1. Not more than 16 persons who are members of the Institute and who are elected by the members of the Institute as provided by its by-laws.

2. Four persons who are not members of the Institute or of the governing body of a self-regulating licensing body under any other Act and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council for the term specified by the Lieutenant Governor in Council.

Qualifications and term of office of elected members

(2) The elected members of the council shall have the qualifications required by the by-laws of the Institute and shall hold office for the term provided by those by-laws; they may be chosen and retired in rotation as set out in the by-laws.

Disqualification

(3) A member of the council referred to in paragraph 1 of subsection (1) may be disqualified from sitting on the council under the conditions specified by the by-laws.

Transition

(4) The members of the council who are in office on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent shall remain in office until their successors are elected or appointed.

(5) Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Officers

6. The council shall elect from among its members the officers specified by the by-laws of the Institute as elected officers and shall appoint the officers specified by those by-laws as appointed officers, including a registrar.

(6) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

8. (1) The council may pass by-laws to carry out the objects of the Institute, including, without limiting the generality of the foregoing, by-laws,

(a) to provide for measures to ensure fair access to admission to membership, to approve the registration of students in accordance with the qualifications and conditions prescribed by the council, to prescribe standards of qualification and tests of competency, fitness and moral character for admission, and to establish committees to administer the prescribed requirements;

(b) to provide for the establishment and maintenance of classes, lectures, courses of study, systems of training, periods of service and examinations for students;

(c) to provide for the training and recognition of specialists;

(d) to prescribe standards of practice for members, students and firms;

(e) to provide for a practice inspection program and a committee to oversee its operation;

(f) to provide for rules of professional conduct;

(g) to provide for the exercise of disciplinary authority over members, students and firms, including the appointment of,

(i) a committee with power to receive and investigate complaints made against members, students and firms, to admonish members, students and firms, and to make and prosecute charges that a member, student or firm has breached a rule of professional conduct, and

(ii) a committee with power to conduct the formal hearing of charges made under subclause (i), to expel, readmit, suspend, suspend on an interim basis, fine, charge the costs of investigation and hearing, impose conditions of practice or impose any other

Transition

(4) The members of the council who are in office on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent shall remain in office until their successors are elected or appointed.

(5) L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officers

6. The council shall elect from among its members the officers specified by the by-laws of the Institute as elected officers and shall appoint the officers specified by those by-laws as appointed officers, including a registrar.

(6) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws

8. (1) The council may pass by-laws to carry out the objects of the Institute, including, without limiting the generality of the foregoing, by-laws,

(a) to provide for measures to ensure fair access to admission to membership, to approve the registration of students in accordance with the qualifications and conditions prescribed by the council, to prescribe standards of qualification and tests of competency, fitness and moral character for admission, and to establish committees to administer the prescribed requirements;

(b) to provide for the establishment and maintenance of classes, lectures, courses of study, systems of training, periods of service and examinations for students;

(c) to provide for the training and recognition of specialists;

(d) to prescribe standards of practice for members, students and firms;

(e) to provide for a practice inspection program and a committee to oversee its operation;

(f) to provide for rules of professional conduct;

(g) to provide for the exercise of disciplinary authority over members, students and firms, including the appointment of,

(i) a committee with power to receive and investigate complaints made against members, students and firms, to admonish members, students and firms, and to make and prosecute charges that a member, student or firm has breached a rule of professional conduct, and

(ii) a committee with power to conduct the formal hearing of charges made under subclause (i), to expel, readmit, suspend, suspend on an interim basis, fine, charge the costs of investigation and hearing, impose conditions of practice or impose any other

appropriate penalty on a member, student or firm found guilty of breaching a rule of professional conduct;

(h) to provide for the appointment of an appeal committee with the power to hear appeals or conduct reviews of the decisions of a committee appointed under clause (a) or subclause (g) (ii), and to confirm, cancel or vary the decisions or to refer them back to the particular committee for reconsideration;

(i) to provide for mandatory professional liability insurance to be carried by members and firms in accordance with the prescribed terms and conditions;

(j) to prescribe fees payable to the Institute;

(k) to provide for the receipt, management and investment of contributions, donations and bequests from members and others for benevolent and charitable purposes;

(l) to provide for affiliation with a university or college or with a corporation or association with similar or related objects.

Same

(2) A by-law or an amendment to a by-law takes effect when passed by the council, but its continuance is subject to approval by the members of the Institute at their next annual meeting or at an earlier general meeting called to consider the by-law or amendment; the by-law or amendment shall not continue in effect unless approved by the members.

(7) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Honorary members

11. (1) The members of the Institute who are present at a meeting may, by unanimous vote, elect a person to honorary membership in the Institute.

Same

(2) Honorary membership does not entitle a person to vote at meetings of members or to be elected to the council.

(8) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Designation

12. (1) A member of the Institute has the right to use the designation “Chartered Accountant”.

Initials

(2) A Fellow of the Institute has the right to use the initials “F.C.A.” after his or her name, and an Associate of the Institute has the right to use the initials “A.C.A.” or “C.A.” after his or her name.

appropriate penalty on a member, student or firm found guilty of breaching a rule of professional conduct;

(h) to provide for the appointment of an appeal committee with the power to hear appeals or conduct reviews of the decisions of a committee appointed under clause (a) or subclause (g) (ii), and to confirm, cancel or vary the decisions or to refer them back to the particular committee for reconsideration;

(i) to provide for mandatory professional liability insurance to be carried by members and firms in accordance with the prescribed terms and conditions;

(j) to prescribe fees payable to the Institute;

(k) to provide for the receipt, management and investment of contributions, donations and bequests from members and others for benevolent and charitable purposes;

(l) to provide for affiliation with a university or college or with a corporation or association with similar or related objects.

Same

(2) A by-law or an amendment to a by-law takes effect when passed by the council, but its continuance is subject to approval by the members of the Institute at their next annual meeting or at an earlier general meeting called to consider the by-law or amendment; the by-law or amendment shall not continue in effect unless approved by the members.

(7) L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Honorary members

11. (1) The members of the Institute who are present at a meeting may, by unanimous vote, elect a person to honorary membership in the Institute.

Same

(2) Honorary membership does not entitle a person to vote at meetings of members or to be elected to the council.

(8) L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designation

12. (1) A member of the Institute has the right to use the designation “Chartered Accountant”.

Initials

(2) A Fellow of the Institute has the right to use the initials “F.C.A.” after his or her name, and an Associate of the Institute has the right to use the initials “A.C.A.” or “C.A.” after his or her name.

(9) Subsections 13 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibitions

(1) No person who is not a member of the Institute shall,

(a) take or use the designation "Chartered Accountant" or the initials "F.C.A.", "A.C.A." or "C.A.", alone or in combination with other words;

(b) take or use any other name, title, initials or description implying that the person is a chartered accountant;

(c) hold themselves out as a chartered accountant; or

(d) practise as and under the name of a chartered accountant.

(10) Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Register

15. The registrar of the Institute shall keep a register listing firms as well as members and students of the Institute.

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

4. (1) Section 6 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is repealed and the following substituted:

Limitation period for application

6. An application for compensation shall be made within two years after the date of the injury or death but the Board, before or after the expiry of the two-year period, may extend the time for the further period it considers warranted.

(2) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of hearing

(1) When an application is referred under section 8 the Board shall fix a date, time and place for the hearing of the application and shall, at least 10 days before the hearing date, have notice of the date, time and place served on,

(a) the applicant;

(b) the Minister;

(c) the offender, if it is practicable to serve him or her; and

(d) any other person who appears to the Board to have an interest in the application.

(3) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Les paragraphes 13 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prohibitions

(1) No person who is not a member of the Institute shall,

(a) take or use the designation "Chartered Accountant" or the initials "F.C.A.", "A.C.A." or "C.A.", alone or in combination with other words;

(b) take or use any other name, title, initials or description implying that the person is a chartered accountant;

(c) hold themselves out as a chartered accountant; or

(d) practise as and under the name of a chartered accountant.

(10) L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Register

15. The registrar of the Institute shall keep a register listing firms as well as members and students of the Institute.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

4. (1) L'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de prescription

6. La requête en indemnisation doit être présentée dans les deux ans qui suivent la date de la lésion ou du décès. La Commission peut toutefois, avant ou après l'expiration de cette période de deux ans, proroger le délai d'une durée qu'elle juge justifiée.

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de convocation à l'audience

(1) Lorsqu'une requête lui a été renvoyée en vertu de l'article 8, la Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition de la requête et, au moins 10 jours avant cette date, fait signifier un avis de l'audience aux personnes suivantes :

a) le requérant;

b) le ministre;

c) l'auteur de l'infraction si cela est possible dans les circonstances;

d) les autres personnes qui, de l'avis de la Commission, peuvent être intéressées.

(3) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interim compensation

14. (1) If it appears to the Board that the applicant will probably be awarded compensation, the Board may in its discretion order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses.

Amount not recoverable

(2) Interim payments to the applicant are not recoverable from him or her even if compensation is not awarded afterwards.

(4) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "general welfare assistance or family benefits" and substituting "social assistance".

(5) Clause 19 (2) (b) of the Act is amended by striking out "$250,000" and substituting "$365,000".

(6) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Right of subrogation

(5.1) The Board is entitled to be reimbursed, out of any amount recovered by the applicant from the offender or any other party, for the amount of compensation awarded to the applicant.

COURTS OF JUSTICE ACT

5. Subsection 88 (2) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 5 and amended by 1996, chapter 25, section 9, is further amended by striking out "funds held by the Public Guardian and Trustee" and substituting "all functions performed by the Public Guardian and Trustee".

DOG OWNERS' LIABILITY ACT

6. Sections 4 and 5 of the *Dog Owners' Liability Act* are repealed and the following substituted:

Proceeding against owner of dog

4. (1) If it is alleged that a dog has bitten or attacked a person or domestic animal, a proceeding may be commenced against its owner and the proceeding is one to which Part IX of the *Provincial Offences Act* applies.

Interim order

(2) When a proceeding has been commenced under subsection (1), the Ontario Court of Justice may, pending a determination of whether an order should be made under subsection (3) or pending an appeal of such an order, make an interim order requiring the owner to take measures specified in the interim order for the more effective control of the dog.

Indemnité provisoire

14. (1) Si elle estime qu'une indemnité sera probablement accordée au requérant, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner que lui soient versés des paiements provisoires à titre d'aliments, de frais médicaux et de frais funéraires.

Montants non recouvrables

(2) Les paiements provisoires versés au requérant ne peuvent être recouvrés de celui-ci même si une indemnité ne lui est pas accordée par la suite.

(4) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'aide sociale» à «l'aide sociale générale ou les prestations familiales».

(5) L'alinéa 19 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «365 000 $» à «250 000 $».

(6) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droit de subrogation

(5.1) La Commission a droit au remboursement, prélevé sur tout montant que le requérant recouvre de l'auteur de l'infraction ou d'une autre partie, de l'indemnité accordée au requérant.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. Le paragraphe 88 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «toutes les fonctions exercées par le Tuteur et curateur public» à «les fonds détenus par le Tuteur et curateur public».

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

6. Les articles 4 et 5 de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Instance introduite contre le propriétaire du chien

4. (1) Sur prétention qu'un chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, une instance peut être introduite contre son propriétaire. Cette instance est régie par la partie IX de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Ordonnance provisoire

(2) Lorsqu'une instance est introduite en vertu du paragraphe (1), la Cour de justice de l'Ontario peut, en attendant qu'une décision soit prise quant à savoir si une ordonnance devrait être rendue aux termes du paragraphe (3) ou en attendant que soit interjeté appel d'une telle ordonnance, rendre une ordonnance provisoire enjoignant au propriétaire de prendre les mesures qui y sont précisées en vue d'assurer une surveillance plus efficace du chien.

Final order

(3) If, in a proceeding under subsection (1), the court finds that the dog has bitten or attacked a person or domestic animal, and the court is satisfied that an order is necessary for the protection of the public, the court may order,

(a) that the dog be destroyed in the manner specified in the order; or

(b) that the owner of the dog take the measures specified in the order for the more effective control of the dog.

Examples, measures for more effective control

(4) Some examples of measures that may be ordered under subsection (2) or clause (3) (b) are:

1. Confining the dog to its owner's property.
2. Restraining the dog by means of a leash.
3. Restraining the dog by means of a muzzle.

Automatic restraint order

(5) If a dog whose destruction has been ordered under clause (3) (a) is not taken into custody immediately, the owner shall restrain the dog by means of a leash and muzzle until the dog is taken into custody.

Considerations

(6) In exercising its powers to make an order under subsection (3), the court may take into consideration the following circumstances:

1. The dog's past and present temperament and behaviour.
2. The seriousness of the injuries caused by the biting or attack.
3. Unusual contributing circumstances tending to justify the dog's action.
4. The improbability that a similar attack will be repeated.
5. The dog's physical potential for inflicting harm.
6. Precautions taken by the owner to preclude similar attacks in the future.
7. Any other circumstances that the court considers to be relevant.

Order to prohibit dog ownership

5. When, in a proceeding under subsection 4 (1), the court finds that the dog has bitten or attacked a person or domestic animal, the court may make an order prohibiting the dog's owner from owning another dog during a specified period of time.

Ordonnance définitive

(3) Si, au cours d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1), le tribunal constate que le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et qu'il est convaincu de la nécessité de rendre une ordonnance en vue d'assurer la protection du public, il peut ordonner :

a) que le chien soit mis à mort selon les modalités que précise l'ordonnance;

b) que le propriétaire prenne les mesures que précise l'ordonnance en vue d'assurer une surveillance plus efficace du chien.

Exemples de mesures de surveillance plus efficace

(4) Les mesures qui peuvent être ordonnées en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3) b) comprennent notamment les mesures suivantes :

1. Confiner le chien à la propriété de son propriétaire.
2. Maintenir le chien en laisse.
3. Museler le chien au moyen d'une muselière.

Ordonnance automatique

(5) Si le chien dont la mise à mort a été ordonnée en vertu de l'alinéa (3) a) n'est pas mis sous garde immédiatement, son propriétaire doit le maintenir en laisse et le garder muselé jusqu'à ce qu'il soit mis sous garde.

Critères

(6) Le tribunal peut, en rendant l'ordonnance prévue au paragraphe (3), tenir compte des critères suivants :

1. Le caractère et le comportement, présents et passés, du chien.
2. La gravité des blessures causées par la morsure ou l'attaque.
3. Les circonstances exceptionnelles ayant contribué aux dommages et pouvant éventuellement justifier l'action du chien.
4. L'improbabilité qu'une attaque semblable ne se reproduise.
5. Les caractéristiques physiques du chien lui permettant de causer un préjudice.
6. Les précautions prises par le propriétaire pour éviter à l'avenir de semblables attaques.
7. Les autres critères, le cas échéant, que le tribunal juge pertinents.

Ordonnance interdisant la propriété d'un chien

5. Si, au cours d'une instance introduite en vertu du paragraphe 4 (1), le tribunal constate que le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, il peut rendre une ordonnance interdisant au propriétaire du chien d'être propriétaire d'un autre chien pendant une période précisée.

Owner to prevent dogs from attacking

6. The owner of a dog shall exercise reasonable precautions to prevent it from biting or attacking a person or domestic animal.

Offence

7. A person who contravenes subsection 4 (5) or section 6 or contravenes an order made under subsection 4 (2) or (3) or section 5 is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine not exceeding $5,000.

EVIDENCE ACT

7. (1) Subsection 34.1 (5) of the *Evidence Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

Application of best evidence rule

(5) Subject to subsection (6), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic record.

Same

(5.1) The integrity of an electronic record may be proved by evidence of the integrity of the electronic records system by or in which the data was recorded or stored, or by evidence that reliable encryption techniques were used to support the integrity of the electronic record.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Sections 38, 49 and 58.**
2. **Subsections 60 (1) and (2).**

EXECUTION ACT

8. (1) Section 1 of the *Execution Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 24, is further amended by adding the following definition:

"prescribed amount" means the amount prescribed by the regulations made under section 35. ("somme prescrite")

(2) Section 2 of the Act is amended,

(a) by striking out "$1,000" in paragraph 1 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $5,000";

(b) by striking out "$2,000" in paragraph 2 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $10,000";

Précautions à prendre par le propriétaire

6. Le propriétaire d'un chien prend des précautions raisonnables pour l'empêcher de mordre ou d'attaquer une personne ou un animal domestique.

Infraction

7. Quiconque contrevient au paragraphe 4 (5) ou à l'article 6 ou contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4 (2) ou (3) ou de l'article 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $.

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) Le paragraphe 34.1 (5) de la *Loi sur la preuve*, tel qu'il est édicté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la règle de la meilleure preuve

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la règle de la meilleure preuve, lorsqu'elle s'applique à un document électronique, est satisfaite lorsqu'est démontrée l'intégrité du document électronique.

Idem

(5.1) L'intégrité d'un document électronique peut être démontrée par des éléments de preuve établissant la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel les données ont été enregistrées ou mises en mémoire, ou par des éléments de preuve établissant que des techniques fiables de chiffrement ont été utilisées pour pouvoir conserver l'intégrité du document.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression :

1. **Les articles 38, 49 et 58.**
2. **Les paragraphes 60 (1) et (2).**

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

8. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée*, tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«somme prescrite» La somme que prescrivent les règlements pris en application de l'article 35. («prescribed amount»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 5 000 $» à «1 000 $» à la disposition 1;

b) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 10 000 $» à «2 000 $» à la disposition 2;

(c) by striking out "$2,000" in paragraph 3 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $10,000";

(d) by striking out "5,000" in paragraph 4 and substituting "the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $25,000"; and

(e) by adding the following paragraph:

6. A motor vehicle not exceeding the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $5,000 in value.

(3) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "$2,000" wherever it appears and substituting in each case "the amount referred to in subsection (1.1)".

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The amount for the purposes of subsection (1) is the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $10,000.

(5) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "$5,000" wherever it appears and substituting in each case "the amount referred to in subsection (4.1)".

(6) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The amount for the purposes of subsection (4) is the prescribed amount or, if no amount is prescribed, $25,000.

(7) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(8) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(9) Subsection 22 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(10) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(11) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

35. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing amounts for the purposes

c) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 10 000 $» à «2 000 $» à la disposition 3;

d) par substitution de «la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 25 000 $» à «5 000 $» à la disposition 4;

e) par adjonction de la disposition suivante :

6. Un véhicule automobile, pour une valeur ne dépassant pas la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 5 000 $.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la somme visée au paragraphe (1.1)» à «à 2 000 $» et de «La somme visée au paragraphe (1.1)» à «La somme de 2 000 $».

(4) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) La somme fixée pour l'application du paragraphe (1) est la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 10 000 $.

(5) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la somme visée au paragraphe (4.1)» à «de 5 000 $», de «ne dépasse pas la somme visée au paragraphe (4.1)» à «ne dépasse pas 5 000 $ » et de «dépasse la somme visée au paragraphe (4.1)» à «dépasse 5 000 $».

(6) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) La somme fixée pour l'application du paragraphe (4) est la somme prescrite ou, si aucune somme n'est prescrite, 25 000 $.

(7) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(8) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(9) Le paragraphe 22 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(10) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

35. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des sommes pour l'application des

of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2 and subsections 3 (1) and (2).

Five-year intervals

(2) Regulations under subsection (1) may be made once in the year 2005 and once in each year thereafter that is divisible by five.

Change in Consumer Price Index to be considered

(3) In making a regulation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council shall consider the percentage change that has taken place in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items since the last time amounts were determined for the purposes of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2 and subsections 3 (1) and (2).

INTERPRETATION ACT

9. The *Interpretation Act* is amended by adding the following section:

Immunity provisions

30.1 (1) Where words referring to actions or other proceedings for damages are used in a provision excluding or limiting the liability of the Crown or any other person, third or subsequent party proceedings and proceedings for contribution and indemnity or restitution are included.

Transition

(2) Subsection (1) applies in respect of proceedings commenced on or after October 4, 2000.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

10. (1) The definition of "summons" in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is repealed and the following substituted:

"summons" means a summons or other document issued by a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses, requiring a person within a province other than the one where the document is issued to attend as a witness at a trial, hearing or examination, to produce documents or other things or to testify before the issuing body or person. ("assignation")

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "a summons from a court outside Ontario" in the portion before clause (a) and substituting "a summons issued in another province".

(3) Section 4 of the Act is amended by striking out "attend in the issuing court" and substituting "attend before the issuing body or person".

dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 et des paragraphes 3 (1) et (2).

Intervalles de cinq ans

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être pris une fois au cours de l'année 2005 et, par la suite, une fois au cours de chaque année divisible par cinq.

Obligation de tenir compte de l'indice des prix à la consommation

(3) Lorsqu'il prend un règlement en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte du taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada qui est survenu pour tous les articles depuis la dernière fois que des sommes ont été fixées pour l'application des dispositions 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2 et des paragraphes 3 (1) et (2).

LOI D'INTERPRÉTATION

9. La *Loi d'interprétation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dispositions relatives à l'immunité

30.1 (1) Les termes faisant référence à des actions ou à d'autres instances en dommages-intérêts qui sont utilisés dans une disposition qui exclut ou limite la responsabilité de la Couronne ou de toute autre personne visent également les mises en cause ou les mises en cause subséquentes ainsi que les demandes de contribution et d'indemnité ou de restitution.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des instances introduites le 4 octobre 2000 ou après cette date.

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

10. (1) La définition de «assignation» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«assignation» Assignation ou autre document délivré par un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations, enjoignant à une personne qui se trouve dans une province autre que celle où le document est délivré de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, de produire des documents ou autres objets, ou de témoigner devant l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation. («summons»)

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'assignation délivrée dans une autre province» à «l'assignation délivrée par un tribunal en dehors de l'Ontario» au passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «une comparution devant l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation» à «une comparution devant le tribunal émetteur».

(4) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(5) Sections 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:

No submission to jurisdiction

6. (1) A person required, by a summons adopted by a court outside Ontario, to attend in Ontario before a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses shall be deemed, while within Ontario for the purposes for which the summons was issued, not to have submitted to the jurisdiction of the issuing body or person in Ontario other than as a witness in the proceedings in which the person is summonsed.

Immunity

(2) A person required to attend under subsection (1) shall be absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of Ontario except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in Ontario.

Order for additional witness fees and expenses

7. (1) A person who is required, by a summons adopted by a court outside Ontario, to attend in Ontario before a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses, may request the issuing body or person in Ontario to order additional fees and expenses to be paid for attendance as a witness.

Disbursements in the cause

(2) If the issuing body or person in Ontario is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to the person required to attend for the attendance is insufficient, it may order the party who obtained the summons to pay forthwith to the person required to attend those additional fees and expenses that it considers sufficient and amounts paid pursuant to an order made under this section are disbursements in the cause.

(6) Schedule 1 to the Act is amended by striking out "in court" wherever it occurs.

(7) Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(5) Les articles 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Témoin soustrait à la compétence de l'organisme ou de la personne

6. (1) Toute personne tenue, en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario, de comparaître en Ontario devant un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations est réputée, tant qu'elle demeure en Ontario aux fins auxquelles l'assignation a été délivrée, ne pas s'être soumise, en Ontario, à la compétence de l'organisme ou de la personne qui a délivré l'assignation autrement que comme témoin dans l'instance où elle a été assignée.

Immunité

(2) Toute personne tenue de comparaître aux termes du paragraphe (1) jouit d'une immunité absolue à l'égard de la saisie de biens, la signification, l'exécution de jugement, la saisie-arrêt, la peine d'emprisonnement ou l'ennui de quelque nature que ce soit reliés à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative de l'Ontario, à l'exception seulement des instances fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne en Ontario.

Ordonnance prévoyant des indemnités et frais de témoin supplémentaires

7. (1) Toute personne tenue, en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario, de comparaître en Ontario devant un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations peut demander à l'organisme ou à la personne qui a délivré l'assignation en Ontario d'ordonner que lui soient payés indemnités et frais supplémentaires pour sa comparution comme témoin.

Débours judiciaires

(2) Si l'organisme ou la personne qui a délivré l'assignation en Ontario est convaincu que le montant des indemnités et frais de témoin déjà payés est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu l'assignation de payer immédiatement à la personne tenue de comparaître les indemnités et frais supplémentaires qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

(6) L'annexe 1 de la Loi est modifiée par suppression de «devant le tribunal».

(7) L'annexe 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

CERTIFICATE

I, ... , a judge of the Superior
(name of judge)
Court of Justice certify that I have heard and examined
.....who seeks
(name of applicant party or counsel)
to compel the attendance of .....
(name of witness)
to produce documents or other articles or to testify, or both, in a proceeding in Ontario in the .....
(name of body before which witness is to appear)
styled .....
(style of proceeding)
I further certify that I am persuaded that the appearance
of .....
(name of witness)

as a witness in the proceeding is necessary for the due adjudication of the proceeding, and, in relation to the nature and importance of cause or proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in Ontario.

The *Interprovincial Summonses Act* makes the following provisions for the immunity of .....
(name of witness)

A person required, by a summons adopted by a court outside Ontario, to attend in Ontario before a court, an agency, board or commission, or another person authorized to issue summonses shall be deemed, while within Ontario for the purposes for which the summons was issued, not to have submitted to the jurisdiction of the issuing body or person in Ontario other than as a witness in the proceedings in which the person is summonsed.

A person required to attend shall be absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of Ontario except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in Ontario.

Dated this .....day of ....., ...

(seal of the court) .....

(signature of judge)

CERTIFICAT

Je soussigné(e), ..., juge de la Cour
(nom du juge)
supérieure de justice, certifie que j'ai entendu et
interrogé ..... qui requiert
(nom du requérant ou de son avocat)
de.....qu'il comparaisse pour produire des
(nom du témoin)
documents ou autres pièces ou pour témoigner, ou les deux, dans une instance introduite en Ontario devant
.....
(nom de l'organisme devant lequel le témoin doit comparaître)
dans l'affaire .....
(intitulé de l'instance)
Je certifie en outre que je suis convaincu(e) que la comparution de .....
(nom du témoin)

comme témoin est nécessaire à la résolution équitable de l'instance et que, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, sa comparution est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice en Ontario.

L'immunité de .....est prévue par la
(nom du témoin)
Loi sur les assignations interprovinciales dans les termes suivants :

Toute personne tenue, en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal en dehors de l'Ontario, de comparaître en Ontario devant un tribunal, un organisme, un conseil ou une commission, ou une autre personne autorisée à délivrer des assignations est réputée, tant qu'elle demeure en Ontario aux fins auxquelles l'assignation a été délivrée, ne pas s'être soumise, en Ontario, à la compétence de l'organisme ou de la personne qui a délivré l'assignation autrement que comme témoin dans l'instance où elle a été assignée.

Toute personne tenue de comparaître jouit d'une immunité absolue à l'égard de la saisie de biens, la signification, l'exécution de jugement, la saisie-arrêt, la peine d'emprisonnement ou l'ennui de quelque nature que ce soit reliés à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative de l'Ontario, à l'exception seulement des instances fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne en Ontario.

Fait le ....

(sceau du tribunal) .....

(signature du juge)

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL ACT

11. Section 8 of the *Ministry of the Attorney General Act* is repealed.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

12. Subsection 7 (1) of the *Professional Engineers Act* is amended by adding the following paragraph:

33. despite anything else in this Act, providing for the payment of start-up funding to the Ontario Society of Professional Engineers during the three-year period that begins on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent, and specifying the amounts to be paid, the time and manner of payment, and the conditions to be met before each payment is made.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

13. (1) Section 76.1 of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 1, is amended by adding the following subsections:

Electronic copy

(1.1) When a document is filed in paper form, an electronic copy may be retained instead of the paper original if there exists a reliable assurance as to the integrity of the information contained in the electronic copy.

Duty to ensure integrity

(1.2) A person who makes, stores or reproduces an electronic copy of a document for the purposes of subsection (1.1) shall take all reasonable steps to ensure the integrity of the information contained in the electronic copy.

(2) Subsection 76.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 1, is amended by striking out "A printed copy of a document filed under subsection (1)" and substituting "A printed copy of a document filed under subsection (1) or retained under subsection (1.1)".

(3) Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Motion to continue proceeding

(2.1) Where a notice referred to in subsection (1) is served in respect of an application, a person who is entitled to notice of the application under subsection 140 (2) may make a motion to the Superior Court of Justice for an order that a trial in the proceeding giving rise to the application may continue despite the application and the Court may make the order if it is satisfied that it is in the interests of justice to do so.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

11. L'article 8 de *la Loi sur le ministère du Procureur général* est abrogé.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

12. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

33. Malgré toute autre disposition de la présente loi, prévoir le versement de fonds de démarrage à la société appelée Ontario Society of Professional Engineers au cours de la période de trois ans qui commence le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale, et préciser les sommes à verser, les délais et le mode de paiement ainsi que les conditions à satisfaire avant chaque paiement.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

13. (1) L'article 76.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Copie électronique

(1.1) Lorsqu'un document papier est déposé, une copie électronique peut être conservée au lieu de l'original sur papier s'il existe une garantie fiable de l'intégrité des renseignements que contient la copie électronique.

Obligation de garantir l'intégrité des renseignements

(1.2) La personne qui fait, met en mémoire ou reproduit une copie électronique d'un document pour l'application du paragraphe (1.1) prend toutes les mesures raisonnables pour garantir l'intégrité des renseignements que contient la copie électronique.

(2) Le paragraphe 76.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «Une copie imprimée d'un document déposé aux termes du paragraphe (1) ou conservé aux termes du paragraphe (1.1)» à «Une copie imprimée d'un document déposé aux termes du paragraphe (1)».

(3) L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Motion en vue de poursuivre l'instance

(2.1) Si un avis visé au paragraphe (1) est signifié à l'égard d'une requête, toute personne qui a droit à l'avis de requête prévu au paragraphe 140 (2) peut présenter à la Cour supérieure de justice une motion en vue d'obtenir une ordonnance exigeant qu'un procès dans le cadre de l'instance qui donne lieu à la requête se poursuive malgré la requête. Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu qu'il est approprié de le faire dans l'intérêt de la justice.

(4) Section 175 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 4, section 1, is amended by adding the following subsection:

Agreements among municipalities

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a municipality has the power to enter into and perform agreements in accordance with section 206.1 of the *Municipal Act*.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 43 (4).**
2. **Section 105.**
3. **Clause 116 (2) (b).**
4. **Subsection 140 (1).**
5. **Subsections 141 (2), (4) and (5).**
6. **Subsection 142 (1).**
7. **Section 152.**
8. **Subsections 157 (3), (4), (5) and (6).**

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" wherever it appears and substituting in each case "Ontario Court of Justice":

1. **Subsection 1 (1), definitions of "court" and "set fine".**
2. **Subsection 29 (1).**
3. **Subsections 30 (2) and (3).**
4. **Subsection 91 (1).**
5. **Section 105.**
6. **Section 109, definition of "counsel".**
7. **Clause 116 (2) (a).**
8. **Subsection 126 (1).**
9. **Subsection 135 (1).**
10. **Subsection 138 (2).**
11. **Subsection 139 (1).**
12. **Section 161.**

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

14. (1) Subsection 5 (2) of the *Public Guardian and Trustee Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 11, is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court (General Division)" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

(2) Subsection 5 (3) of the Act, as enacted by the

(4) L'article 175 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ententes intermunicipales

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une municipalité a le pouvoir de conclure et d'exécuter des ententes conformément à l'article 206.1 de la *Loi sur les municipalités*.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 43 (4).**
2. **L'article 105.**
3. **L'alinéa 116 (2) b).**
4. **Le paragraphe 140 (1).**
5. **Les paragraphes 141 (2), (4) et (5).**
6. **Le paragraphe 142 (1).**
7. **L'article 152.**
8. **Les paragraphes 157 (3), (4), (5) et (6).**

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 1 (1), définitions de «amende fixée» et «tribunal».**
2. **Le paragraphe 29 (1).**
3. **Les paragraphes 30 (2) et (3).**
4. **Le paragraphe 91 (1).**
5. **L'article 105.**
6. **L'article 109, définition de «avocat».**
7. **L'alinéa 116 (2) a).**
8. **Le paragraphe 126 (1).**
9. **Le paragraphe 135 (1).**
10. **Le paragraphe 138 (2).**
11. **Le paragraphe 139 (1).**
12. **L'article 161.**

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

14. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu'il est édic-

Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 11, is repealed and the following substituted:

Same

(3) The Accountant of the Superior Court of Justice is an officer of that court.

(3) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 75 and amended by 1997, chapter 23, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Reimbursement for expenses

(1.2) The Public Guardian and Trustee is entitled to be reimbursed for expenses incurred by the Public Guardian and Trustee or his or her employees or agents in respect of services rendered and things done under this or any other Act.

. . . . .

Deduction of fees and expenses

(3.1) The Public Guardian and Trustee may deduct fees and expenses from the money held for a person, estate or trust.

(4) Paragraph 1 of subsection 8.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 11, is amended by striking out "Fees" and substituting "Fees and expenses".

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25 and 1996, chapter 2, section 75, is further amended by adding the following clause:

(f) respecting the functions of the Accountant of the Superior Court of Justice, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing the officer or employee to whom money paid into the Superior Court of Justice shall be paid,

(ii) respecting money paid into court and governing its payment into and out of court,

(iii) governing the management and investment of money paid into court,

(iv) providing for the vesting of money paid into court and of any securities in which the money is invested,

(v) prescribing the officer or employee in whose name mortgages, securities, other instruments and other personal property taken under orders of the Superior Court of Justice and mortgages, securities, other instruments and other personal property taken as security

té par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le comptable de la Cour supérieure de justice est un officier de ce tribunal.

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 75 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement des dépenses

(1.2) Le Tuteur et curateur public a droit au remboursement des dépenses qu'il engage ou qu'engagent ses employés ou mandataires à l'égard des services rendus et des actes accomplis en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

. . . . .

Déduction des honoraires et des dépenses

(3.1) Le Tuteur et curateur public peut déduire les honoraires et les dépenses des sommes qu'il détient pour une personne, une succession ou une fiducie.

(4) La disposition 1 du paragraphe 8.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «Les honoraires et les dépenses» à «Les honoraires».

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 75 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

f) traiter des fonctions du comptable de la Cour supérieure de justice, notamment :

(i) prescrire à quel cadre ou employé sont versées les sommes d'argent consignées à la Cour supérieure de justice,

(ii) traiter des sommes d'argent consignées au tribunal et régir leur consignation au tribunal et leur versement par celui-ci,

(iii) régir la gestion et le placement des sommes d'argent consignées au tribunal,

(iv) prévoir la dévolution des sommes d'argent consignées au tribunal ainsi que des valeurs mobilières dans lesquelles elles sont placées,

(v) prescrire au nom de quel cadre ou employé doivent être acquis les hypothèques, valeurs mobilières, autres effets ou autres biens meubles pris aux termes d'ordonnances de la Cour supérieure de justice ainsi que les hypothèques, valeurs mobilières, autres effets

in respect of a proceeding in that court shall be taken,

(vi) respecting the deposit and custody of mortgages, securities, other instruments and other personal property mentioned in subclause (v) and the duties, if any, that the officer or employee in whose name they are taken has in respect of them.

TRUSTEE ACT

15. (1) Subsection 36 (6) of the *Trustee Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 27 and 1994, chapter 27, section 43, is repealed and the following substituted:

Payment into court of money to which minor or mentally incapable person entitled

(6) If a minor or mentally incapable person is entitled to any money, the person by whom the money is payable may pay it into court to the credit of the minor or mentally incapable person.

Same

(6.1) The payment shall be made to the Accountant of the Superior Court of Justice.

Accompanying affidavit, minor

(6.2) If the person entitled to the money is a minor, the person by whom it is payable shall deliver an affidavit containing the following to the Accountant at the time of the payment into court:

1. A statement that the money is being paid into court under subsection (6).
2. A statement of the facts entitling the minor to the money.
3. If the affidavit deals with more than one minor beneficiary's entitlement, the amount of each individual entitlement.
4. If the amount being paid into court differs from an amount specified in a document that establishes the minor's entitlement, an explanation of the difference.
5. The minor's date of birth.
6. The full name and postal address of,
   i. the minor,
   ii. the minor's parents, or the parent with lawful custody if it is known that only one parent has lawful custody,
   iii. any person, if known, who has lawful custody of the minor but is not his or her parent, and

ou autres biens meubles donnés à titre de cautionnement dans une instance devant ce tribunal,

(vi) traiter du dépôt et de la garde des hypothèques, valeurs mobilières, autres effets et autres biens meubles visés au sous-alinéa (v), et des obligations qui, le cas échéant, incombent, à l'égard de ce dépôt et de cette garde, au cadre ou à l'employé au nom duquel ils sont acquis.

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

15. (1) Le paragraphe 36 (6) de la *Loi sur les fiduciaires*, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consignation au tribunal des sommes d'argent d'un mineur ou d'un incapable mental

(6) Si un mineur ou un incapable mental a droit à des sommes d'argent, la personne qui est tenue de les payer peut les consigner au tribunal au crédit de la personne qui y a droit.

Idem

(6.1) La consignation est faite au comptable de la Cour supérieure de justice.

Affidavit dans le cas d'un mineur

(6.2) Si la personne qui a droit à la somme d'argent est un mineur, la personne qui est tenue de payer cette somme remet un affidavit qui contient les éléments suivants au comptable au moment de la consignation au tribunal :

1. Une déclaration selon laquelle la somme d'argent est consignée au tribunal aux termes du paragraphe (6).
2. Une déclaration des faits qui donnent au mineur droit à cette somme.
3. Si l'affidavit a trait à plus d'une somme d'argent à laquelle a droit un bénéficiaire mineur, le montant de chacune de ces sommes.
4. Si la somme d'argent consignée au tribunal n'est pas la même que celle précisée dans un document qui établit le droit du mineur, la raison pour laquelle elles diffèrent.
5. La date de naissance du mineur.
6. Les nom, prénoms et adresse postale des personnes suivantes :
   i. le mineur,
   ii. le père et la mère du mineur, ou le père ou la mère qui en a la garde légitime, si l'on sait que seul l'un deux en a la garde légitime,
   iii. toute personne, si elle est connue, qui a la garde légitime du mineur, mais qui n'est pas le père ou la mère,

iv. any guardian of property, if known, appointed under section 47 of the *Children's Law Reform Act*.

Accompanying affidavit, mentally incapable person

(6.3) If the person entitled to the money is a mentally incapable person, the person by whom it is payable shall deliver an affidavit containing the following to the Accountant at the time of the payment into court:

1. A statement that the money is being paid into court under subsection (6).
2. A statement of the facts entitling the mentally incapable person to the money.
3. The mentally incapable person's date of birth.
4. The full name and postal address of,
   i. the mentally incapable person,
   ii. the mentally incapable person's guardian of property, if any, under the *Substitute Decisions Act, 1992*,
   iii. the person, if known, who holds a continuing power of attorney for property for the mentally incapable person.

Copy of document

(6.4) An affidavit under subsection (6.2) or (6.3) shall have attached to it, as a schedule, a copy of any document that establishes,

(a) the person's entitlement to the money;

(b) the amount to which the person is entitled;

(c) any conditions to be met before the person is entitled to receive the money, including, in the case of a minor, the attainment of a specified age.

Discharge

(6.5) Payment into court in accordance with subsection (6), (6.2) or (6.3), as the case may be, and with subsection (6.4) is a sufficient discharge for the money paid into court.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it appears and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 5 (1).**
2. **Subsection 10 (1).**
3. **Section 11.**
4. **Section 12.**
5. **Subsections 13 (1) and (7).**

iv. le tuteur aux biens, s'il est connu, nommé en vertu de l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Affidavit dans le cas d'un incapable mental

(6.3) Si la personne qui a droit à la somme d'argent est un incapable mental, la personne qui est tenue de payer cette somme remet un affidavit qui contient les éléments suivants au comptable au moment de la consignation au tribunal :

1. Une déclaration selon laquelle la somme d'argent est consignée au tribunal aux termes du paragraphe (6).
2. Une déclaration des faits qui donnent à l'incapable mental droit à cette somme.
3. La date de naissance de l'incapable mental.
4. Les nom, prénoms et adresse postale des personnes suivantes :
   i. l'incapable mental,
   ii. le tuteur aux biens de l'incapable mental, nommé le cas échéant en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*,
   iii. la personne, si elle est connue, qui détient une procuration perpétuelle relative aux biens à l'égard de l'incapable mental.

Copie d'un document

(6.4) L'affidavit visé au paragraphe (6.2) ou (6.3) comprend en annexe une copie de tout document qui établit ce qui suit :

a) le droit de la personne aux sommes;

b) le montant des sommes auxquelles a droit la personne;

c) les conditions à remplir avant que la personne ait le droit de recevoir ces sommes, notamment, dans le cas d'un mineur, l'obligation d'avoir atteint un âge précisé.

Quittance

(6.5) La consignation au tribunal effectuée conformément au paragraphe (6), (6.2) ou (6.3), selon le cas, et (6.4) constitue une quittance suffisante relative à la somme d'argent consignée au tribunal.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. **Le paragraphe 5 (1).**
2. **Le paragraphe 10 (1).**
3. **L'article 11.**
4. **L'article 12.**
5. **Les paragraphes 13 (1) et (7).**

6. Section 14.

7. Subsection 15 (1).

8. Section 19.

9. Subsection 23 (1).

10. Subsections 36 (1) and (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 27.

11. Subsections 37 (1) and (6).

12. Subsection 53 (1).

13. Section 58.

14. Subsection 60 (1).

15. Subsection 61 (1).

16. Section 64.

(3) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

COMMENCEMENT

Commencement

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (5) shall be deemed to have come into force on April 1, 2000.

Same

(3) Subsection 7 (1) and subsections 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (11) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

6. L'article 14.

7. Le paragraphe 15 (1).

8. L'article 19.

9. Le paragraphe 23 (1).

10. Les paragraphes 36 (1) et (4), tels qu'ils sont modifiés par l'article 27 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992.

11. Les paragraphes 37 (1) et (6).

12. Le paragraphe 53 (1).

13. L'article 58.

14. Le paragraphe 60 (1).

15. Le paragraphe 61 (1).

16. L'article 64.

(3) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l'Ontario».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (5) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2000.

Idem

(3) Le paragraphe 7 (1) et les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (11) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

CONTENTS

	Section
Bailiffs Act	1
Boundaries Act	2
Business Corporations Act	3
Certification of Titles Act	4
Change of Name Act	5
Collection Agencies Act	6
Condominium Act, 1998	7
Consumer Reporting Act	8
Corporations Act	9
Costs of Distress Act	10
Land Registration Reform Act	11
Land Titles Act	12
Liquor Licence Act	13
Mortgage Act	14
Ontario New Home Warranties Plan Act	15
Personal Property Security Act	16
Registry Act	17
Repair and Storage Liens Act	18
Theatres Act	19
Commencement	20

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

SOMMAIRE

	Article
Loi sur les huissiers	1
Loi sur le bornage	2
Loi sur les sociétés par actions	3
Loi sur la certification des titres	4
Loi sur le changement de nom	5
Loi sur les agences de recouvrement	6
Loi de 1998 sur les condominiums	7
Loi sur les renseignements concernant le consommateur	8
Loi sur les personnes morales	9
Loi sur les frais de saisie-gagerie	10
Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier	11
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	12
Loi sur les permis d'alcool	13
Loi sur les hypothèques	14
Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario	15
Loi sur les sûretés mobilières	16
Loi sur l'enregistrement des actes	17
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs	18
Loi sur les cinémas	19
Entrée en vigueur	20

BAILIFFS ACT

1. (1) Section 4 of the *Bailiffs Act* is amended by striking out "a judge of the Ontario Court (General Division)" and substituting "the Minister".

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application for consent

(2) A person who applies for a consent mentioned in subsection (1) shall give notice of the application in the form and the manner and to the persons that the Minister specifies by order.

Not regulations

(3) An order that the Minister makes under subsection (2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Factors to consider

(4) When granting a consent mentioned in subsection (1), the Minister shall consider the factors, if any, that are specified in the regulations.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Subsection 5 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 8.

LOI SUR LES HUISSIERS

1. (1) L'article 4 de la *Loi sur les huissiers* est modifié par substitution de «du ministre» à «d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale)».

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande d'autorisation

(2) La personne qui demande l'autorisation visée au paragraphe (1) donne avis de sa demande selon la formule, de la manière et aux personnes que le ministre précise par arrêté.

Aucun statut de règlement

(3) L'arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (2) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements.*

Facteurs

(4) Lorsqu'il accorde l'autorisation visée au paragraphe (1), le ministre tient compte des facteurs éventuels précisés dans les règlements.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 5 (1), tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

2. Subsections 16.3 (2) and (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 14.

(4) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court" and substituting "Superior Court of Justice".

(5) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 16, is further amended by adding the following clause:

(e) prescribing the factors that the Minister shall consider before granting a consent mentioned in subsection 4 (1).

(6) Sections 8, 12 and 14 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

BOUNDARIES ACT

2. (1) Subsection 5 (2) of the *Boundaries Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "Director of Land Registration" and substituting "Director".

(2) Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 19, is further amended by adding the following clause:

(c.1) prescribing the circumstances in which the Director may treat an application for confirmation of the location of boundaries as abandoned or withdrawn.

(3) Subsection 21 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 19, is repealed and the following substituted:

Forms

(2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(4) Subsection 19 (7) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (f) of the Act, as it read immediately before December 18, 1998, if,

(a) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 21 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 21 (2) of the Act, as amended by subsection 2 (3)

2. Les paragraphes 16.3 (2) et (6), tels qu'ils sont édictés par l'article 14 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.

(4) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario».

(5) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prescrire les facteurs dont le ministre tient compte avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 4 (1).

(6) Les articles 8, 12 et 14 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

LOI SUR LE BORNAGE

2. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le bornage*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «directeur» à «directeur de l'enregistrement des immeubles».

(2) Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) prescrire les circonstances dans lesquelles le directeur peut considérer qu'une demande de confirmation de l'emplacement de limites est abandonnée ou retirée.

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Le paragraphe 19 (7) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 f) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le para-

of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

graphe 2 (3) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

BUSINESS CORPORATIONS ACT

3. (1) Clause 1 (6) (a) of the *Business Corporations Act* is amended by striking out "in respect of any of its securities a prospectus, statement of material facts or securities exchange take-over bid or issuer bid circular" at the beginning and substituting "in respect of any of its securities a prospectus or statement of material facts".

(2) Subsection 1 (6) of the Act is amended by striking out "that has fewer than fifteen security holders" in the portion after clause (b).

(3) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is amended by inserting "in Ontario" after "registered office".

(4) Section 20 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario 1999, chapter 12, Schedule F, section 3, is repealed and the following substituted:

Financial assistance by corporation

20. (1) A corporation may give financial assistance to any person for any purpose by means of a loan, guarantee or otherwise.

Disclosure

(2) Subject to subsection (3), a corporation shall disclose to its shareholders all material financial assistance that it gives to,

(a) a shareholder, a beneficial owner of a share, a director, an officer or an employee of the corporation, an affiliate of the corporation, or an associate of any of them; or

(b) a person for the purpose of, or in connection with, the purchase of a share or a security convertible into or exchangeable for a share issued or to be issued by the corporation or an affiliate of the corporation.

Exception

(3) A corporation is not required to disclose to its shareholders material financial assistance that it gives,

(a) to a person in the ordinary course of business if the lending of money is part of the corporation's ordinary business;

(b) to a person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

3. (1) L'alinéa 1 (6) a) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par substitution de «ou une déclaration des faits importants» à «, une déclaration des faits importants ou une circulaire d'offre d'achat en Bourse visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur».

(2) Le paragraphe 1 (6) de la Loi est modifié par suppression de «qui compte moins de quinze détenteurs de ses valeurs mobilières» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «en Ontario,» après «siège social».

(4) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aide financière par la société

20. (1) La société peut fournir une aide financière à quiconque et à toute fin, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement.

Divulgation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société divulgue à ses actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

a) à un actionnaire, à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la société, d'un membre du même groupe que la société ou d'une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre de ces personnes, ou au propriétaire bénéficiaire d'une de leurs actions;

b) à quiconque, en vue ou dans le cadre de l'achat d'actions émises ou devant être émises par la société ou une société de son groupe, ou de celui de valeurs mobilières convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions.

Exception

(3) La société n'est pas tenue de divulguer à ses actionnaires l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

a) à quiconque dans le cadre de ses activités commerciales normales, si le prêt d'argent en fait partie;

b) à quiconque, à valoir sur des dépenses engagées ou à engager pour le compte de la société;

(c) to its holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate;

(d) to a subsidiary body corporate of the corporation; or

(e) to employees of the corporation or any of its affiliates in accordance with a plan for the purchase of shares of the corporation or any of its affiliates.

Extent of disclosure

(4) The disclosure that a corporation is required to make under subsection (2) in respect of financial assistance shall include,

(a) a brief description of the financial assistance given, including its nature and extent;

(b) the terms on which the financial assistance was given; and

(c) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding.

Time of disclosure

(5) A corporation that is not an offering corporation shall make the disclosure by giving a notice to all shareholders no later than 90 days after giving the financial assistance.

Same, offering corporations

(6) An offering corporation shall make the disclosure,

(a) in each management information circular that it is required to send to its shareholders in respect of the first annual meeting called and held after it gives the financial assistance and in respect of each annual meeting thererafter so long as the financial assistance remains outstanding; or

(b) in a financial statement that the directors are required to place before the shareholders under subsection 154 (1) at the first annual meeting called and held after it gives the financial assistance and at each annual meeting thereafter so long as the financial assistance remains outstanding.

Validity of contract

(7) A contract made by a corporation in contravention of subsection (2), (3), (4), (5) or (6) may be enforced by or against the corporation.

(5) Clause 104 (1) (a) of the Act is amended by inserting “or their attorney authorized in writing” before “entited to vote”.

(6) Clause 104 (1) (b) of the Act is amended by inserting “or their attorney authorized in writing” before “entitled to vote”.

c) à sa personne morale mère si elle est une filiale en propriété exclusive de cette personne morale;

d) à une personne morale qui est sa filiale;

e) à ses employés ou à ceux d’un membre du même groupe, dans le cadre d’un programme d’achat d’actions de la société ou d’un membre du même groupe.

Portée de la divulgation

(4) La divulgation qu’une société est tenue d’effectuer aux termes du paragraphe (2) à l’égard de l’aide financière porte sur ce qui suit :

a) une brève description de l’aide, y compris sa nature et son importance;

b) les conditions auxquelles l’aide a été fournie;

c) le montant de l’aide fournie initialement et le montant non versé éventuel.

Moment de la divulgation

(5) La société qui n’est pas une société faisant appel au public effectue la divulgation en donnant un avis à tous ses actionnaires dans les 90 jours de la date à laquelle elle a fourni l’aide financière.

Idem : sociétés faisant appel au public

(6) La société faisant appel au public effectue la divulgation :

a) soit dans la circulaire d’information de la direction qu’elle est tenue d’envoyer à ses actionnaires à l’égard de la première assemblée annuelle convoquée et tenue après qu’elle fournit l’aide financière et de chaque assemblée annuelle qui se tient par la suite tant que l’aide financière n’a pas été intégralement versée;

b) soit dans un état financier que les administrateurs sont tenus de présenter aux actionnaires aux termes du paragraphe 154 (1) lors de la première assemblée annuelle convoquée et tenue après qu’elle fournit l’aide financière et de chaque assemblée annuelle qui se tient par la suite tant que l’aide financière n’a pas été intégralement versée.

Validité du contrat

(7) Le contrat que la société conclut en contravention au paragraphe (2), (3), (4), (5) ou (6) peut être exécuté par elle-même ou contre elle.

(5) L’alinéa 104 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou de leurs fondés de pouvoir autorisés par écrit qui sont» avant «habiles à voter».

(6) L’alinéa 104 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «ou leurs fondés de pouvoir autorisés par écrit qui sont» avant «habiles à voter».

(7) Subsection 181 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Time limit to Director's authorization

(6) The authorization of the Director for an application for continuance expires six months after the date of endorsement of the authorization unless, within the six-month period, the corporation is continued under the laws of the other jurisdiction.

(8) Subsection 181.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 30, is repealed and the following substituted:

Time limit to Director's authorization

(5) The authorization of the Director for an application for continuance expires six months after the date of endorsement of the authorization unless, within the six-month period, the corporation is continued under the *Co-operative Corporations Act*.

(9) Subsection 186 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition, reorganization

(1) In this section,

"reorganization" means a court order made under section 248, an order made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or an order made under the *Companies Creditors Arrangement Act* (Canada) approving a proposal.

(10) Subsection 188 (2) of the Act is amended by striking out "and to the Director" at the end of the portion before clause (a).

CERTIFICATION OF TITLES ACT

4. (1) The following provisions of the *Certification of Titles Act* are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 6 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule.**
2. **Subsection 7 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 42.**
3. **Subsection 7 (3).**
4. **Subsection 8 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 43.**
5. **Subsections 8 (4) and 11 (5).**

(2) Subsection 20 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 45, is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 181 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de validité de l'autorisation du directeur

(6) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque six mois après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette période, la société est maintenue en vertu des lois de l'autre compétence législative.

(8) Le paragraphe 181.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de validité de l'autorisation du directeur

(5) L'autorisation de la demande de maintien accordée par le directeur devient caduque six mois après la date de l'apposition de l'autorisation, sauf si, au cours de cette période, la société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

(9) Le paragraphe 186 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «réorganisation»

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«réorganisation» S'entend d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 248, d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) pour approuver une proposition.

(10) Le paragraphe 188 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ainsi qu'au directeur,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI SUR LA CERTIFICATION DES TITRES

4. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la certification des titres* sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 6 (4), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993.**
2. **Le paragraphe 7 (2), tel qu'il est modifié par l'article 42 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Le paragraphe 7 (3).**
4. **Le paragraphe 8 (3), tel qu'il est modifié par l'article 43 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
5. **Les paragraphes 8 (4) et 11 (5).**

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 45 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forms

(2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(3) Subsection 45 (7) of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 20 (d) of the Act, as that clause read immediately before December 18, 1998, if,

(a) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 20 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 20 (2) of the Act, as amended by subsection 4 (2) of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

CHANGE OF NAME ACT

5. (1) The definition of "court" in section 1 of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

"court" means the Ontario Court of Justice. ("tribunal")

(2) Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "within ninety days" and substituting "at any time".

(3) Subsections 11 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice".

COLLECTION AGENCIES ACT

6. The definition of "collector" in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

"collector" means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to collect debts for the agency or to deal with or trace debtors for the agency. ("agent de recouvrement")

CONDOMINIUM ACT, 1998

7. (1) The *Condominium Act, 1998* is amended by adding the following section:

Dealing with title to real property

17.1 Nothing in this Act confers on the corporation the power to grant, transfer, lease, release, dispose of or otherwise deal with the title to any real property that the corporation does not own or any interest in real property

Formules

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(3) Le paragraphe 45 (7) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 d) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 4 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

5. (1) La définition de «tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur le changement de nom* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario. («court»)

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Après» à «Dans les quatre-vingt-dix jours de».

(3) Les paragraphes 11 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

6. La définition de «agent de recouvrement» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«agent de recouvrement» Toute personne qu'une agence de recouvrement emploie ou nomme pour recouvrer des créances, retrouver des débiteurs ou traiter avec des débiteurs pour son compte, ou qu'elle autorise à ce faire. («collector»)

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

7. (1) La *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Titre sur un bien immeuble

17.1 L'association n'a le pouvoir de traiter du titre sur un bien immeuble qui ne lui appartient pas ou de l'intérêt sur un bien immeuble, si cet intérêt ne lui appartient pas, notamment en le concédant, le cédant, le

where the corporation does not own the interest, unless this Act specifically confers the power on the corporation.

(2) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interests in real property

(1.1) The assets of the corporation do not include any real property that the corporation does not own or any interest in real property where the corporation does not own the interest.

(3) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) release an easement that is part of the common elements.

(4) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "or transfer" in both places where it occurs and substituting in each case "transfer or release".

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsections 43 (8) and 60 (3).**
2. **Subsection 74 (5), clause 74 (6) (c), subsection 74 (8), clause 76 (1) (r) and subsection 79 (3).**

(6) Subsection 80 (10) of the Act, as re-enacted by subsection 80 (12) of the Act, is repealed and the following substituted:

Non-application

(10) Sections 100, 101, 102, 114, 115 and 116 and Part VI of the *Tenant Protection Act, 1997* do not apply to interim occupancy and monthly occupancy fees charged under this section.

(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsections 109 (1) and 113 (1).**
2. **Subsection 128 (1).**
3. **Subsections 130 (1), 131 (1), 133 (2), 134 (1) and 135 (1).**
4. **Subsections 149 (2), 150 (3), 152 (4) and 154 (5).**
5. **Subsection 173 (2).**

CONSUMER REPORTING ACT

8. (1) Subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting*

donnant à bail, l'aliénant ou y renonçant, que si la présente loi lui confère spécifiquement ce pouvoir.

(2) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt sur un bien immeuble

(1.1) Les biens de l'association ne comprennent pas tout bien immeuble qui ne lui appartient pas ni tout intérêt sur un bien immeuble si cet intérêt ne lui appartient pas.

(3) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) donner mainlevée d'une servitude qui relève des parties communes.

(4) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la concession, la cession ou la mainlevée» à «la concession ou la cession».

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 43 (8) et 60 (3).**
2. **Le paragraphe 74 (5), l'alinéa 74 (6) c), le paragraphe 74 (8), l'alinéa 76 (1) r) et le paragraphe 79 (3).**

(6) Le paragraphe 80 (10) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe 80 (12) de la Loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(10) Les articles 100, 101, 102, 114, 115 et 116 et la partie VI de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* ne s'appliquent pas à l'occupation provisoire ni aux frais d'occupation mensuels demandés aux termes du présent article.

(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 109 (1) et 113 (1).**
2. **Le paragraphe 128 (1).**
3. **Les paragraphes 130 (1), 131 (1), 133 (2), 134 (1) et 135 (1).**
4. **Les paragraphes 149 (2), 150 (3), 152 (4) et 154 (5).**
5. **Le paragraphe 173 (2).**

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

8. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les rensei-*

***Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 12 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following definitions:**

"credit repair" means the activities of a credit repairer; ("redressement de crédit")

"credit repairer" means a person who provides, or holds oneself out, as providing services or goods that are intended to improve a consumer report, credit information, file or personal information, including a credit record, credit history or credit rating. ("redresseur de crédit ")

(2) Clause 12 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the name and, at the option of the consumer reporting agency, either the address or telephone number of every person on whose behalf the file has been accessed within the three-year period preceding the request.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Advance payments prohibited

13.1 (1) No credit repairer shall require or accept any payment or any security for payment, directly or indirectly, from or on behalf of a consumer unless the credit repairer causes a material improvement to the consumer report, credit information, file, personal information, credit record, credit history or credit rating of the consumer.

Security arrangement void

(2) Every arrangement by which a credit repairer takes security in contravention of subsection (1) is void.

Contract

13.2 (1) Before providing any credit repair services, a credit repairer,

(a) shall enter into a written contract that is signed by the parties, is dated and otherwise meets the requirements of this Act and the regulations;

(b) shall provide the consumer with a copy of the contract.

Enforceability

(2) A contract that does not meet the requirements of this Act and the regulations is not enforceable in court.

Right to cancel contract

13.3 (1) In addition to his or her rights under any other Act, a consumer may, without reason, cancel the contract by delivering a notice of cancellation to the credit repairer within five days after the date that the consumer receives the copy of the contract.

***gnements concernant le consommateur*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 6 et par l'article 20 de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :**

«redressement de crédit» Les activités d'un redresseur de crédit. («credit repair»)

«redresseur de crédit» Personne qui fournit ou qui se présente comme fournissant des services ou des biens destinés à améliorer un rapport sur le consommateur, des renseignements sur la solvabilité, un dossier ou des renseignements personnels, y compris un dossier de crédit, des antécédents en matière de crédit et une cote de solvabilité. («credit repairer»)

(2) L'alinéa 12 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le nom et, au choix de l'agence, l'adresse ou le numéro de téléphone des personnes pour le compte desquelles le dossier a été consulté dans les trois ans qui précèdent la demande.

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Paiements anticipés interdits

13.1 (1) Le redresseur de crédit ne peut, directement ou indirectement, exiger ou accepter d'un consommateur ou pour le compte de celui-ci un paiement ou une garantie de paiement que s'il amène une amélioration importante du rapport sur le consommateur, des renseignements sur sa solvabilité, de son dossier ou de ses renseignements personnels, de son dossier de crédit, de ses antécédents en matière de crédit ou de sa cote de solvabilité.

Nullité des arrangements de garantie

(2) Est nul tout arrangement selon lequel le redresseur de crédit reçoit une garantie en contravention du paragraphe (1).

Contrats

13.2 (1) Avant de fournir des services de redressement de crédit, le redresseur de crédit fait ce qui suit :

a) il conclut un contrat écrit qui est signé par les parties, est daté et satisfait aux autres exigences de la présente loi et des règlements;

b) il remet un exemplaire du contrat au consommateur.

Force exécutoire

(2) Les contrats qui ne satisfont pas aux exigences de la présente loi et des règlements ne peuvent être exécutés devant les tribunaux.

Droit d'annulation

13.3 (1) En plus d'exercer les droits que lui confère toute autre loi, le consommateur peut annuler le contrat sans motif par remise d'un avis d'annulation au redresseur de crédit dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle il reçoit son exemplaire.

Means of giving notice

(2) The notice of cancellation may be given by any means, including personal service, registered mail, electronic mail, courier or fax, that provides evidence of the date of cancellation.

Time of giving of notice

(3) The notice of cancellation shall be deemed to have been given,

(a) on the day that it was sent, if it was given by personal service, registered mail, electronic mail, courier or fax;

(b) on the day that it was received, if it was given by any other means.

Demand

13.4 (1) A credit repairer who receives a payment in contravention of section 13.1 shall, on the demand of the consumer, refund it to the consumer.

Same, security

(2) A credit repairer who receives security for a payment in contravention of section 13.1 shall, on the demand of the person who provided the security, return it to the person.

Form of demand

(3) A demand for a refund or for the return of security may be made orally, in writing or by any other means.

Time of receiving demand

(4) A demand for a refund or for the return of security shall be deemed to have been received,

(a) on the day that it was sent, if it was made by personal service, registered mail, electronic mail, courier or fax; or

(b) on the day that it was made, if it was made orally to the credit repairer or in the form of an oral message left on a telephone answering device or system or left with a message service.

Time for compliance

(5) A credit repairer shall make the refund or return of security within five days of receiving the demand.

Recovery of payment

13.5 (1) If a credit repairer has received a payment in contravention of section 13.1, the consumer may recover it in full in a court of competent jurisdiction, whether or not a demand has been made.

Judgment

(2) In a judgment for recovery under subsection (1), the court shall order that,

(a) the plaintiff recover the payment in full without

Mode de remise de l'avis

(2) L'avis d'annulation peut être remis par n'importe quel moyen qui permet de constater la date d'annulation, notamment par signification à personne, par courrier recommandé, par courrier électronique, par messager ou par télécopie.

Moment de remise de l'avis

(3) L'avis d'annulation est réputé avoir été remis :

a) le jour de son envoi, s'il est remis par signification à personne, par courrier recommandé, par courrier électronique, par messager ou par télécopie;

b) le jour de sa réception, dans les autres cas.

Demande

13.4 (1) Le redresseur de crédit qui reçoit un paiement en contravention de l'article 13.1 le rembourse au consommateur sur demande.

Idem : garanties

(2) Le redresseur de crédit qui reçoit une garantie de paiement en contravention de l'article 13.1 la remet sur demande à la personne qui l'a donnée.

Forme de la demande

(3) La demande de remboursement ou de remise de la garantie peut se faire oralement, par écrit ou de toute autre façon.

Moment de la réception de la demande

(4) La demande de remboursement ou de remise de la garantie est réputée avoir été reçue :

a) le jour de son envoi, si elle a été faite par signification à personne, par courrier recommandé, par courrier électronique, par messager ou par télécopie;

b) le jour de sa réception, dans les autres cas.

Délai de conformité

(5) Le redresseur de crédit fait le remboursement ou remet la garantie dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande.

Recouvrement des paiements

13.5 (1) Si le redresseur de crédit a reçu un paiement en contravention de l'article 13.1, le consommateur peut le recouvrer en totalité devant un tribunal compétent, qu'il ait fait ou non une demande de remboursement.

Jugement

(2) Dans un jugement pour le recouvrement du paiement visé au paragraphe (1), le tribunal ordonne ce qui suit :

a) le demandeur recouvre le paiement en totalité

any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment;

(b) the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act.*

Exemplary and punitive damages

(3) In the judgment, the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(4) The amount of exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount of the payment under subsection (1) that the court orders the plaintiff may recover from the defendant, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

Return of security

13.6 (1) If a credit repairer has received security for a payment in contravention of section 13.1, the person who provided the security may obtain a judgment from a court of competent jurisdiction, whether or not the person has made a demand for the return of the security.

Judgment

(2) Subject to subsection (3), in a judgment under subsection (1), the court shall order that the defendant return the security to the plaintiff without any compensation for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, no security

(3) If the defendant has disposed of the security in whole or in part, the court shall order that the plaintiff recover from the defendant the monetary value of the security without any reduction for services or goods that the defendant may have provided to the plaintiff in respect of the payment mentioned in subsection (1).

Same, costs

(4) In the judgment, the court shall order that the defendant pay the costs of the proceeding, despite section 131 of the *Courts of Justice Act*.

Exemplary damages

(5) In the judgment the court may order exemplary or punitive damages.

Amount

(6) The amount of exemplary or punitive damages shall be the lesser of,

(a) $1,000 or the amount that the court orders, whichever amount is greater; and

(b) an amount that results in a judgment under this

sans réduction aucune pour les services ou les biens que le défendeur lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement;

b) le défendeur paie les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(3) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(4) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant du paiement visé au paragraphe (1) que, selon l'ordonnance du tribunal, le demandeur peut recouvrer du défendeur, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Remise de la garantie

13.6 (1) Si le redresseur de crédit a reçu une garantie de paiement en contravention de l'article 13.1, la personne qui a donné la garantie peut obtenir un jugement d'un tribunal compétent, qu'elle ait ou non demandé une telle remise.

Jugement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), le tribunal ordonne que le défendeur remette la garantie au demandeur sans rémunération aucune pour les services ou les biens qu'il lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem : aucune garantie

(3) Si le défendeur a déjà disposé de tout ou partie de la garantie, le tribunal ordonne que le demandeur recouvre du défendeur la valeur pécuniaire de la garantie sans réduction aucune pour les services ou les biens que celui-ci lui a fournis, le cas échéant, à l'égard du paiement visé au paragraphe (1).

Idem : dépens

(4) Dans son jugement, le tribunal ordonne au défendeur de payer les dépens de l'instance malgré l'article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dommages-intérêts exemplaires

(5) Dans son jugement, le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires.

Montant

(6) Le montant des dommages-intérêts exemplaires est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 $ ou le montant que le tribunal ordonne, selon le plus élevé de ces montants;

b) le montant qui fait qu'un jugement rendu aux

section that is equal to the monetary jurisdiction of the court.

Officers, directors

13.7 The officers and directors of a credit repairer that is a corporation are jointly and severally liable for the remedy in respect of which a person is entitled to commence proceedings against a credit repairer under section 13.5 or 13.6.

Advertising and solicitation

13.8 A credit repairer shall not communicate or cause to be communicated, by any means, any false, misleading or deceptive representation or any representation prescribed by the regulations as a prohibited representation.

(4) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 58, is further amended by adding the following clauses:

(l) prescribing the form and content of contracts between credit repairers and consumers;

(m) prescribing prohibited representations for the purpose of section 13.8.

CORPORATIONS ACT

9. Subsection 133 (2.1) of the *Corporations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 69, is repealed and the following substituted:

Exemption

(2.1) Despite subsection (1), section 96.1 does not apply to a corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act*.

Conditions for indemnification

(2.2) Despite subsection (1), a corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act* cannot provide the indemnification referred to in section 80 unless,

a) the corporation complies with the *Charities Accounting Act* or a regulation made under that Act that permits the provision of an indemnification; or

b) the corporation or a director or officer of the corporation obtains a court order authorizing the indemnification.

COSTS OF DISTRESS ACT

10. Section 86 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998*, which repeals the *Costs of Distress Act* on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, is repealed.

termes du présent article est d'un montant égal au montant de la compétence d'attribution du tribunal.

Dirigeants, administrateurs

13.7 Les dirigeants et les administrateurs du redresseur de crédit qui est une personne morale sont solidairement responsables individuellement et conjointement du recours à l'égard duquel une personne a le droit d'intenter une poursuite contre le redresseur en vertu de l'article 13.5 ou 13.6.

Publicité et sollicitation

13.8 Le redresseur de crédit ne doit pas communiquer ni faire communiquer, par quelque moyen que ce soit, des affirmations trompeuses ou des affirmations que les règlements prescrivent comme étant interdites.

(4) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

l) prescrire la forme et le contenu des contrats conclus entre redresseurs de crédit et consommateurs;

m) prescrire des affirmations interdites pour l'application de l'article 13.8.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

9. Le paragraphe 133 (2.1) de la *Loi sur les personnes morales*, tel qu'il est édicté par l'article 69 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

(2.1) Malgré le paragraphe (1), l'article 96.1 ne s'applique pas à une personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance*.

Conditions relatives à l'indemnisation

(2.2) Malgré le paragraphe (1), une personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ne peut accorder l'indemnisation prévue à l'article 80 sauf si, selon le cas :

a) la personne morale se conforme à la *Loi sur la comptabilité des oeuvres de bienfaisance* ou à un de ses règlements d'application qui autorise l'indemnisation;

b) la personne morale ou un de ses administrateurs ou dirigeants obtient une ordonnance du tribunal autorisant l'indemnisation.

LOI SUR LES FRAIS DE SAISIE-GAGERIE

10. L'article 86 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, qui abroge la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation, est abrogé.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

11. (1) The definition of "Director" in section 1 of the *Land Registration Reform Act* is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of Titles appointed under subsection 9 (1) of the *Land Titles Act*. ("directeur")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Director of Land Registration" means the Director of Land Registration appointed under subsection 6 (1) of the *Registry Act*. ("directeur de l'enregistrement des immeubles")

(3) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Subsection 16 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 99, is further amended by striking out "Director" and substituting "Director of Land Registration".

(5) The definition of "Director" in section 17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of Titles appointed under subsection 9 (1) of the *Land Titles Act*. ("directeur")

(6) Section 17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by adding the following definition:

"Director of Land Registration" means the Director of Land Registration appointed under subsection 6 (1) of the *Registry Act*. ("directeur de l'enregistrement des immeubles")

(7) Subsections 23 (1) and (2) and 24 (1), section 25 and subsection 27 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Land Registration".

(8) Clauses 29 (c), (d), (e), (h), (i) and (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, are repealed.

(9) The Act is amended by adding the following section:

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

11. (1) La définition de «directeur» à l'article 1 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («Director»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur de l'enregistrement des immeubles» Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («Director of Land Registration»)

(3) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 99 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «directeur de l'enregistrement des immeubles» à «directeur».

(5) La définition de «directeur» à l'article 17 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur des droits immobiliers nommé en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («Director»)

(6) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur de l'enregistrement des immeubles» Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («Director of Land Registration»)

(7) Les paragraphes 23 (1) et (2) et 24 (1), l'article 25 et le paragraphe 27 (1) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont modifiés par substitution de «directeur de l'enregistrement des immeubles» à «directeur» partout où figure ce terme.

(8) Les alinéas 29 c), d), e), h), i) et k) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Director of Land Registration

29.1 The Director of Land Registration may,

(a) provide for the locations in which the electronic records may be maintained;

(b) provide for the locations from which the electronic records may be accessed and the time and manner in which they may be accessed;

(c) authorize persons or classes of persons to search the electronic records and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(d) authorize persons or classes of persons to submit documents in an electronic format and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(e) authorize persons or classes of persons to deliver electronic documents by direct electronic transmission and establish conditions and requirements for becoming an authorized person;

(f) establish the manner in which persons who are authorized to deliver electronic documents by direct electronic transmission shall access the electronic land registration database and establish the manner in which authorization shall be assigned to them for that purpose.

LAND TITLES ACT

12. (1) The definition of "court" in section 1 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

"court", except if the context otherwise requires, means the Superior Court of Justice. ("tribunal")

(2) Subsection 9 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 107, is amended by striking out "Director of Land Registration" and substituting "Deputy Minister".

(3) Despite subsection (2), the Director of Titles in office immediately before that subsection comes into force shall continue in office until the Deputy Minister appoints a successor.

(4) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 110, is repealed and the following substituted:

Directeur de l'enregistrement des immeubles

29.1 Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut faire ce qui suit :

a) prévoir les endroits où les dossiers électroniques peuvent être conservés;

b) prévoir les endroits d'où il est possible d'accéder aux dossiers électroniques ainsi que le moment et la manière d'y accéder;

c) autoriser des personnes ou catégories de personnes à faire des recherches dans les dossiers électroniques et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

d) autoriser des personnes ou catégories de personnes à présenter des documents sous forme électronique et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

e) autoriser des personnes ou catégories de personnes à remettre des documents électroniques par transmission électronique directe et fixer les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée;

f) établir la méthode qu'utilisent les personnes autorisées à remettre des documents électroniques par transmission électronique directe pour accéder à la base de données électronique du réseau d'enregistrement immobilier ainsi que la manière dont l'autorisation leur est accordée à cette fin.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

12. (1) La définition de «tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» La Cour supérieure de justice, sauf si le contexte commande une interprétation différente. («court»)

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est rédicté par l'article 107 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «sous-ministre» à «directeur de l'enregistrement des immeubles».

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur des droits immobiliers en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe demeure en fonction jusqu'à ce que le sous-ministre nomme son successeur.

(4) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 110 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examiner of surveys

(1) There shall be an examiner of surveys whom the Deputy Minister shall appoint.

(5) Despite subsection (4), the examiner of surveys in office immediately before that subsection comes into force shall continue in office until the Deputy Minister appoints a successor.

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Land Registration" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 14 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 110.**
2. **Subsection 32 (4), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 121.**
3. **Subsection 32 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 121.**
4. **Subsections 56 (2), (3), (4), (5) and (6).**

(7) Section 123 of the Act is amended by striking out "upon receipt of an application in the prescribed form" and substituting "upon receipt of an application containing the evidence specified by the Director of Titles".

(8) Section 124 of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" and substituting "in the manner specified by the Director of Titles".

(9) Section 125 of the Act is amended by striking out "satisfactory evidence" and substituting "evidence specified by the Director of Titles".

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director of Land Registration" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 141 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**
2. **Subsection 141 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**

(11) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 141 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**
2. **Subsection 141 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 153.**

Inspecteur des arpentages

(1) Le sous-ministre nomme l'inspecteur des arpentages.

(5) Malgré le paragraphe (4), l'inspecteur des arpentages en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe demeure en fonction jusqu'à ce que le sous-ministre nomme son successeur.

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 14 (3), tel qu'il est modifié par l'article 110 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 32 (4), tel qu'il est réédicté par l'article 121 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Le paragraphe 32 (5), tel qu'il est édicté par l'article 121 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
4. **Les paragraphes 56 (2), (3), (4), (5) et (6).**

(7) L'article 123 de la Loi est modifié par substitution de «sur demande renfermant la preuve que précise le directeur des droits immobiliers» à «sur demande rédigée selon la formule prescrite».

(8) L'article 124 de la Loi est modifié par substitution de «de la façon que précise le directeur des droits immobiliers» à «de la façon prescrite».

(9) L'article 125 de la Loi est modifié par substitution de «sur production de la preuve que précise le directeur des droits immobiliers démontrant» à «sur une preuve convaincante».

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 141 (2), tel qu'il est modifié par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 141 (7), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(11) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 141 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 141 (4), tel qu'il est modifié par l'article 153 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(12) Subsection 163 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 157, is amended by striking out "Director of Land Registration" and substituting "Director of Titles".

(13) The Act is amended by adding the following section:

Withdrawal of land by Director

172. (1) The Director of Titles may withdraw land from this Act if, in the Director's opinion, special circumstances appear or subsequently arise that make it inexpedient that the land should continue under this Act.

Notice

(2) The Director of Titles shall notify all persons having a registered interest in the land of the withdrawal.

(14) Subsections 121 (3) and (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed and the following substituted:

(3) Despite subsection (2), regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before December 18, 1998, continue until,

(a) the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as amended by paragraph 2 of subsection 12 (6) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before December 18, 1998, if,

(a) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 32 (4) of the Act, as amended by paragraph 2 of subsection 12 (6) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

(15) Subsection 157 (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(12) Le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 157 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur de l'enregistrement des immeubles».

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir discrétionnaire du directeur

172. (1) Le directeur des droits immobiliers peut soustraire un bien-fonds à l'application de la présente loi s'il est d'avis que des circonstances particulières sont constatées ou surviennent qui rendent inopportune l'application continue de celle-ci au bien-fonds.

Avis

(2) Le directeur des droits immobiliers avise de la soustraction tous ceux qui ont un droit enregistré sur le bien-fonds.

(14) Les paragraphes 121 (3) et (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, demeurent en vigueur, selon le cas :

a) jusqu'à ce que le directeur de l'enregistrement des immeubles prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

b) jusqu'à ce que le directeur prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 2 du paragraphe 12 (6) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le 18 décembre 1998, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 2 du paragraphe 12 (6) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(15) Le paragraphe 157 (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) the Director makes a regulation under subsection 163 (2) of the Act, as amended by subsection 12 (12) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

c) le directeur prend, en application du paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe 12 (12) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LIQUOR LICENCE ACT

13. Subsection 17 (1) of the *Liquor Licence Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 24, section 9, is revoked and the following substituted:

Transfer of licence

(1) A person may apply to the Board for the transfer of a licence to sell liquor, a licence to deliver liquor or a licence to operate a brew on premise facility unless a proposal to revoke or suspend the licence has been issued.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

13. Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les permis d'alcool*, tel qu'il est réédicté par l'article 9 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession de permis

(1) Quiconque peut présenter à la Commission une demande de cession de permis de vente d'alcool, de permis de livraison d'alcool ou de permis d'exploitation d'un centre de brassage libre-service sauf après délivrance d'une proposition de révocation ou de suspension du permis.

MORTGAGES ACT

14. (1) Section 4 of the *Mortgages Act* is amended by adding the following subsection:

Facsimile

(3) For the purposes of this section, a true copy shall include a facsimile as defined in section 1 of the *Land Titles Act*.

(2) The definition of "court" in subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"court" means the Superior Court of Justice.

(3) Paragraph 1 of subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "register of title" and substituting "parcel register".

(4) Subsection 31 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(2) In subsection (1), the expressions "parcel register" and "abstract index" include instruments received for registration before the time specified on the day immediately before the day on which a notice of exercising the power of sale is given.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsections 39 (1) and 42 (1).**
2. **Subsection 50 (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 3.**
3. **Subsection 52 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 215.**

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

14. (1) L'article 4 de la *Loi sur les hypothèques* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fac-similés

(3) Pour l'application du présent article, une copie certifiée conforme s'entend en outre d'un fac-similé au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

(2) La définition de «tribunal» au paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal» S'entend de la Cour supérieure de justice.

(3) La disposition 1 du paragraphe 31 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «registre des parcelles» à «registre des titres».

(4) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Au paragraphe (1), les expressions «registre des parcelles» et «répertoire par lot» s'entendent en outre des actes reçus aux fins d'enregistrement avant l'heure fixée le jour qui précède immédiatement celui de la remise de l'avis d'exercice du pouvoir de vente.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 39 (1) et 42 (1).**
2. **Le paragraphe 50 (6), tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991.**
3. **Le paragraphe 52 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. Subsection 54 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4.

4. Le paragraphe 54 (1), tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991.

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

15. (1) Section 5 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

Annual report

5. (1) The Corporation shall make a report annually to the Minister upon the affairs of the Corporation.

Tabling

(2) The Minister shall,

(a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;

(b) lay the report before the Assembly if it is in session; and

(c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

Disclosure by Corporation

(3) The Corporation may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (2).

(2) The English version of subclause 14 (1) (b) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 19, section 185, is repealed and the following substituted:

(i) the vendor has gone into bankruptcy, or

. . . . .

(3) Subsection 14 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 19, section 185, is amended by striking out "for the cost of the remedial work required to correct" in the portion before clause (a) and substituting "for damages resulting from".

(4) Clause 14 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 19, section 185, is amended by striking out "from a vendor".

(5) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

16. (1) The following provisions of the *Personal Property Security Act* are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

15. (1) L'article 5 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

5. (1) La Société prépare tous les ans à l'intention du ministre un rapport sur l'état de ses activités.

Dépôt

(2) Le ministre fait ce qui suit :

a) il présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;

b) il dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle siège;

c) il dépose le rapport auprès du greffier de l'Assemblée si elle ne siège pas.

Divulgation par la Société

(3) La Société peut donner une copie du rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

(2) La version anglaise du sous-alinéa 14 (1) b) (i) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) the vendor has gone into bankruptcy, or

. . . . .

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 185 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «dommages-intérêts découlant d'une» à «coûts supportés pour faire effectuer les travaux nécessaires pour remédier à une» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 14 (3) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 185 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «le titre lui en a été cédé» à «le vendeur lui en a cédé le titre».

(5) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

16. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sûretés mobilières* sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Section 10, subclause 17 (4) (c) (ii) and subsections 18 (8) and (10).**
2. **Subsections 44 (13) and (14), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 196.**
3. **Subsections 56 (5) and 60 (2), clause 63 (7) (e) and subsections 63 (8), 64 (4), 65 (5), 66 (3) and 67 (1).**
4. **Section 70, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 199.**
5. **Subsection 78 (9).**

(2) Clause 15 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the law relating to the contract of sale governs the sale and any disclaimer, limitation or modification of the seller's conditions and warranties; and

. . . . .

(3) Clause 25 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) continues as to the collateral, unless the secured party expressly or impliedly authorized the dealing with the collateral free of the security interest; and

. . . . .

(4) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same, purchasers of chattel paper

(3) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the ordinary course of business and gives new value has priority over any security interest in it,

. . . . .

(5) Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration system

(1) A registration system, including a central office and branch offices, shall be maintained for the purposes of this Act and any other Act that provides for registration in the registration system.

(6) Subsection 45 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Subsequent security agreements

(4) Except where the collateral is consumer goods, one financing statement may perfect one or more security interests created or provided for in one or more security agreements between the parties, whether or not,

1. **L'article 10, le sous-alinéa 17 (4) c) (ii) et les paragraphes 18 (8) et (10).**
2. **Les paragraphes 44 (13) et (14), tels qu'ils sont réédictés par l'article 196 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Les paragraphes 56 (5) et 60 (2), l'alinéa 63 (7) e) et les paragraphes 63 (8), 64 (4), 65 (5), 66 (3) et 67 (1).**
4. **L'article 70, tel qu'il est modifié par l'article 199 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
5. **Le paragraphe 78 (9).**

(2) L'alinéa 15 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le droit relatif au contrat de vente régit la vente et toute exclusion, restriction ou modification des conditions et des garanties du vendeur;

. . . . .

(3) L'alinéa 25 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) continue de grever les biens, sauf si le créancier garanti a expressément ou implicitement autorisé que l'opération s'y rapportant ait lieu de façon libre et quitte de toute sûreté;

. . . . .

(4) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem : acquéreurs d'actes mobiliers

(3) L'acquéreur d'un acte mobilier qui en prend possession dans le cours normal des affaires et qui fournit une nouvelle contrepartie a un droit de priorité sur toute sûreté portant sur l'acte mobilier qui, selon le cas :

. . . . .

(5) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réseau d'enregistrement

(1) Un réseau d'enregistrement, comprenant un bureau central et des bureaux régionaux, est maintenu pour l'application de la présente loi et de toute autre loi qui prévoit l'enregistrement dans le cadre de ce réseau.

(6) Le paragraphe 45 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrats de sûreté postérieurs

(4) Sauf lorsque les biens grevés sont des biens de consommation, un seul état de financement peut rendre opposable une ou plusieurs sûretés constituées ou prévues par un ou plusieurs contrats de sûreté entre les parties, que, selon le cas :

(a) the security interests or security agreements are part of the same transaction or related transactions; or

(b) the security agreements are signed by the debtor before the financing statement is registered.

(7) Section 56 of the Act is amended by adding the following subsections:

Removal of collateral classifications

(2.1) Where a financing statement is registered under this Act and the person named in the financing statement as the secured party has not acquired a security interest in any property within one or more of the collateral classifications indicated on the financing statement, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding a financing change statement referred to in section 49 to correct the collateral classifications by removing any collateral classification in which the person named as the secured party has not acquired a security interest; the person named as the secured party shall sign the financing change statement and give it to the person demanding it at the place set out in the notice.

Limiting the scope of collateral classifications

(2.2) Where a financing statement is registered under this Act and where the person named in the financing statement as the secured party has not included words limiting the scope of the collateral classification within the meaning of subsection 46 (3) and has acquired a security interest only in particular property within the classification, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding a financing change statement referred to in section 49 to add words limiting the scope of the collateral classification.

Response of secured party

(2.3) Upon receipt of a written notice under subsection (2.2), the person named in the financing statement as the secured party shall,

(a) sign the financing change statement described in subsection (2.2) and give it to the person demanding it at the place set out in the notice; or

(b) provide the person named as the debtor with a financing change statement referred to in section 49 to add a reference to the security agreement or agreements to which the financing statement relates, together with words limiting the scope of the collateral claimed to the collateral described in the security agreement or agreements.

Interpretation, security interest

(2.4) For the purposes of subsections (2.1) and (2.2), a secured party is deemed to have acquired a security interest in property when the person named in the financing statement as the debtor is a party to an agree-

a) les sûretés ou les contrats fassent ou non partie de la même opération ou d'opérations liées;

b) les contrats soient ou non signés par le débiteur avant l'enregistrement de l'état de financement.

(7) L'article 56 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Retrait des catégories de biens grevés

(2.1) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la personne qui y est nommée à titre de créancier garanti n'a pas acquis de sûreté sur un bien entrant dans une ou plusieurs des catégories de biens grevés qui y sont indiquées, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, sommer celle-ci de lui fournir l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue de corriger les catégories par le retrait de celles sur lesquelles la personne nommée à titre de créancier garanti n'a pas acquis de sûreté. La personne nommée à titre de créancier garanti signe l'état de modification du financement et le remet à l'auteur de la sommation, à l'endroit indiqué dans l'avis.

Restriction de l'étendue des classifications

(2.2) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la personne qui y est nommée à titre de créancier garanti n'a pas inclus des mots qui restreignent l'étendue de la classification des biens grevés au sens du paragraphe 46 (3) et n'a acquis une sûreté que sur un bien particulier de cette classification, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, sommer celle-ci de lui fournir l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue d'ajouter des mots restreignant l'étendue de la catégorie de biens grevés.

Réponse du créancier garanti

(2.3) Sur réception de l'avis écrit visé au paragraphe (2.2), la personne qui est nommée à titre de créancier garanti dans l'état de financement :

a) soit signe l'état de modification du financement visé au paragraphe (2.2) et le remet à l'auteur de la sommation, à l'endroit indiqué dans l'avis;

b) soit fournit à la personne qui y est nommée à titre de débiteur l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue d'ajouter une mention du ou des contrats de sûreté auxquels il se rapporte et des mots restreignant l'éventail des biens grevés opposables à ceux décrits dans ce ou ces contrats.

Interprétation : sûreté

(2.4) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), un créancier garanti est réputé avoir acquis une sûreté sur des biens lorsque la personne qui est nommée à titre de débiteur dans l'état de financement est partie à une

ment that grants the secured party a security interest in present or after-acquired property of the debtor of like description or a present or future right to acquire a security interest in such property.

(8) Subsection 56 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to deliver

(4) Where the secured party, without reasonable excuse, fails to deliver the financing change statement, or certificate of discharge or partial discharge, or all of them, as the case may be, required under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) within 10 days after receiving a demand for it, the secured party shall pay $500 to the person making the demand and any damages resulting from the failure; the sum and damages are recoverable in any court of competent jurisdiction.

(9) Clause 63 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) every person who is known by the secured party, before the date that the notice is served on the debtor, to be an owner of the collateral or an obligor who may owe payment or performance of the obligation secured, including any person who is contingently liable as a guarantor or otherwise of the obligation secured.

(10) Subsection 63 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Date of giving notice

(6) If the notice to the debtor under clause (4) (a) is mailed, sent by courier or by any other transmission provided for in section 68, then the relevant date for the purpose of clause (4) (b), subclause (4) (c) (ii) and clause (4) (d) shall be the date of mailing, the date that the notice was sent by courier or the date of transmission, as the case may be, and not the date of the service.

(11) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "Part" and substituting "subsection".

(12) Subsection 65 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Foreclosure

(6) If no effective objection is made, the secured party shall be deemed to have irrevocably elected to accept the collateral in full satisfaction of the obligation secured at the earlier of,

(a) the expiration of the 30-day period mentioned in subsection (3); and

(b) the time when the secured party received from each person entitled to notification under subsection (2) written consent to having the secured party retain the collateral in satisfaction of the obligation.

entente qui accorde au créancier garanti une sûreté sur des biens semblables, actuels ou futurs, du débiteur ou le droit, actuel ou futur, d'acquérir une sûreté sur de tels biens.

(8) Le paragraphe 56 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de remettre

(4) Le créancier garanti qui, sans excuse légitime, omet de remettre, dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis de sommation, l'état de modification du financement, le certificat de mainlevée et le certificat de mainlevée partielle exigés par le paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) ou l'un ou l'autre de ces documents, selon le cas, est tenu de verser à l'auteur de la sommation la somme de 500 $ ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'omission. Ces montants sont recouvrables devant tout tribunal compétent.

(9) L'alinéa 63 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) aux personnes qu'il sait, avant la date de signification de l'avis au débiteur, être les propriétaires des biens grevés ou les obligés qui peuvent être tenus au paiement ou à l'exécution de l'obligation garantie, y compris aux personnes qui en sont éventuellement responsables, notamment comme caution.

(10) Le paragraphe 63 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de remise de l'avis

(6) Si l'avis au débiteur visé à l'alinéa (4) a) est envoyé par la poste ou par messager ou transmis par un autre mode de transmission permis par l'article 68, la date pertinente pour l'application de l'alinéa (4) b), du sous-alinéa (4) c) (ii) et de l'alinéa (4) d) est celle de la mise à la poste, de l'envoi par messager ou de la transmission, selon le cas, et non celle de la signification.

(11) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le présent paragraphe» à «la présente partie».

(12) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forclusion

(6) En l'absence d'opposition valable, le créancier garanti est réputé avoir irrévocablement choisi d'accepter les biens grevés à titre de paiement total de l'obligation garantie à celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

a) l'expiration de la période de 30 jours visée au paragraphe (3);

b) le moment où le créancier garanti reçoit de chaque personne ayant droit à l'avis visé au paragraphe (2) son consentement écrit à ce qu'il conserve les biens grevés à titre de paiement de l'obligation.

Effect of foreclosure

(6.1) After the deemed election under subsection (6), the secured party is entitled to the collateral free from all rights and interests in it of any person entitled to notification under subsection (2) whose interest is subordinate to that of the secured party and who was served with the notice.

REGISTRY ACT

17. (1) Subsection 18 (6) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1998, chapter 18, Schedule E, section 216 and 1999, chapter 12, Schedule F, section 35, is further amended by adding the following paragraph:

17.1 General conveyances and transfers of assets of a corporation to another corporation.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsections 21 (2) and (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 218.**
2. **Subsection 21 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 218.**
3. **Subsection 21 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 218.**
4. **Section 32, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 225.**

(3) Section 34 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Execution of instrument

35. (1) If an instrument that is otherwise capable of registration is not duly executed, any person who is or claims to be interested in the registration of the instrument may make proof before a judge of the Superior Court of Justice of the execution of the instrument.

Registration

(2) The instrument may be registered if a certificate in the prescribed form is endorsed on the instrument and signed by the judge.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General

Effet de la forclusion

(6.1) Après le choix réputé tel aux termes du paragraphe (6), le créancier garanti a droit aux biens grevés libres et quittes de tout droit et de tout intérêt que peut avoir sur eux une personne qui a droit à l'avis visé au paragraphe (2), dont l'intérêt est subordonné à celui du créancier garanti et qui a reçu signification de l'avis.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

17. (1) Le paragraphe 18 (6) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 216 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 35 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

17.1 Les cessions et transferts d'ordre général des éléments d'actif d'une personne morale à une autre.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Les paragraphes 21 (2) et (4), tels qu'ils sont modifiés par l'article 218 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Le paragraphe 21 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 218 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Le paragraphe 21 (7), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 218 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
4. **L'article 32, tel qu'il est réédicté par l'article 225 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(4) L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Passation d'un acte

35. (1) La personne qui est ou prétend être intéressée à l'enregistrement d'un acte qui peut être enregistré mais qui n'est pas dûment passé peut faire la preuve de la passation devant un juge de la Cour supérieure de justice.

Enregistrement

(2) L'acte peut être enregistré si un certificat rédigé selon la formule prescrite est inscrit sur l'acte et signé par le juge.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice»

Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 46 (1.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 232.**

2. **Subsection 47 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 233.**

3. **Subsection 58 (2), clause 58 (3) (c) and subsections 61 (2), (5) and 88 (1).**

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 49 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 235.**

2. **Clauses 50 (1) (a) and (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 236.**

(7) Subclauses 53 (1) (a) (i) and (ii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, are repealed and the following substituted:

(i) in the case of a will that is not a holograph will,

(A) a statement by one of the subscribing witnesses to the will proving the due execution of it by the testator,

(B) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the signature of the testator on the will, or

(C) a notarial copy of a statement described in sub-subclause (A) or (B),

(ii) in the case of a holograph will,

(A) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the handwriting and the signature of the testator on the will, or

(B) a notarial copy of a statement described in sub-subclause (A), and

. . . . .

(8) Subclause 53 (1) (a) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 37, is amended by adding the following paragraph:

à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 46 (1.1), tel qu'il est édicté par l'article 232 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

2. **Le paragraphe 47 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 233 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

3. **Le paragraphe 58 (2), l'alinéa 58 (3) c) et les paragraphes 61 (2) et (5) et 88 (1).**

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» :

1. **Le paragraphe 49 (1), tel qu'il est réédicté par l'article 235 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

2. **Les alinéas 50 (1) a) et b), tels qu'ils sont réédictés par l'article 236 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(7) Les sous-alinéas 53 (1) a) (i) et (ii) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) s'il ne s'agit pas d'un testament olographe :

(A) soit d'une déclaration d'un témoin signataire attestant que le testateur l'a dûment passé,

(B) soit d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que la signature qui figure sur le testament est bien la sienne,

(C) soit d'une copié notariée d'une déclaration visée au sous-sous-alinéa (A) ou (B),

(ii) s'il s'agit d'un testament olographe :

(A) soit d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que le testament est rédigé de la main du testateur et que sa signature est bien la sienne,

(B) soit d'une copié notariée d'une déclaration visée au sous-sous-alinéa (A),

. . . . .

(8) Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 37 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 A notarial copy of a statement described in paragraph 1.

(9) Clauses 53 (1) (b) and (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, are further amended by inserting in each case "the certificate of appointment of estate trustee with or without a will" after "the will annexed".

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director Titles":

1. **Clauses 56 (8) (a) and (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 240.**
2. **Clauses 67 (2) (a) and (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 38.**
3. **Clauses 67 (4) (a) and (b) and (5) (a) and (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 38.**
4. **Clause 76 (2) (a), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 39.**
5. **Subsection 76 (3).**
6. **Section 82, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 252.**
7. **Subsections 83 (3), 84 (1) and (2).**

(11) The heading immediately preceding section 97 of the Act is struck out and the following substituted:

DIRECTOR AND DIRECTOR OF TITLES

(12) Clause 97 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

records

(b) see that the indexes and records are properly kept and that any original documents are properly stored.

(13) Clause 97 (e) of the Act is repealed.

(14) Clause 97 (f) of the Act is amended by adding at the end "if the directions relate to the powers and duties of the Director".

(15) The Act is amended by adding the following section:

Duties of Director of Titles

97.1 The Director of Titles shall,

1.1 une copie notariée d'une déclaration visée à la disposition 1.

(9) Les alinéas 53 (1) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont modifiés de nouveau par insertion de «, du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire» après «des lettres d'administration testamentaire».

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Les alinéas 56 (8) a) et b), tels qu'ils sont édictés par l'article 240 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **Les alinéas 67 (2) a) et b), tels qu'ils sont réédictés par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
3. **Les alinéas 67 (4) a) et b) et (5) a) et b), tels qu'ils sont édictés par l'article 38 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
4. **L'alinéa 76 (2) a), tel qu'il est réédicté par l'article 39 de l'annexe F du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999.**
5. **Le paragraphe 76 (3).**
6. **L'article 82, tel qu'il est réédicté par l'article 252 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
7. **Les paragraphes 83 (3) et 84 (1) et (2).**

(11) L'intertitre qui précède l'article 97 de la Loi est supprimé et remplacé par ce suit :

DIRECTEUR ET DIRECTEUR DES DROITS IMMOBILIERS

(12) L'alinéa 97 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

dossiers

b) voit à ce que les répertoires et dossiers soient tenus en bon ordre et à ce que les actes originaux soient conservés avec soin.

(13) L'alinéa 97 e) de la Loi est abrogé.

(14) L'alinéa 97 f) de la Loi est modifié par adjonction de «, si ces directives se rapportent aux pouvoirs et fonctions de celui-ci» à la fin de l'alinéa.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonctions du directeur des droits immobiliers

97.1 Le directeur des droits immobiliers :

(a) see that entries and registrations are made and certified in a proper manner;

(b) ascertain whether the proper plans required by this Act have been registered, and, where necessary, enforce the provisions of this Act as to the preparation and registration of those plans, and instruct the Crown Attorney to take proceedings for that purpose;

(c) direct the land registrar how and in what manner to do any particular act or amend or correct whatever the Director of Titles may find amiss, if the directions relate to the powers and duties of the Director of Titles; and

(d) perform the other duties that the Minister prescribes.

(16) Sections 98 and 99 of the Act are repealed and the following substituted:

Powers

98. (1) If the Director or the Director of Titles, in the performance of duties under this Act, has occasion to make an inquiry or to determine any matter, that Director has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Inquiry

(2) That Part applies to the inquiry or determination as if it were an inquiry under that Act.

Information from land registrars

99. Every land registrar shall transmit to the Director or the Director of Titles those particulars with reference to the business of the land registrar's office that the Director or the Director of Titles, as the case may be, requires.

(17) Subsections 100 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 255, are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles".

(18) Subsection 101.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 256, is amended by striking out the portion before clause 1 and substituting the following:

Minister's orders

(1) Except with respect to matters for which the Director of Titles may make orders under section 100, the Minister may make orders,

. . . . .

(19) Clause 101.1 (1) 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 256, is amended by inserting "or the Director

a) voit à ce que les inscriptions et enregistrements soient faits et certifiés en bonne et due forme;

b) détermine si les plans exigés par la présente loi ont été enregistrés, fait respecter, au besoin, les dispositions de la présente loi relatives à leur élaboration et à leur enregistrement et donne au procureur de la Couronne instruction d'intenter les poursuites nécessaires à cette fin;

c) donne des directives au registrateur sur la façon d'accomplir un acte donné et de modifier ou corriger ce que le directeur juge fautif, si ces directives se rapportent aux pouvoirs et fonctions de celui-ci;

d) exerce les autres fonctions que prescrit le ministre.

(16) Les articles 98 et 99 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs

98. (1) Si, dans l'exécution des fonctions que lui confie la présente loi, il fait une enquête ou décide une question, le directeur ou le directeur des droits immobiliers a les pouvoirs d'une commission nommée en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Enquêtes

(2) Cette partie s'applique à l'enquête ou à la décision comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette loi.

Renseignements fournis par les registrateurs

99. Chaque registrateur fournit au directeur ou au directeur des droits immobiliers tous les renseignements ayant trait au fonctionnement de son bureau qu'il exige.

(17) Les paragraphes 100 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont réédictés par l'article 255 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont modifiés par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme.

(18) Le paragraphe 101.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 256 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa 1 :

Arrêtés pris par le ministre

(1) Sauf en ce qui a trait aux questions à l'égard desquelles le directeur des droits immobiliers peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 100, le ministre peut, par arrêté :

. . . . .

(19) La disposition 101.1 (1) 1 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 256 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modi-

of Titles" after "Director".

(20) The following provisions of the Act are amended by striking out "Director" wherever it occurs and substituting in each case "Director of Titles":

1. **Subsection 102 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 257.**
2. **Section 102.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 257.**
3. **Subsections 108 (1) and (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 262.**

(21) Subsection 257 (2) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) the Director of Titles makes a order under section 100 of the Act, as amended by paragraph 1 of subsection 17 (17) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations; or

. . . . .

(22) Subsection 257 (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) the Director of Titles makes an order under section 100 of the Act, as amended by paragraph 1 of subsection 17 (17) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations; or

. . . . .

(23) Subsection 257 (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) the Director of Titles makes a regulation under subsection 102 (2) of the Act, as amended by paragraph 1 of subsection 17 (20) of Schedule B to the *Red Tape Reduction Act, 2000*, that is inconsistent with those regulations.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

18. (1) The following provisions of the *Repair and Storage Liens Act* are amended by striking out "On-

fiée par insertion de «ou au directeur des droits immobiliers» après «directeur».

(20) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «directeur des droits immobiliers» à «directeur» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 102 (2), tel qu'il est réédicté par l'article 257 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
2. **L'article 102.1, tel qu'il est édicté par l'article 257 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **Les paragraphes 108 (1) et (2), tels qu'ils sont réédictés par l'article 262 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998.**

(21) Le paragraphe 257 (2) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le directeur des droits immobiliers prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 1 du paragraphe 17 (17) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

. . . . .

(22) Le paragraphe 257 (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) le directeur des droits immobiliers prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 1 du paragraphe 17 (17) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

. . . . .

(23) Le paragraphe 257 (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) le directeur des droits immobiliers prend, en application du paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par la disposition 1 du paragraphe 17 (20) de l'annexe B de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

18. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* sont mo-

tario Court (General Division)" wherever it occurs and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Section 13.**

2. **Subsection 17 (3).**

(2) Subsections 24 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Return of article when dispute

(1) Where a claimant claims a lien against an article under Part I (Possessory Liens) and refuses to surrender possession of the article to its owner or any other person entitled to it and where one of the circumstances described in subsection (1.2) exists, the owner or other person lawfully entitled to the article may apply to the court in accordance with the procedure set out in this section to have the dispute resolved and the article returned.

Same, non-possessory lien

(1.1) Where a claimant claims a lien against an article under Part II (Non-Possessory Liens), where the person who has possession of the article refuses to surrender it to its owner or any other person entitled to it and where one of the circumstances described in subsection (1.2) exists, the owner or other person lawfully entitled to the article may apply to the court in accordance with the procedure set out in this section to have the dispute resolved and the article returned.

Dispute

(1.2) Subsection (1) or (1.1) applies if there is,

(a) a dispute concerning the amount of the lien of the lien claimant including any question relating to the quality of the repair, storage or storage and repair;

(b) in the case of a repair, a dispute concerning the amount of work that was authorized to be made to the article; or

(c) a dispute concerning the right of the lien claimant to retain possession of the article.

Respondents

(2) The application shall name, as the respondents, the lien claimant and, in the case of a non-possessory lien, the person who has possession of the article.

THEATRES ACT

19. (1) The definition of "film" in section 1 of the *Theatres Act* is amended by adding at the end "and includes film that is used for advertising purposes".

difiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure ce terme :

1. **L'article 13.**

2. **Le paragraphe 17 (3).**

(2) Les paragraphes 24 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article rendu en cas de différend

(1) Lorsqu'un créancier revendique un privilège sur un article en vertu de la partie I (Privilèges possessoires) et refuse de rétrocéder la possession de l'article à son propriétaire ou à une autre personne y ayant droit et qu'une des situations visées au paragraphe (1.2) se présente, le propriétaire ou l'autre personne ayant légitimement droit à l'article peut, par voie de requête présentée conformément à la procédure prévue au présent article, demander au tribunal de résoudre le différend et d'ordonner que l'article soit rendu.

Idem, privilège non possessoire

(1.1) Lorsqu'un créancier revendique un privilège sur un article en vertu de la partie II (Privilèges non possessoires), que la personne qui a l'article en sa possession refuse d'en rétrocéder la possession à son propriétaire ou à une autre personne y ayant droit et qu'une des situations visées au paragraphe (1.2) se présente, le propriétaire ou l'autre personne ayant légitimement droit à l'article peut, par voie de requête présentée conformément à la procédure prévue au présent article, demander au tribunal de résoudre le différend et d'ordonner que l'article soit rendu.

Différend

(1.2) Le paragraphe (1) ou (1.1) s'applique s'il se présente, selon le cas :

a) un différend concernant le montant garanti par le privilège du créancier privilégié, y compris toute contestation sur la qualité de la réparation, de l'entreposage, ou de l'entreposage et de la réparation;

b) dans le cas de la réparation de l'article, un différend concernant la somme de travail qui avait été autorisée;

c) un différend concernant le droit du créancier privilégié de garder l'article en sa possession.

Intimés

(2) La requête désigne comme intimés le créancier privilégié et, dans le cas d'un privilège non possessoire, la personne qui a l'article en sa possession.

LOI SUR LES CINÉMAS

19. (1) La définition de «film» à l'article 1 de la *Loi sur les cinémas* est modifiée par adjonction de «et, en outre, d'un film utilisé à des fins publicitaires».

(2) The definitions of "projection room" and "projectionist" in section 1 of the Act are repealed.

(3) Clause 3 (7) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) to classify films in accordance with the classifications prescribed by the regulations.

(4) Subsections 3 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Classifications prescribed by regulations

(9) Films may be classified in accordance with the classifications prescribed by the regulations.

(5) Clause 4 (2) (b) of the Act is repealed.

(6) Subsections 19 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition on unaccompanied minors to films in prescribed class

(3) If a film classified in such class as may be prescribed by the regulations for the purposes of this subsection is about to be or is being exhibited in a theatre or other premises, no person shall grant admission, by sale of ticket or otherwise, to the theatre or other premises or give permission to remain in the theatre or other premises to the following persons, unless they are accompanied by a person who is apparently 18 years or more of age:

1. A minor apparently under the age prescribed by the regulations.
2. Another person apparently under 18 years of age.

Prohibition on admission of persons under 18 to films in prescribed class

(4) No person shall grant admission, by sale of ticket or otherwise, to a theatre or other premises, or give permission to remain in a theatre or other premises where a film classified in such class as may be prescribed by the regulations for the purposes of this subsection is about to be or is being exhibited to a person apparently under 18 years of age.

(7) Sections 23 and 24 of the Act are repealed.

(8) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 276, is repealed.

(9) Sections 26 and 27 of the Act are repealed.

(10) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 277, is repealed.

(11) Section 29 of the Act is repealed.

(12) Section 30 of the Act, as amended by the

(2) Les définitions de «cabine de projection» et de «projectionniste» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L'alinéa 3 (7) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) classer les films selon les catégories prescrites par les règlements.

(4) Les paragraphes 3 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Catégories prescrites par règlement

(9) Les films peuvent être classés selon les catégories prescrites par les règlements.

(5) L'alinéa 4 (2) b) de la Loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 19 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mineurs non accompagnés

(3) Si un film classé dans une catégorie que prescrivent les règlements pour l'application du présent paragraphe est projeté ou sur le point de l'être dans un cinéma ou dans d'autres locaux, nul ne doit permettre aux personnes suivantes d'y entrer, notamment en leur vendant un billet, ni d'y rester, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une personne paraissant avoir au moins 18 ans :

1. Les mineurs paraissant avoir moins que l'âge que prescrivent les règlements.
2. Les autres personnes paraissant avoir moins de 18 ans.

Personnes de moins de 18 ans

(4) Nul ne doit permettre aux personnes paraissant avoir moins de 18 ans d'entrer, notamment en leur vendant un billet, ni de rester dans un cinéma ou dans d'autres locaux où un film classé dans une catégorie que prescrivent les règlements pour l'application du présent paragraphe est projeté ou sur le point de l'être.

(7) Les articles 23 et 24 de la Loi sont abrogés.

(8) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 276 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(9) Les articles 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

(10) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 277 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(11) L'article 29 de la Loi est abrogé.

(12) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par

Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 278, is repealed.

(13) Sections 31 and 32 of the Act are repealed.

(14) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 281, is repealed.

(15) Section 46 of the Act is repealed.

(16) Subsection 47 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of films

(1) No film exchange or agent or employee of a film exchange shall distribute a film classified in such class as may be prescribed by the regulations for the purposes of this section to any person apparently under the age of 18 years.

(17) Clauses 57.1 (a), (b) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 287, are repealed.

(18) Paragraph 12 of subsection 60 (1) of the Act is repealed.

(19) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 288, is further amended by adding the following paragraph:

17.1 prescribing classifications of films, including for the purposes of subsections 19 (3) and (4) and of subsection 47 (1), and prescribing the age of a minor for the purposes of subsection 19 (3).

(20) Paragraph 19 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "regulating and governing the conduct of projectionists or other persons" at the beginning and substituting "regulating and governing the conduct of persons".

(21) Paragraph 23 of subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 288, is repealed.

(22) Paragraph 24 of subsection 60 (1) of the Act is repealed.

(23) Paragraph 34 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "3, 33 and 39" and substituting "3 and 33".

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2) to (12), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

l'article 278 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(13) Les articles 31 et 32 de la Loi sont abrogés.

(14) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 281 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(15) L'article 46 de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution de films

(1) Les centres de distribution de films, leurs représentants ou leurs employés ne doivent pas distribuer de films classés dans une catégorie que prescrivent les règlements pour l'application du présent article aux personnes paraissant avoir moins de 18 ans.

(17) Les alinéas 57.1 a), b) et e) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 287 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés.

(18) La disposition 12 du paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogée.

(19) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 288 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

17.1 prescrire des catégories de films, notamment pour l'application des paragraphes 19 (3) et (4) et du paragraphe 47 (1), et prescrire l'âge d'un mineur pour l'application du paragraphe 19 (3).

(20) La disposition 19 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «régir la conduite des personnes» à «régir la conduite des projectionnistes ou autres personnes,» au début de la disposition.

(21) La disposition 23 du paragraphe 60 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 288 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

(22) La disposition 24 du paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogée.

(23) La disposition 34 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «3 et 33» à «3, 33 et 39».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Amendments to *Change of Name Act*

(2) Subsection 5 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Amendments to *Condominium Act, 1998*

(3) Subsections 7 (1) to (4) and paragraph 1 of subsection 7 (5) come into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part IV of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(4) Paragraph 2 of subsection 7 (5) and subsection 7 (6) come into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part V of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(5) Paragraph 1 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part VI of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(6) Paragraph 2 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part VIII of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(7) Paragraph 3 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part IX of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(8) Paragraph 4 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part XI of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Same

(9) Paragraph 5 of subsection 7 (7) comes into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day Part XIII of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Amendments to *Corporations Act*

(10) Section 9 shall be deemed to have come into force on March 1, 1999.

Modification de la *Loi sur le changement de nom*

(2) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Modification de la *Loi de 1998 sur les condominiums*

(3) Les paragraphes 7 (1) à (4) et la disposition 1 du paragraphe 7 (5) entrent en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie IV de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(4) La disposition 2 du paragraphe 7 (5) et le paragraphe 7 (6) entrent en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie V de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(5) La disposition 1 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie VI de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(6) La disposition 2 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie VIII de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(7) La disposition 3 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie IX de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(8) La disposition 4 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie XI de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Idem

(9) La disposition 5 du paragraphe 7 (7) entre en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où la partie XIII de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Modification de la *Loi sur les personnes morales*

(10) L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1999.

Amendments to *Ontario New Home Warranties Plan Act*

(11) Subsections 15 (2), (3) and (4) come into force on the later of the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent and the day section 185 of the *Condominium Act, 1998* comes into force.

Amendments to *Theatres Act*

(12) Section 19 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Modification de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*

(11) Les paragraphes 15 (2), (3) et (4) entrent en vigueur au dernier en date du jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale et du jour où l'article 185 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* entre en vigueur.

Modification de la *Loi sur les cinémas*

(12) L'article 19 entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation.

SCHEDULE C
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF EDUCATION

EDUCATION ACT

1. Subsection 17.1 (1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 41, section 2, is amended by striking out "eighteen" and substituting "20".

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

ANNEXE C
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 17.1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «20» à «dix-huit».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE D
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ENERGY, SCIENCE AND TECHNOLOGY

ELECTRICITY ACT, 1998

1. (1) The *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

Statutory powers of decision

35.1 The powers of the Board to make orders under sections 33, 34 and 35 shall be deemed to be statutory powers of decision for the purpose of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(2) Subsection 36 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "to produce documents" and substituting "to produce documents, records and other things".

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:

Copies

(4.1) On giving a receipt, the Panel may remove documents, records or other things produced pursuant to an order under subsection (3) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return them to the person who produced them.

Documents in electronic form

(4.2) If a document, record or other thing is kept in electronic form, the Panel may require that a copy of it be provided to the Panel on paper or in a machine-readable medium or both.

(5) Subsection 37 (9) of the Act is amended by striking out "photocopy" and substituting "copy".

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

2. (1) Subsection 17 (2) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Same

(2) All licences issued by the director shall be signed by the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

Non-application

(3) The *Regulations Act* does not apply to the orders made or licences issued by the Board or the director.

ANNEXE D
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. (1) La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Compétences légales de décision

35.1 Les pouvoirs de la Commission de rendre des ordonnances en vertu des articles 33, 34 et 35 sont réputés des compétences légales de décision pour l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(2) Le paragraphe 36 (8) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des documents, des dossiers et d'autres choses pour examen» à «des documents pour examen».

(4) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Copies

(4.1) Le comité peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des documents, des dossiers ou d'autres choses produits conformément à une ordonnance visée au paragraphe (3) afin d'en tirer des copies ou des extraits, après quoi il les rend promptement à la personne qui les a produits.

Documents sous forme électronique

(4.2) Si un document, un dossier ou une autre chose est conservé sous forme électronique, le comité peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

(5) Le paragraphe 37 (9) de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies».

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

2. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les permis que délivre le directeur sont signés par celui-ci et sont revêtus du sceau de la Commission. Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des permis qui se présentent comme étant ainsi signés et revêtus du sceau.

Non-application

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission ni aux permis que délivre celle-ci ou le directeur.

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsections 44 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Exemption

(5) A rule may authorize the Board to grant an exemption to it.

Same

(6) An exemption or a removal of an exemption,

(a) may be granted or made in whole or in part; and

(b) may be granted or made subject to conditions or restrictions.

(4) Subsection 53 (9) of the Act is repealed.

(5) The English version of clause 76 (c) of the Act is amended by striking out "terms" and substituting "conditions".

(6) Subsection 77 (6) of the Act is repealed.

(7) Subsections 78 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Order re: transmission of electricity

(1) No transmitter shall charge for the transmission of electricity except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Order re: distribution of electricity

(2) No distributor shall charge for the distribution of electricity or for meeting its obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

(8) Subsection 110 (2) of the Act is amended by striking out "photocopy" and substituting "copy".

(9) Subsection 110 (3) of the Act is amended by striking out "photocopy" in the portion before clause (a) and substituting "copy".

(10) Section 112 of the Act is amended by striking out "photocopy" and substituting "copy".

(11) Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Documents in electronic form

(2.1) If a document or other thing is kept in electronic form, the investigator may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 44 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispense

(5) Les règles peuvent autoriser la Commission à accorder une dispense de leur application.

Idem

(6) Une dispense ou le retrait d'une dispense peut :

a) être total ou partiel;

b) être assujetti à des conditions ou à des restrictions.

(4) Le paragraphe 53 (9) de la Loi est abrogé.

(5) La version anglaise de l'alinéa 76 c) de la Loi est modifiée par substitution de «conditions» à «terms».

(6) Le paragraphe 77 (6) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 78 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance : transport d'électricité

(1) Les transporteurs ne doivent pas exiger de frais pour le transport d'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Ordonnance : distribution d'électricité

(2) Les distributeurs ne doivent pas exiger de frais pour la distribution d'électricité ou pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

(8) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies».

(9) Le paragraphe 110 (3) de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies» au passage qui précède l'alinéa a).

(10) L'article 112 de la Loi est modifié par substitution de «copies» à «photocopies».

(11) L'article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Documents sous forme électronique

(2.1) Si un document ou une autre chose est conservé sous forme électronique, l'enquêteur peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

(12) The Act is amended by adding the following section:

Giving notices

125.1 (1) Notice under subsection 53 (1), 58 (2), 75 (2) or 77 (1) is sufficiently served or given if,

(a) it is delivered personally to the person, to another person at the person's latest address known to the Board, or to the person's agent for service;

(b) it is sent by registered mail addressed to the person at the person's latest address known to the Board; or

(c) it is sent by registered mail addressed to the person's agent for service at the agent's latest address known to the Board.

Same

(2) Notice sent by registered mail in accordance with subsection (1) shall be deemed to have been served or given on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom the notice is sent establishes that, acting in good faith, the person did not receive the notice, or did not receive the notice until a later date, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

(13) The Act is amended by adding the following section:

Admissibility in evidence of certified statements

126.1 A statement as to,

(a) the licensing or non-licensing of any person;

(b) the filing or non-filing of any document, material or information with the Board or the director;

(c) the date the facts upon which a proceeding is based first came to the knowledge of the Board; or

(d) any other matter pertaining to such licensing, non-licensing, filing or non-filing,

purporting to be certified by the director, is, without proof of the office or signature of the director, admissible in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated.

(14) Clause 127 (1) (b) of the Act is amended by striking out "or other charges".

COMMENCEMENT

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

(12) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise des avis

125.1 (1) L'avis prévu au paragraphe 53 (1), 58 (2), 75 (2) ou 77 (1) est valablement signifié ou remis si, selon le cas :

a) il est remis en mains propres au destinataire, à une autre personne à la dernière adresse du destinataire connue de la Commission, ou au mandataire du destinataire aux fins de signification;

b) il est envoyé par courrier recommandé au destinataire à sa dernière adresse connue de la Commission;

c) il est envoyé par courrier recommandé au mandataire du destinataire aux fins de signification à sa dernière connue de la Commission.

Idem

(2) L'avis envoyé par courrier recommandé conformément au paragraphe (1) est réputé avoir été signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, tout en ayant agi de bonne foi, il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure, par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Admissibilité en preuve des déclarations certifiées

126.1 Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes et qui se présentent comme étant certifiées par le directeur sont admissibles en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du directeur ni l'authenticité de sa signature :

a) la délivrance ou la non-délivrance d'un permis;

b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document, d'une pièce ou de renseignements auprès de la Commission ou du directeur;

c) la date à laquelle les faits sur lesquels est fondée une instance ont été portés pour la première fois à la connaissance de la Commission;

d) toute autre question qui se rapporte à cette délivrance, à cette non-délivrance, à ce dépôt ou à ce non-dépôt.

(14) L'alinéa 127 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «ou autres frais».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 1 (3), (4) and (5) come into force on the later of,

(a) the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent; and

(b) the day subsection 37 (3) of Schedule A to the *Energy Competition Act, 1998* comes into force.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (3), (4) et (5) entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale;

b) le jour où le paragraphe 37 (3) de l'annexe A de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* entre en vigueur.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ENVIRONMENT

CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. (1) Subsection 3 (3) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out "Minister of Environment and Energy" and substituting "Minister of the Environment".

(2) The definition of "Minister" in section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment. ("ministre")

(3) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out "Ministry of Environment and Energy" and substituting "Ministry of the Environment".

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

2. (1) The definitions of "Minister" and "Ministry" in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 1, are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Environment. ("ministère")

(2) Section 6 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by adding the following subsections:

Public notice

(3.1) The proponent shall give public notice of the proposed terms of reference and shall do so by the prescribed deadline and in the manner required by the Director.

Same

(3.2) The public notice must indicate where and when members of the public may inspect the proposed terms of reference and state that they may give their comments about the proposed terms of reference to the Ministry. It must also contain such other information as may be prescribed or as the Director may require.

Notice to clerk of a municipality

(3.3) The proponent shall give the information contained in the public notice to the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out and shall do so by the deadline for giving the public notice.

Notice to other persons

(3.4) The proponent shall give the information contained in the public notice to such other persons as the Director may require and shall do so by the deadline for giving the public notice.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par substitution de «Le ministre de l'Environnement» à «Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie».

(2) La définition de «ministre» à l'article 48 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

(3) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Environnement» à «ministère de l'Environnement et de l'Énergie».

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

2. (1) Les définitions de «ministère» et de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, telles qu'elles sont réédictées par l'article 1 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

(2) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis public

(3.1) Le promoteur avise le public du cadre de référence proposé au plus tard à la date limite prescrite et de la manière qu'exige le directeur.

Idem

(3.2) L'avis public indique les lieux, dates et heures où le public peut consulter le cadre de référence proposé et invite ce dernier à présenter des observations à ce sujet au ministère. Il contient également les autres renseignements qui sont prescrits ou qu'exige le directeur.

Avis au secrétaire de la municipalité

(3.3) Le promoteur communique les renseignements que contient l'avis public, au plus tard à la date limite pour donner cet avis, au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée.

Avis aux autres personnes

(3.4) Le promoteur communique les renseignements que contient l'avis public, au plus tard à la date limite pour donner cet avis, aux autres personnes qu'exige le directeur.

Public inspection

(3.5) Any person may inspect the proposed terms of reference in the places and at the times set out in the public notice.

Comments

(3.6) Any person may comment in writing on the proposed terms of reference to the Ministry and, if the person wishes the comments to be considered by the Minister in deciding whether to approve the proposed terms of reference, shall submit the comments by the prescribed deadline.

(3) Subsection 6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is repealed and the following substituted:

Approval

(4) The Minister shall approve the proposed terms of reference, with any amendments that he or she considers necessary, if he or she is satisfied that an environmental assessment prepared in accordance with the approved terms of reference will be consistent with the purpose of this Act and the public interest.

(4) The French version of subsection 6.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "avant la date limite prescrite" and substituting "au plus tard à la date limite prescrite".

(5) The French version of subsection 7 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "au plus tard à la date limite" and substituting "avant la date limite".

(6) Section 11.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by adding the following subsection:

Same; s. 9.2

(1.1) The Minister may review a decision of the Tribunal under section 9.2 and may make an order or give a notice described in subsection (2) at any time before the Minister decides the application under section 9.

(7) Clause 11.2 (2) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is repealed and the following substituted:

(c) by a notice to the Tribunal,

(i) require the Tribunal to hold a new hearing respecting all or part of the application and reconsider its decision, if the notice is given under subsection (1), or

(ii) require the Tribunal to hold a new hearing respecting all or part of the matter referred to the Tribunal under section 9.2 and recon-

Consultation par le public

(3.5) Toute personne peut consulter le cadre de référence proposé aux lieux, dates et heures précisés dans l'avis public.

Observations

(3.6) Toute personne peut présenter des observations écrites au ministère au sujet du cadre de référence proposé. Si elle désire que le ministre tienne compte de ses observations lorsqu'il décide s'il doit approuver le cadre de référence proposé, la personne doit présenter celles-ci au plus tard à la date limite prescrite.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation

(4) Le ministre approuve le cadre de référence proposé, avec les modifications qu'il estime nécessaires, s'il est convaincu qu'une évaluation environnementale préparée conformément au cadre de référence approuvé sera compatible avec l'objet de la présente loi et l'intérêt public.

(4) La version française du paragraphe 6.4 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «au plus tard à la date limite prescrite» à «avant la date limite prescrite».

(5) La version française du paragraphe 7 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «avant la date limite» à «au plus tard à la date limite».

(6) L'article 11.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, art. 9.2

(1.1) Le ministre peut réexaminer une décision que rend le Tribunal aux termes de l'article 9.2 et peut prendre l'arrêté ou donner l'avis visés au paragraphe (2) en tout temps avant de décider de la demande en vertu de l'article 9.

(7) L'alinéa 11.2 (2) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) par avis donné au Tribunal :

(i) exiger de celui-ci qu'il tienne une nouvelle audience sur la totalité ou une partie de la demande et qu'il réexamine sa décision, si l'avis est donné aux termes du paragraphe (1),

(ii) exiger de celui-ci qu'il tienne une nouvelle audience sur la totalité ou une partie de la question qui lui est renvoyée en vertu de

sider its decision, if the notice is given under subsection (1.1).

(8) Clause 28 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) invalidating any document issued contrary to subsection 12.2 (2) or (6),

. . . . .

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

3. (1) Subsection 102 (2) of the *Environmental Protection Act,* as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 7, section 2, is amended by striking out "Minister of Environment and Energy" and substituting "Minister of the Environment".

(2) The French version of subsection 180 (1) of the Act is amended by striking out "ou contre ce membre ou cet agent provincial" and substituting "de ce membre ou de cet agent provincial".

MUNICIPAL WATER AND SEWAGE TRANSFER ACT, 1997

4. (1) The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment. ("ministre")

(2) Section 14 of the Act is amended by striking out "Ministry of Environment and Energy" and substituting "Ministry of the Environment".

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

5. The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act,* as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of the Environment; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Environment. ("ministère")

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

l'article 9.2 et qu'il réexamine sa décision, si l'avis est donné aux termes du paragraphe (1.1).

(8) L'alinéa 28 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) annuler un document délivré contrairement au paragraphe 12.2 (2) ou (6).

. . . . .

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3. (1) Le paragraphe 102 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement,* tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «ministre de l'Environnement» à «ministre de l'Environnement et de l'Énergie».

(2) La version française du paragraphe 180 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de ce membre ou de cet agent provincial» à «ou contre ce membre ou cet agent provincial».

LOI DE 1997 SUR LE TRANSFERT DES INSTALLATIONS D'EAU ET D'ÉGOUT AUX MUNICIPALITÉS

4. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

(2) L'article 14 de la Loi est modifié par substitution de «ministère de l'Environnement» à «ministère de l'Environnement et de l'Énergie».

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

5. Les définitions de «ministère» et de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,* telles qu'elles sont réédictées par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement. («Minister»)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE F
ENVIRONMENTAL REVIEW TRIBUNAL ACT, 2000

Environmental Review Tribunal

1. (1) The Environmental Assessment Board and the Environmental Appeal Board are amalgamated and continued as a tribunal known in English as the Environmental Review Tribunal and in French as Tribunal de l'environnement.

Composition of Tribunal

(2) The Tribunal shall be composed of not fewer than five persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) None of the members of the Tribunal shall be members of the public service in the employ of the Ministry of the Environment.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and one or more vice-chairs from among the members of the Tribunal.

Acting chair

(5) In the case of the absence or inability to act of the chair or of there being a vacancy in the office of the chair, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair and, in the absence of the chair and vice-chair or vice-chairs from any meeting of the Tribunal, the members of the Tribunal present at the meeting shall appoint an acting chair who shall act as and have all the powers of the chair during the meeting.

Remuneration

(6) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration and expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Employees

2. A secretary of the Tribunal and such other employees as are necessary to carry out the duties of the Tribunal shall be appointed under the *Public Service Act*.

Joint sittings

3. The Tribunal may sit jointly either within or outside Ontario with any tribunal established under the law of another jurisdiction.

Quorum

4. (1) Three members of the Tribunal constitute a quorum.

One or two members

(2) The chair or a vice-chair may in writing authorize one or two members of the Tribunal to hear and determine any matter and, for that purpose, the member or members have all the jurisdiction and powers of the Tribunal.

ANNEXE F
LOI DE 2000 SUR LE TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Tribunal de l'environnement

1. (1) La Commission des évaluations environnementales et la Commission d'appel de l'environnement sont fusionnées et prorogées en tant que tribunal quasi judiciaire appelé Tribunal de l'environnement en français et Environmental Review Tribunal en anglais.

Composition du Tribunal

(2) Le Tribunal se compose d'au moins cinq personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Aucun des membres du Tribunal ne doit être membre de la fonction publique au service du ministère de l'Environnement.

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du Tribunal.

Suppléance du président

(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président agit en qualité de président et possède tous ses pouvoirs et, en cas d'absence du président et du ou des vice-présidents lors d'une réunion du Tribunal, les membres de ce dernier présents à la réunion nomment un président suppléant qui agit en qualité de président et possède tous ses pouvoirs pendant la réunion.

Rémunération

(6) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employés

2. Le secrétaire du Tribunal et les autres employés nécessaires au fonctionnement de celui-ci sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Audiences mixtes

3. Le Tribunal peut tenir des audiences mixtes en Ontario ou ailleurs avec un tribunal administratif constitué en vertu des lois d'une autre autorité législative.

Quorum

4. (1) Trois membres du Tribunal constituent le quorum.

Un ou deux membres

(2) Le président ou un vice-président peut, par écrit, autoriser un ou deux membres du Tribunal à entendre et à décider toute question. À cette fin, le ou les membres ont la compétence et sont investis de tous les pouvoirs du Tribunal.

Participation in decision

5. Only members who are present throughout the hearing of a matter shall participate in making the Tribunal's decision about it.

Expert assistance

6. The Tribunal may appoint from time to time one or more persons having technical or special knowledge of any matter to inquire into and report to the Tribunal and to assist the Tribunal in any capacity in respect of any matter before it.

Tribunal may appoint class representative

7. For the purpose of a proceeding before the Tribunal, the Tribunal may appoint from among a class of parties to the proceeding having, in the opinion of the Tribunal, a common interest, a person to represent that class in the proceeding, but any other member of the class for which such appointment was made may, with the consent of the Tribunal, take part in the proceeding despite the appointment.

Testimony by member, employee or appointee of Tribunal

8. No member, employee or appointee of the Tribunal shall be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained by him or her in the discharge of duties as a member, employee or appointee of the Tribunal.

Inspection of premises

9. (1) For the purposes relevant to the subject-matter of a hearing, the Tribunal, its employees and appointees may enter and inspect any land or premises other than a dwelling at any reasonable time.

Identification

(2) On the request of an owner or occupier of the land or premises, a person who exercises a power conferred under subsection (1) shall identify himself or herself and shall explain the purpose of the entry.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

10. (1) The definition of "establishing authority" in section 1 of the *Consolidated Hearings Act* is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(2) The definition of "Hearings Registrar" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Hearings Registrar" means the secretary of the Environmental Review Tribunal. ("registrateur des audiences")

(3) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and

Participation à la décision

5. Seuls les membres qui assistent à toute l'audience sur une question prennent part à la décision que rend le Tribunal.

Experts

6. Le Tribunal peut, au besoin, nommer une ou plusieurs personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur un sujet donné pour obtenir des renseignements, faire rapport au Tribunal et aider celui-ci à quelque titre que ce soit à l'égard des questions qui lui sont soumises.

Habilité du Tribunal à nommer un représentant d'une catégorie de parties

7. Aux fins d'une instance devant le Tribunal, celui-ci peut nommer, parmi une catégorie de parties à l'instance qui, à son avis, ont un intérêt commun, une personne pour représenter cette catégorie dans l'instance. Tout autre membre de la catégorie en question peut toutefois, avec l'accord du Tribunal, prendre part à l'instance malgré la nomination.

Témoignage

8. Les membres et employés du Tribunal et les personnes nommées par celui-ci ne doivent pas être tenus de fournir un témoignage dans une instance relativement à des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Inspection des locaux

9. (1) À des fins pertinentes en ce qui concerne une audience, le Tribunal, ses employés et les personnes qu'il a nommées peuvent à toute heure raisonnable pénétrer dans un bien-fonds ou dans des locaux autres qu'une habitation pour les inspecter.

Identification

(2) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du bien-fonds ou des locaux, la personne qui exerce un pouvoir que lui confère le paragraphe (1) révèle son identité et explique l'objet de l'entrée.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

10. (1) La définition de «autorité constituante» à l'article 1 de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifiée par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(2) La définition de «registrateur des audiences» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registrateur des audiences» Le secrétaire du Tribunal de l'environnement. («Hearings Registrar»)

(3) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à

substituting "Environmental Review Tribunal".

(4) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(5) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "a vice-chair of the board" and substituting "a vice-chair".

(6) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(7) Subsection 4 (8) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(8) Subsection 13 (4) of the Act is amended by striking out "Environmental Assessment Board" and substituting "Environmental Review Tribunal".

(9) Subsection 16 (1) of the Act is repealed.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

11. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 27, section 1, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(3) Subsection 11 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "(other than the Board)" and substituting "(other than the Environmental Review Tribunal)".

(4) Subsection 11 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3, is amended by striking out "The Board may" and substituting "The Tribunal may".

(5) Part III of the Act is repealed and the following substituted:

PART III
TRIBUNAL PROCEEDINGS

Application

18. This Part applies to proceedings before the Tribunal under this Act.

«de la Commission des évaluations environnementales».

(4) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(5) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un vice-président» à «un vice-président de la commission».

(6) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales» et par substitution de «d'une seule de ces entités» à «d'une seule de ces commissions».

(7) Le paragraphe 4 (8) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(8) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par substitution de «du Tribunal de l'environnement» à «de la Commission des évaluations environnementales».

(9) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

11. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 1 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(3) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «(autre que le Tribunal de l'environnement)» à «(autre que la Commission)».

(4) Le paragraphe 11 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Le Tribunal peut» à «La Commission peut».

(5) La partie III de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE III
INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

Champ d'application

18. La présente partie s'applique aux instances introduites devant le Tribunal aux termes de la présente loi.

Parties

19. (1) The parties to a proceeding with respect to an application are the proponent or applicant, any person who under subsection 7.2 (3) requests the Minister to refer the application to the Tribunal, such other persons as the Tribunal considers have an interest in the application and such other persons as the Tribunal may specify having regard to the purpose of this Act.

Public notice of hearing

(2) The Tribunal shall give notice of its hearing to the public in such manner as the Minister may direct and to such other persons as the Minister may require.

Minister entitled to take part in proceedings

(3) The Minister is entitled, by counsel or otherwise, to take part in proceedings before the Tribunal.

Hearings

20. (1) The Tribunal may render a decision without a hearing and may do so even though a matter is referred for hearing and decision.

Validity of decision

(2) A decision of the Tribunal is not invalid solely on the ground that a matter was not addressed by testimony at a hearing.

Costs

21. (1) The Tribunal may award the costs of a proceeding before it.

Payment

(2) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(3) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

Considerations not limited

(4) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(5) This section applies despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Notice of decision

22. The Tribunal shall give a copy of its decision on an application to the Minister, the parties, each person who submits comments under subsection 7.2 (2), any person appointed under section 7 of the *Environmental Review Tribunal Act, 2000* and the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out.

Procedure

23. Except as otherwise provided in this Act, the

Parties

19. (1) Sont parties à une instance portant sur une demande le promoteur ou l'auteur de la demande, quiconque demande au ministre, en vertu du paragraphe 7.2 (3), de renvoyer la demande au Tribunal, les autres personnes qui, selon le Tribunal, ont un intérêt dans la demande et les autres personnes que précise le Tribunal compte tenu de l'objet de la présente loi.

Avis d'audience public

(2) Le Tribunal avise le public de la tenue de l'audience de la manière qu'ordonne le ministre, ainsi que les autres personnes que désigne celui-ci.

Droit du ministre de prendre part à l'instance

(3) Le ministre a le droit de prendre part à une instance devant le Tribunal, par l'entremise d'un avocat ou autrement.

Audiences

20. (1) Le Tribunal peut rendre une décision sans tenir d'audience même si une question lui est renvoyée pour audience et décision.

Validité de la décision

(2) La décision du Tribunal n'est pas invalide pour le seul motif qu'il n'y a pas eu de témoignages à l'égard d'une question lors d'une audience.

Dépens

21. (1) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance introduite devant lui.

Paiement des dépens

(2) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(3) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considérations

(4) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(5) Le présent article s'applique malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Avis de la décision

22. Le Tribunal remet une copie de sa décision à l'égard d'une demande au ministre, aux parties, à quiconque a présenté des observations en vertu du paragraphe 7.2 (2), à toute personne nommée en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement* et au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée.

Procédure

23. Sauf disposition contraire de la présente loi, la

Statutory Powers Procedure Act applies to the proceedings of the Tribunal.

Decisions final

23.1 Subject to section 11.2, a decision of the Tribunal is final and not subject to appeal, and a decision of the Tribunal shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable.

(6) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal" and by striking out "Board's" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal's":

1. **Section 5, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
2. **Section 7.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
3. **Section 8, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
4. **Section 9.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
5. **Section 9.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
6. **Section 9.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
7. **Section 10, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
8. **Section 11.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
9. **Section 11.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
10. **Section 11.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
11. **Section 11.4, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
12. **Section 13, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 3.**
13. **Section 27.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 7.**
14. **Section 30, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 10.**
15. **Section 31, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1996, chapter 27, section 11.**
16. **Section 32.**
17. **Section 34.**
18. **Section 35, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 14.**

Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique aux instances introduites devant le Tribunal.

Décisions définitives

23.1 Sous réserve de l'article 11.2, toute décision du Tribunal est définitive et non susceptible d'appel, et elle ne peut être modifiée ou annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable.

(6) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 5, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
2. **L'article 7.2, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
3. **L'article 8, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
4. **L'article 9.1, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
5. **L'article 9.2, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
6. **L'article 9.3, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
7. **L'article 10, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
8. **L'article 11.1, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
9. **L'article 11.2, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
10. **L'article 11.3, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
11. **L'article 11.4, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
12. **L'article 13, tel qu'il est réédicté par l'article 3 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
13. **L'article 27.1, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
14. **L'article 30, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
15. **L'article 31, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 11 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**
16. **L'article 32.**
17. **L'article 34.**
18. **L'article 35, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.**

19. Section 36, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 15.

20. Section 37.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 27, section 16.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

12. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is repealed.

(2) The definition of "Environmental Assessment Board" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 22 and 1998, chapter 35, section 1, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(4) Subsection 33 (3) of the Act is repealed.

(5) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs

(5) The Tribunal may award the costs of a proceeding under this section.

Payment

(6) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(7) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

Considerations not limited

(8) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(9) Subsections (5) to (8) apply despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(6) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out "under this Act before the Environmental Assessment Board" and substituting "under this Part before the Tribunal".

(7) Subsection 36 (3) of the Act is repealed.

(8) Section 137 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 1, section 32, 1994,

19. L'article 36, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.

20. L'article 37.1, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1996.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

12. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogée.

(2) La définition de «Commission des évaluations environnementales» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(4) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépens

(5) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance visée au présent article.

Paiement des dépens

(6) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(7) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considérations

(8) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(9) Les paragraphes (5) à (8) s'appliquent malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(6) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de «introduite aux termes de la présente partie devant le Tribunal» à «introduite aux termes de la présente loi devant la Commission des évaluations environnementales».

(7) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé.

(8) L'article 137 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de

chapter 27, section 115 and 1997, chapter 37, section 2, is repealed.

(9) Subsection 145 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 2, is repealed.

(10) Section 145.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 2, is repealed.

(11) Subsection 180 (1) of the Act is amended by striking out "a member of the Board or of the Environmental Assessment Board" and substituting "a member of the Tribunal".

(12) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" and "Environmental Assessment Board" wherever they occur and substituting in each case "Tribunal" and by striking out "Board's" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal's":

1. **Section 30.**
2. **Section 31.**
3. **Section 32.**
4. **Section 33.**
5. **Section 34.**
6. **Section 36.**
7. **Section 45.**
8. **Section 47.**
9. **Section 71.**
10. **Section 139.**
11. **Section 140.**
12. **Section 141.**
13. **Section 142.**
14. **Section 143.**
15. **Section 144.**
16. **Section 145, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 2.**
17. **Section 151.**
18. **Section 152.**
19. **Section 157.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 16.**
20. **Section 182.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 34.**

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

13. (1) The definition of "Environmental Assessment Board" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* is repealed.

1992, par l'article 115 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(9) Le paragraphe 145 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(10) L'article 145.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(11) Le paragraphe 180 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un membre du Tribunal ou» à «un membre de la Commission, de la Commission des évaluations environnementales ou contre».

(12) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» et à «Commission des évaluations environnementales» partout où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 30.**
2. **L'article 31.**
3. **L'article 32.**
4. **L'article 33.**
5. **L'article 34.**
6. **L'article 36.**
7. **L'article 45.**
8. **L'article 47.**
9. **L'article 71.**
10. **L'article 139.**
11. **L'article 140.**
12. **L'article 141.**
13. **L'article 142.**
14. **L'article 143.**
15. **L'article 144.**
16. **L'article 145, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997.**
17. **L'article 151.**
18. **L'article 152.**
19. **L'article 157.3, tel qu'il est édicté par l'article 16 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
20. **L'article 182.1, tel qu'il est édicté par l'article 34 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

13. (1) La définition de «Commission des évaluations environnementales» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogée.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 23, section 39, 1993, chapter 23, section 73 and 1998, chapter 35, section 44, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Costs

(5) The Tribunal may award the costs of a proceeding under this section.

Payment

(6) The Tribunal may order to whom and by whom the costs are to be paid.

Assessment

(7) The Tribunal may fix the amount of the costs or direct that the amount be assessed and it may direct the scale according to which they are to be assessed and by whom they are to be assessed.

Considerations not limited

(8) In awarding costs, the Tribunal is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Application

(9) Subsections (5) to (8) apply despite sections 17.1 and 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(5) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Appeal

(1) A party to a proceeding under section 7 may appeal from the Tribunal's decision,

. . . . .

(6) Subsection 16.4 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 49, is amended by striking out "Board" and substituting "Tribunal".

(7) The definition of "Appeal Board" in subsection 35 (1) of the Act is repealed.

(8) Subsections 54 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Environmental Assessment Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 44 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dépens

(5) Le Tribunal peut adjuger les dépens d'une instance visée au présent article.

Paiement des dépens

(6) Le Tribunal peut ordonner par qui et à qui les dépens doivent être payés.

Liquidation des dépens

(7) Le Tribunal peut fixer les dépens ou ordonner leur liquidation, et peut prescrire un barème d'après lequel ils doivent être liquidés et qui doit les liquider.

Considérations

(8) Lorsqu'il adjuge les dépens, le Tribunal n'est pas tenu aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Application

(9) Les paragraphes (5) à (8) s'appliquent malgré les articles 17.1 et 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Appel

(1) Une partie à une instance visée à l'article 7 peut interjeter appel de la décision du Tribunal :

. . . . .

(6) Le paragraphe 16.4 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 49 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «le Tribunal» à «la Commission».

(7) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée.

(8) Les paragraphes 54 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission des évaluations environnementales» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(9) Subsections 55 (1) and (2) of the Act are amended by striking out "Environmental Assessment Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(10) Subsections 74 (4) and (5) of the Act are amended by striking out "Environmental Assessment Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(11) Subsection 93 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 73, is further amended by striking out "any member of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board" and substituting "any member of the Tribunal".

(12) Subsection 106.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69, is repealed.

(13) The following provisions of the Act are amended by striking out "Appeal Board", "Board", "Environmental Appeal Board" and "Environmental Assessment Board" wherever they occur and substituting in each case "Tribunal" and by striking out "Board's" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal's":

1. **Section 7.**
2. **Section 8.**
3. **Section 9.**
4. **Section 47, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 116 and 1997, chapter 37, section 4.**
5. **Section 48.**
6. **Section 49.**
7. **Section 85.**
8. **Section 86.**
9. **Section 100, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 67.**
10. **Section 101.**
11. **Section 102.**
12. **Section 106.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 69.**

PESTICIDES ACT

14. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Pesticides Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and

(9) Les paragraphes 55 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission des évaluations environnementales» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Les paragraphes 74 (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission des évaluations environnementales» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 93 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 73 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «un membre du Tribunal,» à «un membre de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission d'évaluation de l'environnement ou contre».

(12) Le paragraphe 106.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

(13) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel», à «Commission», à «Commission d'appel de l'environnement» et à «Commission des évaluations environnementales» partout où figurent ces termes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 7.**
2. **L'article 8.**
3. **L'article 9.**
4. **L'article 47, tel qu'il est modifié par l'article 116 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 4 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997.**
5. **L'article 48.**
6. **L'article 49.**
7. **L'article 85.**
8. **L'article 86.**
9. **L'article 100, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
10. **L'article 101.**
11. **L'article 102.**
12. **L'article 106.1, tel qu'il est édicté par l'article 69 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**

LOI SUR LES PESTICIDES

14. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de

1998, chapter 35, section 77, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Environmental Review Tribunal. ("Tribunal")

(3) Subsection 14 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 5, is repealed.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal":

1. **Section 13.**
2. **Section 14, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 117, 1997, chapter 37, section 5 and 1998, chapter 35, section 78.**
3. **Section 15, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 5.**
4. **Section 16.**
5. **Section 26.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 91.**
6. **Section 26.5, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 91.**
7. **Section 27.**
8. **Section 41.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 35, section 95.**

TRANSITION AND COMMENCEMENT

Transition: references to Boards

15. A reference in an Act, regulation or other document to the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board shall be deemed to be a reference to the Environmental Review Tribunal, unless the context requires otherwise.

Transition: proceedings

16. Any proceeding pending before the Environmental Assessment Board or the Environmental Appeal Board when this section comes into force shall be deemed to be continued before the Environmental Review Tribunal.

Transition: members of Tribunal

17. (1) The persons who held office as members of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board immediately before this section comes into force shall be deemed to be mem-

l'Ontario de 1993 et par l'article 77 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal de l'environnement. («Tribunal»)

(3) Le paragraphe 14 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **L'article 13.**
2. **L'article 14, tel qu'il est modifié par l'article 117 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 78 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
3. **L'article 15, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997.**
4. **L'article 16.**
5. **L'article 26.3, tel qu'il est édicté par l'article 91 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
6. **L'article 26.5, tel qu'il est édicté par l'article 91 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**
7. **L'article 27.**
8. **L'article 41.1, tel qu'il est édicté par l'article 95 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1998.**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire : mentions des commissions

15. La mention, dans une loi, un règlement ou un autre document, de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission des évaluations environnementales est réputée la mention du Tribunal de l'environnement, à moins que le contexte n'indique autrement.

Disposition transitoire : instances

16. Toute instance en cours devant la Commission des évaluations environnementales ou la Commission d'appel de l'environnement lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée se poursuivre devant le Tribunal de l'environnement.

Disposition transitoire : membres du Tribunal

17. (1) Les personnes qui exerçaient les fonctions de membre de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission des évaluations environnementales immédiatement avant l'entrée en

bers of the Environmental Review Tribunal on the same terms.

Same: chair and vice-chairs

(2) The person who held office as the chair of the Environmental Appeal Board immediately before this section comes into force shall be deemed to be the chair of the Environmental Review Tribunal on the same terms, and the persons who hold office as vice-chairs of the Environmental Appeal Board or the Environmental Assessment Board immediately before this section comes into force shall be deemed to be vice-chairs of the Environmental Review Tribunal on the same terms.

Commencement

18. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Environmental Review Tribunal Act, 2000*.

vigueur du présent article sont réputées membres du Tribunal de l'environnement aux mêmes conditions.

Idem : président et vice-présidents

(2) La personne qui exerçait les fonctions de président de la Commission d'appel de l'environnement immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée le président du Tribunal de l'environnement aux mêmes conditions et les personnes qui exerçaient les fonctions de vice-président de la Commission d'appel de l'environnement ou de la Commission des évaluations environnementales immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées vice-présidents du Tribunal de l'environnement aux mêmes conditions.

Entrée en vigueur

18. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

SCHEDULE G
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

INSURANCE ACT

1. (1) Section 115 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Trafficking in life insurance policies prohibited

115. Any person who advertises or holds himself, herself or itself out as a purchaser of life insurance policies or of benefits thereunder, or who trafficks or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation thereof to himself, herself or itself or any other person, is guilty of an offence.

(2) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10, 1997, chapter 28, section 107 and 1999, chapter 12, Schedule I, section 4, is further amended by adding the following paragraphs:

37.5 governing viatical settlements, including, without limiting the generality of the foregoing, defining "viatical settlement", requiring a licence to carry on business in viatical settlements and governing those licences, governing the marketing and entering into of viatical settlements, requiring persons who solicit business for or otherwise assist persons who carry on business in viatical settlements to be licensed and governing those licences, governing the terms and conditions of viatical settlements, requiring the approval of a person or body specified by the regulations for any thing related to viatical settlements, declaring a viatical settlement to be void or voidable in circumstances prescribed by the regulations, and making any provision of this Act or the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* that applies to insurers applicable, with such modifications as may be specified by the regulations, to persons who carry on business in viatical settlements;

37.6 exempting any person from section 115, subject to such terms and conditions as may be set out in the regulations.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE G
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES ASSURANCES

1. (1) L'article 115 de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de faire le trafic de polices d'assurance-vie

115. Est coupable d'une infraction quiconque s'annonce ou se présente comme un acheteur de polices d'assurance-vie ou de leurs prestations, ou quiconque fait le trafic de telles polices ou effectue des opérations sur elles en vue d'en obtenir la vente, la remise, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement, soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre.

(2) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 4 de l'annexe I du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

37.5 régir l'escompte de polices d'assurance-vie, notamment définir ce genre d'escompte, exiger un permis pour en faire le commerce et régir ces permis, régir la commercialisation de l'escompte de polices d'assurance-vie et la conclusion d'arrangements en la matière, exiger des personnes qui sollicitent des affaires pour des personnes qui en font le commerce, ou qui les aident de quelque autre façon, qu'elles soient titulaires d'un permis à cet effet et régir ces permis, régir les conditions applicables à l'escompte de polices d'assurance-vie, exiger l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisé dans les règlements pour toute question se rapportant à ce genre d'escompte, déclarer une telle escompte nulle ou annulable dans les circonstances prescrites par les règlements, et rendre toute disposition de la présente loi ou de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* qui s'applique aux assureurs applicable, avec les modifications que précisent les règlements, aux personnes qui en font le commerce;

37.6 exempter toute personne de l'application de l'article 115, sous réserve des conditions que précisent les règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE H
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

HEALTH INSURANCE ACT

1. (1) The English version of subsection 5 (1) of the *Health Insurance Act* is amended by adding "of Ontario" at the end.

(2) The English version of clause 5 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out "College of Physicians and Surgeons" at the end and substituting "College of Physicians and Surgeons of Ontario".

(3) The English version of subsection 5 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 4, is amended by adding "of Ontario" at the end.

(4) Subsection 11 (3) of the Act is repealed.

(5) Subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be enrolled as an insured person.

(6) Subsection 17 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 11, is amended by striking out "and, in any event, no later than six months after the service is performed".

(7) Sections 41 and 42 of the Act are repealed.

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

2. (1) Subsection 3 (1) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended by striking out "and no more than 20".

(2) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "and no more than 20".

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

3. (1) Section 80 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out "paragraph 25 of subsection 95 (1)" and substituting "clause 95 (1) (r)".

(2) Subsection 95 (2) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "paragraph 25 of subsection (1)" and substituting "clause (1) (r)".

ANNEXE H
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

1. (1) La version anglaise du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction de «of Ontario».

(2) La version anglaise de l'alinéa 5 (2) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «College of Physicians and Surgeons of Ontario» à «College of Physicians and Surgeons» à la fin de l'alinéa.

(3) La version anglaise du paragraphe 5 (7) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par adjonction de «of Ontario» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas pendant la période au cours de laquelle la personne qui est un résident doit attendre d'être inscrite à titre d'assuré.

(6) Le paragraphe 17 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et, quoi qu'il en soit, dans les six mois qui suivent la prestation du service».

(7) Les articles 41 et 42 de la Loi sont abrogés.

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifié par suppression de «et d'au plus 20».

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et d'au plus 20».

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

3. (1) L'article 80 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par substitution de «l'alinéa 95 (1) r)» à «la disposition 25 du paragraphe 95 (1)».

(2) Le paragraphe 95 (2) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) r)» à «la disposition 25 du paragraphe (1)».

(3) Subsection 95 (2.1) of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 27, is amended by striking out "paragraph 25 of subsection (1)" and substituting "clause (1) (r)".

(3) Le paragraphe 95 (2.1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «l'alinéa (1) r)» à «la disposition 25 du paragraphe (1)».

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* comes into force.

Same

(2) Subsection 1 (6) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (6) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE I
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF LABOUR

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

1. (1) Subsection 25 (3.1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 1, is repealed and the following substituted:

Certain volunteers

(3.1) Subsection (3) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force as though the person were an emergency worker.

(2) Subsection 40 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 2, is repealed and the following substituted:

Certain volunteers

(4.1) Subsection (4) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force as though the person were an emergency worker.

(3) Clause 41 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) one year after the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment; and

. . . . .

(4) Subsection 41 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 3, is repealed and the following substituted:

Certain volunteers

(17) Subsection (16) applies with respect to a member of a municipal volunteer fire brigade or a municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force as though the person were an emergency worker.

(5) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out "$15,321.51" and substituting "$15,312.51".

(6) Subsection 43 (3) of the Act is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

ANNEXE I
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. (1) Le paragraphe 25 (3.1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains auxiliaires

(3.1) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police comme si la personne était un travailleur dans une situation d'urgence.

(2) Le paragraphe 40 (4.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains auxiliaires

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police comme si la personne était un travailleur dans une situation d'urgence.

(3) L'alinéa 41 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un an après que le travailleur est capable, sur le plan médical, de s'acquitter des tâches essentielles de l'emploi qu'il occupait avant que ne survienne la lésion;

. . . . .

(4) Le paragraphe 41 (17) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains auxiliaires

(17) Le paragraphe (16) s'applique à l'égard d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police comme si la personne était un travailleur dans une situation d'urgence.

(5) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 312,51 $» à 15 321,51 $».

(6) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Payments where co-operating

(3) The amount of the payment is 85 per cent of the difference between his or her net average earnings before the injury and any net average earnings the worker earns after the injury, if the worker is co-operating in health care measures and,

. . . . .

(7) Subsection 45 (6) of the Act is amended by striking out "$1,142.20" and substituting "$1,145.63".

(8) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out both occurrences of "$11,456.30" and substituting in each case "$11,452.07".

(9) Subsection 48 (11) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 67, is further amended by striking out "subsection (7)" and substituting "subsection 42 (7)".

(10) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "or 162 (10)".

(11) Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed employer, certain volunteer or auxiliary workers

70. One of the following entities, as may be appropriate, shall be deemed to be the employer of a member of a municipal volunteer fire brigade or municipal volunteer ambulance brigade or an auxiliary member of a police force:

1. A municipal corporation.
2. A public utilities commission or any other commission or any board (other than a hospital board) that manages the brigade for a municipal corporation.
3. The board of trustees of a police village.
4. A police force.

(12) Subsection 78 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 36, section 4, is repealed and the following substituted:

Same, certain volunteer or auxiliary workers

(3) The statement by a deemed employer of a municipal volunteer fire brigade or municipal volunteer ambulance brigade or of auxiliary members of a police force must set out the number of members of the brigade or the number of auxiliary members and the amount of earnings, fixed by the deemed employer, to be attributed to each member for the purposes of the insurance plan.

(13) Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Versements en cas de collaboration

(3) Le montant des versements correspond à 85 pour cent de la différence entre les gains moyens nets que le travailleur touchait avant que ne survienne la lésion et les gains moyens nets qu'il touche par la suite, s'il collabore à la mise en oeuvre des mesures prises en matière de soins de santé et, selon le cas :

. . . . .

(7) Le paragraphe 45 (6) de la Loi est modifié par substitution de «1 145,63 $» à «1 142,20 $».

(8) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par substitution de «11 452,07 $» à «11 456,30 $» aux deux endroits où figure cette somme.

(9) Le paragraphe 48 (11) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphe 42 (7)» à «paragraphe (7)».

(10) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou 162 (10)».

(11) L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entité réputée employeur, certains travailleurs auxiliaires

70. Une des entités suivantes, selon ce qui est approprié, est réputée être l'employeur d'un membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou d'un membre auxiliaire d'un corps de police :

1. Une municipalité.
2. Une commission de services publics ou une autre commission ou un conseil (autre qu'un conseil d'hôpital) qui dirige le corps de pompiers ou d'ambulanciers pour une municipalité.
3. Le conseil de syndics d'un village partiellement autonome.
4. Un corps de police.

(12) Le paragraphe 78 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 36 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, certains travailleurs auxiliaires

(3) L'état remis par l'employeur réputé être l'employeur d'un corps municipal de pompiers auxiliaires ou d'ambulanciers auxiliaires ou de membres auxiliaires d'un corps de police énonce le nombre de membres du corps de pompiers ou d'ambulanciers ou de membres auxiliaires et le montant des gains, fixé par cet employeur, à attribuer à chaque membre aux fins du régime d'assurance.

(13) La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

NO CONTRIBUTIONS FROM WORKERS

No contributions from workers

95.1 (1) No employer shall,

(a) directly or indirectly deduct from a worker's wages an amount that the employer is, or may become, liable to pay to the worker under the insurance plan; or

(b) require or permit a worker to contribute in any way toward indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under the insurance plan.

Right of action

(2) Without limiting any other remedies the worker may have, a worker may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover an amount that was deducted from the worker's wages or that the worker was required or permitted to contribute in contravention of subsection (1).

Same, certain deductions, etc., before section in force

(3) Without limiting any other remedies the worker may have, a worker may bring an action in a court of competent jurisdiction to recover an amount that was deducted from the worker's wages or that the worker was required or permitted to contribute if the deduction, requirement or permission occurred on or after January 1, 1998 but before this section came into force and the deduction, requirement or permission contravened subsection 155 (1) or (2) as those subsections read before being repealed by subsection 1 (21) of Schedule I to the *Red Tape Reduction Act, 2000*.

(14) Subsection 104 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 67, is further amended,

(a) by inserting "of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*" after "Subsections 42 (2) to (8)" in subsection (3.1); and

(b) by inserting "of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*" after "subsection 42 (7)" in subsection (3.3).

(15) Subsection 108 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 42 (3) to (7)" and substituting "Subsections 42 (3) to (8)".

(16) Subsection 135 (3) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(17) Subsection 139 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

AUCUNE CONTRIBUTION DE LA PART DES TRAVAILLEURS

Aucune contribution de la part des travailleurs

95.1 (1) Aucun employeur ne doit, selon le cas :

a) directement ou indirectement, retenir sur le salaire d'un travailleur une somme que l'employeur est ou peut être tenu de verser au travailleur dans le cadre du régime d'assurance;

b) exiger ou permettre qu'un travailleur contribue de quelque manière à l'indemnisation de l'employeur en ce qui concerne une obligation que ce dernier a contractée ou peut contracter dans le cadre du régime d'assurance.

Droit d'action

(2) Sans préjudice de tout autre recours dont peut se prévaloir le travailleur, celui-ci peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement d'une somme qui a été retenue sur son salaire ou qu'il a été tenu de contribuer ou autorisé à contribuer en contravention du paragraphe (1).

Idem, certaines retenues précédant l'entrée en vigueur de l'article

(3) Sans préjudice de tout autre recours dont peut se prévaloir le travailleur, celui-ci peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement d'une somme qui a été retenue sur son salaire ou qu'il a été tenu de contribuer ou autorisé à contribuer si la retenue, l'exigence ou l'autorisation est survenue le 1er janvier 1998 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, et qu'elle contrevenait au paragraphe 155 (1) ou (2), tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par le paragraphe 1 (21) de l'annexe I de la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives*.

(14) Le paragraphe 104 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 67 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau :

a) par insertion de «de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*» après «Les paragraphes 42 (2) à (8)» au paragraphe (3.1);

b) par insertion de «de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*» après «paragraphe 42 (7)» au paragraphe (3.3).

(15) Le paragraphe 108 (4) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes 42 (3) à (8)» à «les paragraphes 42 (3) à (7)».

(16) Le paragraphe 135 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(17) Le paragraphe 139 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(18) Section 151 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, false information

(1.1) An employer who knowingly provides false or misleading information under section 75 is guilty of an offence.

(19) Section 152 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) An employer who fails to comply with a requirement of the Board under subsection 78 (4) is guilty of an offence.

(20) Subsection 152 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 78 (1), (2) or (3)" and substituting "subsection 78 (1), (2), (3) or (4)".

(21) Section 155 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, deduction from wages

155. (1) An employer who contravenes subsection 95.1 (1) is guilty of an offence.

Restitution order

(2) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of an affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection 95.1 (1). The amount payable to the Board shall be deemed to be an amount owing under this Act.

Same

(3) When the court makes an order under subsection (2), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.

(22) Subsections 162 (8), (9), (10), (11) and (12) of the Act are repealed.

(23) Subsection 171 (4) of the Act is amended by striking out "June 30, 1997" in paragraphs 2, 3 and 4 and substituting in each case "January 1, 1998".

(24) Subsections 171 (5) and (6) of the Act are repealed.

(25) Subsection 173 (3) of the Act is amended by inserting "and such other matters as are conferred upon the tribunal under this Act" after "hear and decide appeals".

(26) Subsection 173 (7) of the Act is repealed.

(27) Subsection 174 (1) of the Act is amended by inserting "and such other matters as are conferred

(18) L'article 151 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, renseignements faux

(1.1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, sciemment, fournit aux termes de l'article 75 des renseignements faux ou trompeurs.

(19) L'article 152 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission visée au paragraphe 78 (4).

(20) Le paragraphe 152 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 78 (1), (2), (3) ou (4)» à «paragraphe 78 (1), (2) ou (3)».

(21) L'article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction, retenues sur le salaire

155. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui contrevient au paragraphe 95.1 (1).

Ordonnance de restitution

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal lui ordonne également de verser à la Commission pour le compte d'un travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été tenu de payer ou autorisé à payer en contravention du paragraphe 95.1 (1). La somme payable à la Commission est réputée être un montant dû aux termes de la présente loi.

Idem

(3) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (2), la Commission verse au travailleur la somme déterminée aux termes de l'ordonnance.

(22) Les paragraphes 162 (8), (9), (10), (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

(23) Le paragraphe 171 (4) de la Loi est modifié par substitution de «1er janvier 1998» à «30 juin 1997» aux dispositions 2, 3 et 4.

(24) Les paragraphes 171 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(25) Le paragraphe 173 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et les autres questions que la présente loi confie au Tribunal» après «entend les appels».

(26) Le paragraphe 173 (7) de la Loi est abrogé.

(27) Le paragraphe 174 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et les autres questions que la pré-

upon the tribunal under this Act" after "hear and decide appeals".

(28) Subsection 174 (3) of the Act is amended by striking out "an appeal under the insurance plan" and substituting "an appeal or other matter conferred upon the tribunal under this Act".

(29) Subsection 180 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of documents

(2) The Board, the members of the board of directors and the employees of, and persons engaged or authorized by the Board are not required to produce, in a proceeding in which the Board is not a party, any information or material furnished, obtained, made or received in the performance of the Board's, member's, employee's or person's duties under this Act. The same is true, with necessary modifications, if the Appeals Tribunal, the Office of the Worker Adviser or the Office of the Employer Adviser is not a party to a proceeding.

COMMENCEMENT

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (4), (5), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (23), (25), (27) and (28) shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

sente loi confie au Tribunal» après «entendent les appels».

(28) Le paragraphe 174 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un appel ou une autre question que la présente loi confie au Tribunal» à «un appel dans le cadre du régime d'assurance».

(29) Le paragraphe 180 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de documents

(2) La Commission, les membres de son conseil d'administration et ses employés ainsi que les personnes engagées ou autorisées par elle ne sont pas tenues de produire, dans une instance à laquelle la Commission n'est pas partie, les renseignements ou les documents qui sont fournis, obtenus, rédigés ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi. Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, si le Tribunal d'appel, le Bureau des conseillers des travailleurs ou le Bureau des conseillers du patronat n'est pas partie à une instance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (4), (5), (7), (8), (9), (11), (12), (14), (15), (23), (25), (27) et (28) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1998.

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

1. Section 3 of the *Ministry of Government Services Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(3) The Queen's Printer for Ontario shall exercise his or her powers and perform his or her duties under subsection (2) in accordance with any directions given by the Management Board of Cabinet to him or her.

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

2. The English version of the definition of "Minister" in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "Chairman" and substituting "Chair".

OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT

3. Section 4 of the *Official Notices Publication Act* is repealed and the following substituted:

Publication rates, etc.

4. (1) The Queen's Printer for Ontario may establish a schedule of rates for publishing information in *The Ontario Gazette* and for purchasing subscriptions to it and copies of it.

Same

(2) The schedule of rates may specify when the applicable amounts are payable and how they are to be paid.

Same

(3) The Queen's Printer for Ontario shall publish the schedule of rates in *The Ontario Gazette*.

PUBLIC SERVICE ACT

4. Clause 29 (1) (m.1) of the *Public Service Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Amendments to *Official Notices Publication Act*

(2) Section 3 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 3 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue le paragraphe (2) conformément aux directives que lui donne le Conseil de gestion du gouvernement.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

2. La version anglaise de la définition de «Minister» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «Chair» à «Chairman».

LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS

3. L'article 4 de la *Loi sur la publication des avis officiels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tarifs de publication

4. (1) L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario peut fixer un barème de tarifs pour la publication de renseignements dans la *Gazette de l'Ontario* ainsi que pour l'achat d'abonnements et d'exemplaires.

Idem

(2) Le barème de tarifs peut préciser les délais et le mode de paiement des sommes applicables.

Idem

(3) L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario publie le barème de tarifs dans la *Gazette de l'Ontario*.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

4. L'alinéa 29 (1) m.1) de la *Loi sur la fonction publique*, tel qu'il est édicté par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Modification de la *Loi sur la publication des avis officiels*

(2) L'article 3 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Subsection 25 (7) of the *Building Code Act, 1992* is repealed and the following substituted:

Stay of order or decision

(7) An appeal under subsection (1) does not stay the operation of the order or decision appealed from but a judge may, on such terms as are just, stay the operation of the order or decision until the disposition of the appeal.

MUNICIPAL ACT

2. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Change of name

12.1 (1) Despite any Act, a municipality (including a regional or district municipality and the County of Oxford) may by by-law change its name so long as the new name is not the same as the name of another municipality.

Notice to public

(2) Before passing a by-law changing its name, a municipality shall give notice to the public of the proposed by-law.

Notice

(3) A municipality that passes a by-law changing its name shall send a copy of the by-law to the Minister of Municipal Affairs and Housing and to the Director of Titles appointed under the *Land Titles Act* promptly after its passage.

Status unchanged

(4) A by-law changing the name of a municipality does not affect the status of a municipality and so, for example, a municipality with town status remains a municipality with town status.

MUNICIPAL TAX SALES ACT

3. (1) Subsection 1 (3) of the *Municipal Tax Sales Act* is repealed and the following substituted:

Interpretation

(3) For the purposes of this Act,

"abstract index" and "parcel register" include an instrument received for registration before the closing of the land registry office on the day the tax arrears certificate was registered even if the instrument has not been abstracted or entered in the register or index at that time; ("répertoire par lot", "registre des parcelles")

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Le paragraphe 25 (7) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension de l'ordre ou de la décision

(7) L'appel prévu au paragraphe (1) ne sursoit pas à l'exécution de l'ordre ou de la décision porté en appel. Toutefois, un juge peut, aux conditions qu'il estime équitables, y surseoir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

2. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Changement de nom

12.1 (1) Malgré toute loi, une municipalité, y compris une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford, peut changer de nom par règlement municipal, pourvu que son nouveau nom ne soit pas identique à celui d'une autre municipalité.

Avis au public

(2) Avant d'adopter un règlement municipal pour changer son nom, la municipalité avise le public de son intention.

Avis

(3) La municipalité qui adopte un règlement municipal changeant son nom en envoie une copie, promptement après son adoption, au ministre des Affaires municipales et du Logement et au directeur des droits immobiliers nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.

Statut inchangé

(4) Le règlement municipal qui change le nom d'une municipalité n'a aucune incidence sur le statut de celle-ci. Ainsi, la municipalité qui a le statut de ville, par exemple, conserve ce statut.

LOI SUR LES VENTES POUR IMPÔTS MUNICIPAUX

3. (1) Le paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(3) Les définitions supplémentaires qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«répertoire des brefs d'exécution» et «répertoire des brefs d'exécution reçus» S'entendent en outre d'un mandat, d'un autre acte de procédure ou d'un certificat de privilège déposé auprès du shérif et inscrit au répertoire des brefs d'exécution aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou au répertoire des brefs d'exécution reçus par le shérif, se-

"index of executions" and "index of writs received for execution" include a warrant or other process or a certificate of lien that is filed with the sheriff and recorded in the index of executions under the *Land Titles Act* or in the index of writs received for execution by the sheriff, as the case may be. ("répertoire des brefs d'exécution", "répertoire des brefs d'exécution reçus")

(2) Paragraph 3 of subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "register of title" and substituting "parcel register".

(3) Subsection 4 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 124, is repealed and the following substituted:

Statutory declaration

(4) The treasurer, immediately after complying with subsections (1) and (2), shall make a statutory declaration in the prescribed form stating the names and addresses of the persons to whom notice was sent.

(4) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 124, is further amended by adding the following subsection:

Inspection

(4.1) The treasurer shall permit any person, upon request, to inspect a copy of the statutory declaration made under subsection (4) and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 74 of the *Municipal Act*.

(5) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Treasurer's statement

(4) The treasurer shall make and register, at the time of registering the tax deed or notice of vesting, a statement in the prescribed form stating that,

(a) the tax arrears certificate was registered with respect to the land at least one year before the land was advertised for sale;

(b) notices were sent and the statutory declarations were made in substantial compliance with this Act and the regulations under this Act;

(c) the cancellation price was not paid within one year following the date of the registration of the tax arrears certificate; and

(d) the land was advertised for sale, in substantial compliance with this Act and the regulations under this Act.

lon le cas. («index of executions», «index of writs received for execution»)

«répertoire par lot» et «registre des parcelles» S'entendent en outre d'un acte reçu aux fins d'enregistrement avant la fermeture du bureau d'enregistrement immobilier le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, même si l'acte n'a pas fait l'objet d'un relevé, ni n'a été inscrit dans le registre ou le répertoire à cette date. («abstract index», «parcel register»)

(2) La disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «registre des parcelles» à «registre des droits immobiliers»

(3) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration solennelle

(4) Immédiatement après s'être conformé aux paragraphes (1) et (2), le trésorier fait une déclaration solennelle rédigée selon la formule prescrite et indiquant les noms et adresses des destinataires de l'avis.

(4) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 124 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Examen

(4.1) Le trésorier permet à quiconque en fait la demande d'examiner une copie de la déclaration solennelle faite aux termes du paragraphe (4) et en fournit des copies au même tarif que celui demandé aux termes de l'article 74 de la *Loi sur les municipalités*.

(5) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration du trésorier

(4) Lors de l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier fait et enregistre une déclaration rédigée selon la formule prescrite dans laquelle il indique ce qui suit :

a) le certificat d'arriérés d'impôts relatif au bien-fonds a été enregistré au moins un an avant l'annonce de sa mise en vente;

b) les avis ont été envoyés et les déclarations solennelles ont été faites en conformité, quant à l'essentiel, avec la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci;

c) le coût d'annulation n'a pas été payé dans le délai d'un an suivant la date de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts;

d) l'annonce de la mise en vente du bien-fonds a été faite en conformité, quant à l'essentiel, avec la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci.

(6) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Statutory declaration, effect

(4) A statutory declaration made under subsection 4 (4) or under clause 9 (2) (c) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notices required to be sent were sent to the persons named in the statutory declaration and received by them.

Statement, effect

(4.1) A statement made and registered under subsection 9 (4) is conclusive proof of the matters referred to in clauses 9 (4) (a) to (d).

(7) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "statutory declaration" in the portion following clause (b) and substituting "statement".

(8) Clause 18 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) respecting forms, including electronic forms, and providing for their use, which may vary for different land registration systems and areas.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

4. Section 1 and the Schedule to the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed.

PLANNING ACT

5. (1) Subsection 17 (46) of the *Planning Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

Representation

(46) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (45) (e).

Dismissal

(46.1) The Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (45), as it considers appropriate.

(2) Subsection 34 (25.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la déclaration solennelle

(4) La déclaration solennelle faite aux termes du paragraphe 4 (4) ou de l'alinéa 9 (2) c) constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, que les avis qui devaient être envoyés ont effectivement été envoyés aux personnes dont le nom figure dans la déclaration et que celles-ci les ont reçus.

Effet de la déclaration

(4.1) La déclaration faite et enregistrée aux termes du paragraphe 9 (4) constitue une preuve concluante des questions visées aux alinéas 9 (4) a) à d).

(7) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «déclaration» à «déclaration solennelle» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(8) L'alinéa 18 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) traiter des formules, notamment des formules électroniques, et prévoir les modalités de leur emploi, ces formules ou modalités pouvant varier pour différents régimes ou secteurs d'enregistrement immobilier.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

4. L'article 1 et l'annexe de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogés.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5. (1) Le paragraphe 17 (46) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(46) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (45) e).

Rejet

(46.1) La Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (45) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(2) Le paragraphe 34 (25.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Representation

(25.1) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (25) (d).

Dismissal

(25.2) The Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (25), as it considers appropriate.

(3) Subsection 45 (17.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 26, is repealed and the following substituted:

Representation

(17.1) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (17) (d).

Dismissal

(17.2) The Municipal Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (17), as it considers appropriate.

(4) Subsection 47 (12.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is repealed and the following substituted:

Representation

(12.2) Before dismissing a request to hold a hearing, the Municipal Board shall notify the person or public body requesting the hearing and give the person or public body the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the person or public body has not complied with a request made under clause (12.1) (d).

Dismissal

(12.3) The Municipal Board may dismiss a request after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (12.1), as it considers appropriate.

(5) Clause 51 (45) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

(d) a municipality or a planning board for a planning

Observations

(25.1) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (25) d).

Rejet

(25.2) La Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (25) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(3) Le paragraphe 45 (17.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(17.1) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (17) d).

Rejet

(17.2) La Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (17) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(4) Le paragraphe 47 (12.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(12.2) Avant de rejeter une demande d'audience, la Commission des affaires municipales en avise la personne ou l'organisme public qui a demandé l'audience et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si la personne ou l'organisme ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (12.1) d).

Rejet

(12.3) La Commission des affaires municipales peut rejeter une demande après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (12.1) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(5) L'alinéa 51 (45) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à la municipalité ou au conseil d'aménagement

area in which the land to be subdivided is situate; and

. . . . .

(6) Subsection 51 (54) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

Representation

(54) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (53) (e).

Dismissal

(54.1) The Municipal Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (53), as it considers appropriate.

(7) Subsection 53 (32) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed and the following substituted:

Representation

(32) Before dismissing an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant the opportunity to make representation on the proposed dismissal but this subsection does not apply if the appellant has not complied with a request made under clause (31) (e).

Dismissal

(32.1) The Municipal Board may dismiss an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion under subsection (31), as it considers appropriate.

TENANT PROTECTION ACT, 1997

6. (1) Clause (a) of the definition of "landlord" in subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is repealed and the following substituted:

(a) the owner of a rental unit or any other person who permits occupancy of a rental unit, other than a tenant who occupies a rental unit in a residential complex and who permits another person to also occupy the unit or any part of the unit.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 62, is further amended by adding the following subsection:

Interpretation, sublet

(1.1) For the purposes of this Act, a reference to sub-

d'une zone d'aménagement dans le territoire desquels est situé le terrain qui doit faire l'objet du lotissement;

. . . . .

(6) Le paragraphe 51 (54) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(54) Avant de rejeter un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (53) e).

Rejet

(54.1) La Commission des affaires municipales peut rejeter un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (53) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

(7) Le paragraphe 53 (32) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(32) Avant de rejeter un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appelant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'appelant ne s'est pas conformé à une demande visée à l'alinéa (31) e).

Rejet

(32.1) La Commission des affaires municipales peut rejeter un appel après avoir tenu une audience relativement à une demande visée au paragraphe (31) ou sans en tenir une, selon ce qu'elle juge approprié.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

6. (1) L'alinéa a) de la définition de «locateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le propriétaire d'un logement locatif ou l'autre personne qui en permet l'occupation, autre que le locataire qui occupe un logement locatif d'un ensemble d'habitation et qui permet à une autre personne d'occuper également le logement ou une partie de celui-ci.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : sous-location

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la mention

letting a rental unit refers to the situation in which,

(a) the tenant vacates the rental unit;

(b) the tenant gives one or more other persons the right to occupy the rental unit for a term ending on a specified date before the end of the tenant's term or period; and

(c) the tenant has the right to resume occupancy of the rental unit after that specified date.

(3) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "129 to 139" in the portion preceding paragraph 1 and substituting "129 to 131, 135 to 139".

(4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Covenants interdependent

11. Subject to this Part, the common law rules respecting the effect of a serious, substantial or fundamental breach of a material covenant by one party to a contract on the obligation to perform of the other party apply with respect to tenancy agreements.

(5) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Subletting rental unit

(1) A tenant may sublet a rental unit to another person with the consent of the landlord.

(6) Subsection 34 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4.1 Order the landlord to pay a specified sum to the tenant as compensation for,

i. the costs that the tenant has incurred or will incur in repairing or replacing property of the tenant that was damaged, destroyed or disposed of as a result of the landlord's breach or breaches of the obligation under subsection 24 (1), and

ii. other reasonable out-of-pocket expenses that the tenant has incurred or will incur as a result of the landlord's breach or breaches of the obligation under subsection 24 (1).

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) order that the landlord, superintendent or agent pay a specified sum to the tenant as compensation for,

(i) the costs that the tenant has incurred or will incur in repairing or replacing property of the tenant that was damaged, destroyed or disposed of as a result of the landlord, superintendent or agent having engaged in one

de la sous-location d'un logement locatif s'entend de la situation suivante :

a) le locataire quitte le logement locatif;

b) le locataire donne à une ou à plusieurs autres personnes le droit d'occuper le logement locatif pendant une durée qui se termine à une date précisée, antérieure au terme de la location ou à l'expiration de la période de location;

c) le locataire a le droit de recommencer à occuper le logement locatif après la date précisée.

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «129 à 131, 135 à 139» à «129 à 139» dans le passage qui précède la disposition 1.

(4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Engagements coexistants

11. Sous réserve de la présente partie, les règles de la common law relatives à l'effet d'un manquement grave, important ou fondamental à un engagement essentiel par une partie à un contrat sur les obligations de l'autre s'appliquent à l'égard des conventions de location.

(5) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-location du logement locatif

(1) Le locataire peut, avec le consentement du locateur, sous-louer le logement locatif à une autre personne.

(6) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Ordonner au locateur de verser au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

i. les frais que le locataire a engagés ou engagera pour réparer ou remplacer des biens qui lui appartiennent et qui ont été endommagés, détruits ou dont il a été disposé à la suite du manquement du locateur à l'obligation que lui impose le paragraphe 24 (1),

ii. les autres frais raisonnables que le locataire a engagés ou engagera à la suite du manquement du locateur à l'obligation que lui impose le paragraphe 24 (1).

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) ordonner au locateur, à son représentant ou à son concierge de verser au locataire une somme précisée pour l'indemniser de ce qui suit :

(i) les frais que le locataire a engagés ou engagera pour réparer ou remplacer des biens qui lui appartiennent et qui ont été endommagés, détruits ou dont il a été disposé du fait que le locateur, son représentant ou son concierge a

or more of the activities listed in those paragraphs, and

(ii) other reasonable out-of-pocket expenses that the tenant has incurred or will incur as a result of the landlord, superintendent or agent having engaged in one or more of the activities listed in those paragraphs.

(8) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

Order, subs. 32 (1), par. 4

(3) If the Tribunal determines, in an application under paragraph 4 of subsection 32 (1), that the landlord, superintendent or agent of the landlord has altered the locking system on a door giving entry to the rental unit or the residential complex, or caused the locking system to be altered, during the tenant's occupancy of the rental unit without giving the tenant replacement keys, and if the Tribunal is satisfied that the rental unit is vacant, the Tribunal may, in addition to the remedies set out in subsections (1) and (2), order that the landlord allow the tenant to recover possession of the rental unit and that the landlord refrain from renting the unit to anyone else.

Effect of order allowing tenant possession

(4) An order under subsection (3) shall have the same effect, and shall be enforced in the same manner, as a writ of possession.

Expiry of order allowing tenant possession

(5) An order under subsection (3) expires,

(a) at the end of the 15th day after the day it is issued if it is not filed within those 15 days with the sheriff who has territorial jurisdiction where the rental unit is located; or

(b) at the end of the 45th day after the day it is issued if it is filed in the manner described in clause (a).

(9) Subsection 52 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 62, is repealed and the following substituted:

Where purchaser personally requires unit

(1) A landlord of a residential complex that contains no more than three residential units who has entered into an agreement of purchase and sale of the residential complex may, on behalf of the purchaser, give the tenant of a unit in the residential complex a notice terminating the tenancy, if the purchaser in good faith requires possession of the residential complex or the unit for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or same-sex partner, or a child or parent of one of them.

Same, condominium

(1.1) If a landlord who owns a unit as defined in the *Condominium Act* that is a rental unit has entered into an

accompli un ou plusieurs des actes visés à ces dispositions,

(ii) les autres frais raisonnables que le locataire a engagés ou engagera du fait que le locateur, son représentant ou son concierge a accompli un ou plusieurs des actes visés à ces dispositions.

(8) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance : disp. 4 du par. 32 (1)

(3) Si le Tribunal détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu de la disposition 4 du paragraphe 32 (1), que le locateur, son représentant ou son concierge a, sans donner des clés de rechange au locataire, changé ou fait changer les serrures des portes donnant accès au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation pendant que le locataire occupait le logement et qu'il est convaincu que le logement est libre, il peut, outre les mesures de redressement prévues aux paragraphes (1) et (2), ordonner que le locateur permette au locataire de reprendre possession du logement et qu'il s'abstienne de le louer à quelqu'un d'autre.

Effet de l'ordonnance

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) a le même effet et est exécutée de la même façon qu'un bref de mise en possession.

Expiration de l'ordonnance

(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) expire :

a) à la fin du 15e jour qui suit la date à laquelle elle est rendue, si elle n'est pas déposée dans ce délai auprès du shérif qui a compétence dans le territoire où est situé le logement locatif;

b) à la fin du 45e jour qui suit la date à laquelle elle est rendue, si elle est déposée de la manière visée à l'alinéa a).

(9) Le paragraphe 52 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'acheteur veut prendre possession des lieux pour lui-même

(1) Le locateur d'un ensemble d'habitation d'au plus trois habitations qui a conclu une convention de vente de l'ensemble peut, pour le compte de l'acheteur, donner au locataire d'une habitation qui s'y trouve un avis de résiliation de la location si l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de l'ensemble ou de l'habitation dans le but de l'occuper lui-même ou de le faire occuper par son conjoint ou partenaire de même sexe, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint ou partenaire de même sexe, à des fins d'habitation.

Idem, condominium

(1.1) Le locateur à qui appartient une partie privative au sens de la *Loi sur les condominiums* qui est un loge-

agreement of purchase and sale of the unit, the landlord may, on behalf of the purchaser, give the tenant of the unit a notice terminating the tenancy, if the purchaser in good faith requires possession of the unit for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or same-sex partner, or a child or parent of one of them.

(10) On the later of the day subsection (9) comes into force and the day all or part of the *Condominium Act, 1998* comes into force, subsection 52 (1.1) of the *Tenant Protection Act, 1997*, as enacted by subsection (9), is repealed and the following substituted:

Same, condominium

(1.1) If a landlord who is an owner as defined in clause (a) or (b) of the definition of "owner" in subsection 1 (1) of the *Condominium Act, 1998* owns a unit, as defined in subsection 1 (1) of that Act, that is a rental unit and has entered into an agreement of purchase and sale of the unit, the landlord may, on behalf of the purchaser, give the tenant of the unit a notice terminating the tenancy, if the purchaser in good faith requires possession of the unit for the purpose of residential occupation by the purchaser, the purchaser's spouse or same-sex partner, or a child or parent of one of them.

(11) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out "specified in the notice" and substituting "specified in a notice given under subsection (1) or (1.1)".

(12) Subsection 52 (3) of the Act is amended by inserting "or (1.1)" after "subsection (1)".

(13) Subsections 54 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Conversion to condominium, security of tenure

(1) If a part or all of a residential complex becomes subject to a registered declaration and description under the *Condominium Act* or the *Condominium Act, 1998* on or after June 17, 1998, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to a person who was a tenant of a rental unit when it became subject to the registered declaration and description.

Proposed units, security of tenure

(2) If a landlord has entered into an agreement of purchase and sale of a rental unit that is a proposed unit under the *Condominium Act* or the *Condominium Act, 1998*, a landlord may not give a notice under section 51 or 52 to the tenant of the rental unit who was the tenant on the date the agreement of purchase and sale was entered into.

ment locatif et qui a conclu une convention de vente de la partie privative peut, pour le compte de l'acheteur, donner au locataire un avis de résiliation de la location si l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de la partie privative dans le but de l'occuper lui-même ou de la faire occuper par son conjoint ou partenaire de même sexe, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint ou partenaire de même sexe, à des fins d'habitation.

(10) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (9) et du jour de l'entrée en vigueur de tout ou partie de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le paragraphe 52 (1.1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, tel qu'il est édicté par le paragraphe (9), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, condominium

(1.1) Si le locateur qui est un propriétaire au sens de l'alinéa a) ou b) de la définition de «propriétaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est propriétaire d'une partie privative au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi qui est un logement locatif et qu'il a conclu une convention de vente de la partie privative, il peut, pour le compte de l'acheteur, donner au locataire un avis de résiliation de la location si l'acheteur veut, de bonne foi, prendre possession de la partie privative dans le but de l'occuper lui-même ou de la faire occuper par son conjoint ou partenaire de même sexe, un de ses enfants ou son père ou sa mère, ou un enfant ou le père ou la mère de son conjoint ou partenaire de même sexe, à des fins d'habitation.

(11) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution de «précisée dans un avis donné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «précisée dans l'avis».

(12) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou (1.1)» après «paragraphe (1)».

(13) Les paragraphes 54 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conversion en condominium, droit au maintien dans les lieux

(1) Si, le 17 juin 1998 ou après cette date, tout ou partie de l'ensemble d'habitation devient assujetti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le locateur ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 à quiconque était locataire d'un logement locatif au moment de l'enregistrement.

Parties privatives projetées, droit au maintien dans les lieux

(2) Le locateur qui a conclu une convention de vente d'un logement locatif qui est une partie privative projetée au sens de la *Loi sur les condominiums* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ne peut donner l'avis prévu à l'article 51 ou 52 au locataire du logement qui en était le locataire à la date de conclusion de la convention.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a residential complex if no rental unit in the complex was rented before July 10, 1986 and all or part of the complex becomes subject to a registered declaration and description under the *Condominium Act* or the *Condominium Act, 1998* before the later of,

(a) the day that is two years after the day on which the first rental unit in the complex was first rented; and

(b) June 17, 2000.

Assignee of tenant not included

(4) Despite subsection 17 (8), a reference to a tenant in subsection (1), (2) or (5) does not include a person to whom the tenant subsequently assigns the rental unit.

(14) Subsections 61 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Contents of notice

(2) The notice of termination shall set out the amount of rent due and shall specify that the tenant may avoid the termination of the tenancy by paying, on or before the termination date specified in the notice, the rent due as set out in the notice and any additional rent that has become due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant.

Notice void if rent paid

(3) The notice of termination is void if, before the day the landlord applies to the Tribunal for an order terminating the tenancy and evicting the tenant based on the notice, the tenant pays,

(a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement; and

(b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given.

(15) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(3) A notice of termination under this section shall set out the grounds for termination and shall provide a termination date not earlier than,

(a) the 10th day after the notice is given, in the case of a notice under subsection (1) grounded on an illegal act, trade, business or occupation involving,

(i) the production of an illegal drug,

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de l'ensemble d'habitation si aucun logement locatif de l'ensemble n'a été loué avant le 10 juillet 1986 et que tout ou partie de l'ensemble devient assujetti à une déclaration et description enregistrée en vertu de la *Loi sur les condominiums* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* avant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après celui où le premier logement locatif de l'ensemble a été loué pour la première fois;

b) le 17 juin 2000.

Exclusion du cessionnaire du locataire

(4) Malgré le paragraphe 17 (8), la mention d'un locataire au paragraphe (1), (2) ou (5) ne s'entend pas de la personne à qui le locataire cède le logement locatif par la suite.

(14) Les paragraphes 61 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contenu de l'avis

(2) L'avis de résiliation indique le montant de loyer exigible et précise que le locataire peut éviter la résiliation de la location en acquittant, au plus tard à la date de résiliation qui y est précisée, ce montant et tout loyer supplémentaire exigible aux termes de la convention de location à la date à laquelle le locataire effectue le paiement.

Nullité de l'avis en cas de paiement du loyer

(3) L'avis de résiliation est nul si, avant le jour où le locateur demande par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis, le locataire acquitte :

a) d'une part, le loyer échu aux termes de la convention de location;

b) d'autre part, le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement.

(15) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) L'avis de résiliation prévu au présent article précise les motifs de la résiliation et la date de résiliation, qui ne doit pas survenir moins de :

a) 10 jours après celui de la remise de l'avis, dans le cas d'un avis prévu au paragraphe (1) qui s'appuie sur un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites impliquant :

(i) soit la production d'une drogue illicite,

(ii) the trafficking in an illegal drug, or

(iii) the possession of an illegal drug for the purposes of trafficking; or

(b) the 20th day after the notice is given, in all other cases.

Definition of "illegal drug"

(4) In this section,

"illegal drug" means a controlled substance or precursor as those terms are defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); ("drogue illicite")

"possession" has the same meaning as in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); ("possession")

"production" means, with respect to an illegal drug, to produce the drug within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); ("production")

"trafficking" means, with respect to an illegal drug, to traffic in the drug within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada). ("trafic")

(16) Clause 67 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) within six months after the notice mentioned in clause (a) has become void, an activity takes place, conduct occurs or a situation arises that constitutes grounds for a notice of termination under section 62, 63, 64 or 66, other than an activity, conduct or a situation that is described in subsection 62 (1) and that involves an illegal act, trade, business or occupation described in clause 62 (3) (a).

(17) Section 72 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-payment of rent

72. (1) A landlord may not apply to the Tribunal under section 69 for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 61 before the day following the termination date specified in the notice.

Discontinuance of application

(2) An application by a landlord under section 69 for an order terminating a tenancy and evicting the tenant based on a notice of termination under section 61 shall be discontinued if, before the Tribunal issues the eviction order, the Tribunal is satisfied that the tenant has paid to the landlord or to the Tribunal,

(a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement;

(ii) soit le trafic d'une drogue illicite,

(iii) soit la possession d'une drogue illicite en vue d'en faire le trafic;

b) 20 jours après celui de la remise de l'avis, dans les autres cas.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«drogue illicite» Substance désignée ou précurseur au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («illegal drug»)

«possession» S'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («possession»)

«production» Relativement à une drogue illicite, s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («production»)

«trafic» Relativement à une drogue illicite, s'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («trafficking»)

(16) L'alinéa 67 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans les six mois de la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa a) est devenu nul, il survient une activité, un comportement ou une situation qui constitue un motif de remise de l'avis de résiliation prévu à l'article 62, 63, 64 ou 66, sauf une activité, un comportement ou une situation visé au paragraphe 62 (1) qui implique un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites visés à l'alinéa 62 (3) a).

(17) L'article 72 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement du loyer

72. (1) Le locateur ne peut pas, par requête présentée en vertu de l'article 69, demander au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 avant le lendemain de la date de résiliation précisée dans l'avis.

Abandon de la requête

(2) La requête que présente le locateur en vertu de l'article 69 pour que soit rendue une ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 est abandonnée si, avant qu'il ne rende l'ordonnance d'éviction, le Tribunal est convaincu que le locataire a payé au locateur ou au Tribunal :

a) le loyer échu aux termes de la convention de location;

(b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given; and

(c) the landlord's application fee.

Order of Tribunal

(3) An order of the Tribunal terminating a tenancy and evicting the tenant in an application under section 69 based on a notice of termination under section 61 shall,

(a) specify the following amounts:

(i) the amount of rent that is in arrears under the tenancy agreement,

(ii) the daily amount of compensation that must be paid under section 45, and

(iii) any costs ordered by the Tribunal; and

(b) inform the tenant and the landlord that the order will become void if, before the order becomes enforceable, the tenant pays to the landlord or to the Tribunal the amount required under subsection (4) and specify that amount.

Order void

(4) An eviction order referred to in subsection (3) is void if, before the order becomes enforceable, the tenant pays to the landlord or to the Tribunal,

(a) the rent that is in arrears under the tenancy agreement;

(b) the additional rent that would have been due under the tenancy agreement as at the date of payment by the tenant had notice of termination not been given; and

(c) the costs ordered by the Tribunal.

Notice of void order

(5) If before the eviction order becomes enforceable the tenant pays the amount specified in the order under clause (3) (b) to the Tribunal, an employee of the Tribunal shall issue a notice to the tenant and the landlord acknowledging that the eviction order is void under subsection (4).

Determination that full amount has been paid

(6) If before the eviction order becomes enforceable the tenant pays the amount due under subsection (4) either in whole to the landlord or in part to the landlord and in part to the Tribunal, the tenant may make a motion to the Tribunal, without notice to the landlord, for an order determining that the tenant has paid the full amount due under subsection (4) and confirming that the eviction order is void under subsection (4).

b) le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement;

c) les droits de présentation de la requête acquittés par le locateur.

Ordonnance du Tribunal

(3) L'ordonnance de résiliation de la location et d'éviction du locataire que rend le Tribunal sur présentation d'une requête en vertu de l'article 69 fondée sur l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 61 :

a) d'une part, précise les montants suivants :

(i) le loyer échu aux termes de la convention de location,

(ii) l'indemnité journalière exigible aux termes de l'article 45,

(iii) les dépens éventuels ordonnés par le Tribunal;

b) d'autre part, informe le locataire et le locateur que l'ordonnance deviendra nulle si, avant qu'elle ne devienne exécutoire, le locataire paie au locateur ou au Tribunal le montant exigé aux termes du paragraphe (4) et précise celui-ci.

Nullité de l'ordonnance

(4) L'ordonnance d'éviction visée au paragraphe (3) est nulle si, avant qu'elle ne devienne exécutoire, le locataire paie au locateur ou au Tribunal :

a) le loyer échu aux termes de la convention de location;

b) le loyer supplémentaire qui serait exigible aux termes de la convention de location en l'absence d'avis de résiliation à la date à laquelle le locataire effectue le paiement;

c) les dépens ordonnés par le Tribunal.

Avis de nullité de l'ordonnance

(5) Si, avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, le locataire paie au Tribunal le montant qui y est précisé aux termes de l'alinéa (3) b), un employé du Tribunal délivre au locataire et au locateur un avis confirmant que l'ordonnance d'éviction est nulle pour l'application du paragraphe (4).

Détermination : paiement intégral

(6) Si, avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, le locataire paie le montant exigible aux termes du paragraphe (4) soit intégralement au locateur, soit en partie au locateur et en partie au Tribunal, il peut présenter une motion au Tribunal, sans en donner de préavis au locateur, lui demandant de rendre une ordonnance déterminant qu'il a payé le montant intégral exigible aux termes de ce paragraphe et confirmant que l'ordonnance d'éviction est nulle pour l'application de celui-ci.

Evidence

(7) A tenant who makes a motion under subsection (6) shall provide the Tribunal with an affidavit setting out the details of any payments made to the landlord and with any supporting documents the tenant may have.

No hearing

(8) The Tribunal shall make an order under subsection (6) without holding a hearing.

Motion by landlord

(9) Within 10 days after an order is issued under subsection (6), the landlord may, on notice to the tenant, make a motion to the Tribunal to have the order set aside.

Order of Tribunal

(10) On a motion under subsection (9), the Tribunal shall hold a hearing and shall,

(a) if satisfied that the tenant did not pay the full amount due under subsection (4) before the eviction order became enforceable, set aside the order made under subsection (6) and confirm that the eviction order is not void under subsection (4); or

(b) if satisfied that the tenant paid the full amount due under subsection (4) before the eviction order became enforceable, refuse to set aside the order made under subsection (6).

(18) Clauses 77 (1) (a), (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the landlord previously applied to the Tribunal for an order terminating the tenancy or evicting the tenant;

(b) an order or a settlement mediated under section 181 with respect to the previous application imposed conditions on the tenant;

(c) among the conditions imposed by the order or settlement were conditions that, if not met by the tenant, would give rise to the same grounds for terminating the tenancy as were claimed in the previous application;

(d) the order or settlement provided that the landlord could apply under this section if the tenant did not meet the conditions described in clause (c); and

(e) the tenant has not met the conditions described in clause (c).

(19) Subsection 83 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, default order

(2) If the order of the Tribunal evicting the tenant is a

Preuve

(7) Le locataire qui présente une motion en vertu du paragraphe (6) remet au Tribunal un affidavit exposant les paiements faits au locateur et toutes pièces justificatives qu'il a en sa possession.

Aucune audience

(8) Le Tribunal rend l'ordonnance prévue au paragraphe (6) sans tenir d'audience.

Motion du locateur

(9) Dans les 10 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (6), le locateur peut, sur préavis donné au locataire, présenter une motion en annulation de l'ordonnance au Tribunal.

Ordonnance du Tribunal

(10) Sur présentation d'une motion en vertu du paragraphe (9), le Tribunal tient une audience et :

a) s'il est convaincu que le locataire n'a pas payé le montant intégral exigible aux termes du paragraphe (4) avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, il annule l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (6) et confirme que l'ordonnance d'éviction n'est pas nulle pour l'application du paragraphe (4);

b) s'il est convaincu que le locataire a payé le montant intégral exigible aux termes du paragraphe (4) avant que l'ordonnance d'éviction ne devienne exécutoire, il refuse d'annuler l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (6).

(18) Les alinéas 77 (1) a), b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le locateur a déjà demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation de la location ou d'éviction du locataire;

b) une ordonnance ou un règlement obtenu par la médiation en vertu de l'article 181 à l'égard de la requête antérieure imposait des conditions au locataire;

c) parmi les conditions imposées par l'ordonnance ou le règlement, certaines donneraient naissance aux mêmes motifs de résiliation de la location que ceux invoqués dans la requête antérieure si le locataire ne les respecte pas;

d) l'ordonnance ou le règlement prévoyait que le locateur pouvait présenter la requête prévue au présent article si le locataire ne respectait pas les conditions visées à l'alinéa c);

e) le locataire n'a pas respecté les conditions visées à l'alinéa c).

(19) Le paragraphe 83 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, ordonnance par défaut

(2) L'ordonnance du Tribunal prévoyant l'éviction du

default order, it shall take effect on the later of,

(a) the 11th day after the day the order is issued; and

(b) the date of termination set out in the notice of termination.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Expiry date of order

83.1 An order of the Tribunal evicting a person from a rental unit expires six months after the day on which the order takes effect if it is not filed within those six months with the sheriff who has territorial jurisdiction where the rental unit is located.

(21) Clause 140 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) sublet a rental unit for a rent that is payable by one or more subtenants and that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit.

(22) Clause 140 (3) (b) of the Act is repealed.

(23) Clause 140 (3) (c) of the Act is amended by striking out "or any portion of it".

(24) Subsection 154 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".

(25) The Act is amended by adding the following section:

Tribunal may refuse to proceed if money owing

182.1 (1) Upon receiving information that an applicant owes money to the Tribunal as a result of having failed to pay any fine, fee or costs,

(a) if the information is received on or before the day the applicant submits an application, an employee of the Tribunal shall, in such circumstances as may be specified in the Rules, refuse to allow the application to be filed;

(b) if the information is received after the application has been filed but before a hearing is held, the Tribunal shall stay the proceeding until the fee, fine or costs have been paid and may discontinue the application in such circumstances as may be specified in the Rules;

(c) if the information is received after a hearing with respect to the application has begun, the Tribunal shall not issue an order until the fine, fee or costs have been paid and may discontinue the application in such circumstances as may be specified in the Rules.

locataire qui est une ordonnance par défaut prend effet au dernier en date des jours suivants :

a) 11 jours après le prononcé de l'ordonnance;

b) la date de résiliation précisée dans l'avis de résiliation.

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Date d'expiration de l'ordonnance

83.1 L'ordonnance du Tribunal prévoyant l'éviction d'une personne d'un logement locatif expire six mois après le jour de sa prise d'effet si elle n'est pas déposée dans ce délai auprès du shérif qui a compétence dans le territoire où est situé le logement locatif.

(21) L'alinéa 140 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) sous-louer le logement locatif pour un loyer payable par un ou plusieurs sous-locataires qui est supérieur au loyer légal que demande le locateur pour ce logement.

(22) L'alinéa 140 (3) b) de la Loi est abrogé.

(23) L'alinéa 140 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou en en sous-louant une partie».

(24) Le paragraphe 154 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(25) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Refus du Tribunal en cas de défaut de paiement

182.1 (1) Sur réception de renseignements selon lesquels un requérant doit de l'argent au Tribunal parce qu'il n'a pas payé une amende, une pénalité, des droits ou des dépens :

a) si les renseignements sont reçus le jour où le requérant présente une requête ou avant ce jour, un employé du Tribunal refuse de permettre le dépôt de la requête dans les circonstances que précisent les règles;

b) si les renseignements sont reçus après le dépôt de la requête mais avant la tenue d'une audience, le Tribunal suspend l'instance jusqu'à ce que l'amende, la pénalité, les droits ou les dépens aient été payés et il peut refuser de donner suite à la requête dans les circonstances que précisent les règles;

c) si les renseignements sont reçus après qu'une audience à l'égard de la requête a commencé, le Tribunal ne doit rendre aucune ordonnance tant que l'amende, la pénalité, les droits ou les dépens n'ont pas été payés et peut refuser de donner suite à la requête dans les circonstances que précisent les règles.

Definition

(2) In subsection (1),

"fine, fee or costs" does not include money that is paid in trust to the Tribunal pursuant to an order of the Tribunal and that may be paid out to either the tenant or the landlord when the application is disposed of.

(26) Subsection 187 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) on its own motion and on notice to the parties, amend an application if the Tribunal considers it appropriate to do so and if amending the application would not be unfair to any party.

(27) Paragraph 1 of subsection 192 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. An application to terminate a tenancy or to evict a person, other than,

   i. an application based in whole or in part on a notice of termination under section 65, or

   ii. an application based in whole or in part on a notice of termination under subsection 62 (1) grounded on an illegal act, trade, business or occupation described in clause 62 (3) (a).

(28) Section 192 of the Act is amended by adding the following subsections:

Default order officer

(1.1) The Tribunal may designate one or more employees of the Tribunal as default order officers for the purposes of subsection (1.2).

Delegation

(1.2) Despite subsection 157 (2), a default order officer may make an order under subsection (1) in accordance with the Rules.

Deemed order of Tribunal

(1.3) An order made under subsection (1.2) shall be deemed to be an order of the Tribunal.

(29) The Act is amended by adding the following section:

Electronic documents

198.1 Any document referred to in this Act and specified in the regulations or in the Rules may be created, signed, filed, provided, issued, sent, received, stored, transferred, retained or otherwise dealt with electronically if it is done in accordance with the regulations or the Rules.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«amende, pénalité, droits ou dépens» Est exclu l'argent qui est versé en fiducie au Tribunal conformément à une ordonnance de ce dernier et qui peut être versé soit au locataire, soit au locateur lorsqu'il est décidé de la requête.

(26) Le paragraphe 187 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f) de sa propre initiative et sur préavis donné aux parties, modifier une requête s'il juge approprié de le faire et que la modification ne serait pas injuste pour les parties.

(27) La disposition 1 du paragraphe 192 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Une requête en résiliation de la location ou en éviction d'une personne, à l'exclusion :

   i. soit d'une requête fondée en totalité ou en partie sur un avis de résiliation donné en vertu de l'article 65,

   ii. soit d'une requête fondée en totalité ou en partie sur un avis de résiliation donné en vertu du paragraphe 62 (1) qui s'appuie sur un acte, un métier, une profession, une entreprise ou un commerce illicites visés à l'alinéa 62 (3) a).

(28) L'article 192 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Préposé aux ordonnances par défaut

(1.1) Le Tribunal peut désigner un ou plusieurs de ses employés au poste de préposé aux ordonnances par défaut pour l'application du paragraphe (1.2).

Délégation

(1.2) Malgré le paragraphe 157 (2), un préposé aux ordonnances par défaut peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1) conformément aux règles.

Assimilation à une ordonnance du Tribunal

(1.3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.2) est réputée une ordonnance du Tribunal.

(29) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Documents électroniques

198.1 Les documents mentionnés dans la présente loi et précisés dans les règlements ou les règles peuvent être créés, signés, déposés, fournis, délivrés, remis, envoyés, reçus, mis en mémoire, transférés, conservés ou traités d'une autre façon électroniquement, à condition qu'ils le soient conformément aux règlements ou aux règles.

(30) Paragraph 1 of subsection 206 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Furnish false or misleading information in any material filed in any proceeding under this Act or provided to the Tribunal, an employee or official of the Tribunal, an inspector, an investigator, the Minister or a designate of the Minister.

(31) Paragraph 3 of subsection 206 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Contravene an order of the Tribunal that,

   i. orders a landlord to do specified repairs or other work within a specified time, or

   ii. orders that a landlord, a superintendent or an agent of a landlord may not engage in any further activities listed in paragraphs 3 to 10 of subsection 32 (1) against any of the tenants in a residential complex.

(32) Section 207 of the Act is amended by adding the following subsection:

Proof of making, Tribunal or Minister

(3) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of any order, certificate, statement or document, or of any record within the meaning of section 20 of the *Statutory Powers Procedure Act*, that appears to have been made, signed or issued by the Tribunal, the Minister, an employee of the Tribunal or an employee of the Ministry, or of any extract or copy of such an order, certificate, statement, document or record certified by the person that made it as a true extract or copy, shall be received as evidence that the order, certificate, statement, document or record was so made, signed or issued.

(33) Subsection 208 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

30.1 governing electronic documents for the purposes of section 198.1, including specifying the types of documents that may be dealt with electronically for the purposes of that section, regulating the use of electronic signatures in such documents and providing for the creating, filing, providing, issuing, sending, receiving, storing, transferring and retaining of such documents.

(34) Subsection 224 (17) of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

7. (1) This Schedule, except sections 3 and 6, comes into force on the day the *Red Tape Reduction*

(30) La disposition 1 du paragraphe 206 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un document déposé dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou présenté au Tribunal ou à un de ses employés ou officiers, à un inspecteur, à un enquêteur ou au ministre ou à une personne qu'il désigne.

(31) La disposition 3 du paragraphe 206 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Contrevenir à une ordonnance du Tribunal qui, selon le cas :

   i. ordonne au locateur d'effectuer les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé,

   ii. ordonne au locateur, à son représentant ou à son concierge de ne pas accomplir d'autres actes visés aux dispositions 3 à 10 du paragraphe 32 (1) à l'égard de l'un quelconque des locataires de l'ensemble d'habitation.

(32) L'article 207 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Preuve de la signature : Tribunal ou ministre

(3) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne pour une infraction à la présente loi, d'une ordonnance, d'un ordre, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration ou d'un document, ou encore d'un dossier au sens de l'article 20 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qui semble avoir été fait, signé ou délivré par le Tribunal, le ministre ou un employé du Tribunal ou du ministère, ou de tout extrait ou de toute copie d'un tel écrit certifié conforme par son auteur, est recevable comme preuve du fait que l'ordonnance, l'ordre, l'attestation, le certificat, la déclaration, le document ou le dossier a été ainsi fait, signé ou délivré.

(33) Le paragraphe 208 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

30.1 régir les documents électroniques pour l'application de l'article 198.1, notamment préciser les genres de documents qui peuvent être traités électroniquement pour l'application de cet article, réglementer l'utilisation de signatures électroniques dans de tels documents et prévoir la création, le dépôt, la fourniture, la délivrance, la remise, l'envoi, la réception, la mise en mémoire, le transfert et la conservation de tels documents.

(34) Le paragraphe 224 (17) de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. (1) La présente annexe, sauf les articles 3 et 6, entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à*

Act, 2000 **receives Royal Assent.**

Same

(2) Sections 3 and 6 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

réduire les formalités administratives **reçoit la sanction royale.**

Idem

(2) Les articles 3 et 6 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE L
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Subsection 12 (2) of the *Aggregate Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 9, is amended by striking out "clause 15.1 (4) (a) or clause 40.1 (4) (a)" and substituting "clause 15.1 (5) (a) or clause 40.1 (5) (a)".

(2) Subsection 30 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment of site plans

(3) The Minister may at any time require a wayside permittee to amend the site plan.

Same

(4) A wayside permittee may amend the site plan at any time with the approval in writing of the Minister.

Notice to municipalities

(5) The Minister, after taking any action under subsection (2), (3) or (4), shall serve notice of what he or she has done, including reasons, on the permittee and, where applicable, on the clerk of the regional municipality or county, as the case may be, and on the clerk of the local municipality in which the site is located for their information.

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Extension

(2) The Minister may, before a wayside permit expires, extend the expiration date if the project has not been completed and requires more aggregate from the same site.

(4) Subsection 34 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 29, is repealed.

(5) Subsection 48 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 44, is repealed and the following substituted:

Minister's order requiring rehabilitation

(2) On being satisfied that a person is not performing or did not perform adequate progressive rehabilitation or final rehabilitation on the site in accordance with subsection (1), the Minister may order the person to perform, within a specified period of time, such progressive rehabilitation or final rehabilitation as the Minister considers necessary, and the person shall comply with the order.

(6) The Act is amended by adding the following section:

ANNEXE L
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) Le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «l'alinéa 15.1 (5) a) ou 40.1 (5) a)» à «l'alinéa 15.1 (4) a) ou 40.1 (4) a)».

(2) Le paragraphe 30 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des plans d'implantation

(3) Le ministre peut, en tout temps, exiger que le titulaire de licence d'exploitation en bordure d'un chemin modifie le plan d'implantation.

Idem

(4) Le titulaire de licence d'exploitation en bordure d'un chemin peut modifier le plan d'implantation en tout temps avec l'approbation par écrit du ministre.

Avis aux municipalités

(5) Le ministre, après avoir pris l'une des mesures prévues au paragraphe (2), (3) ou (4), signifie, à titre documentaire, un avis de sa décision ainsi que des motifs au titulaire de licence et, s'il y a lieu, au secrétaire de la municipalité régionale ou du comté, selon le cas, et au secrétaire de la municipalité locale où se situe le lieu.

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation

(2) Le ministre peut, avant l'expiration de la licence d'exploitation en bordure d'un chemin, proroger la date d'expiration si le projet n'est pas achevé et nécessite plus d'agrégats provenant du même lieu.

(4) Le paragraphe 34 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 29 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Le paragraphe 48 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 44 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre du ministre exigeant la réhabilitation

(2) S'il est convaincu qu'une personne n'effectue pas ou n'a pas effectué une réhabilitation progressive adéquate ou une réhabilitation définitive adéquate du lieu conformément au paragraphe (1), le ministre peut lui ordonner d'effectuer dans un délai précisé la réhabilitation progressive ou la réhabilitation définitive qu'il estime nécessaire. La personne se conforme à l'ordre.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Change of name or address

62.1 Every licensee and every permittee shall give notice in writing to the Minister and to the Aggregate Resources Trust of any change in the name or address of the licensee or permittee within 14 business days after the change.

Changement de nom ou d'adresse

62.1 Le titulaire de permis ou le titulaire de licence qui change de nom ou d'adresse en avise par écrit le ministre et le Fonds des ressources en agrégats au plus tard 14 jours ouvrables après le changement.

CONSERVATION LAND ACT

2. (1) The definition of "conservation body" in subsection 3 (1) of the *Conservation Land Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 128, is amended by adding "or" at the end of clause (g) and by adding the following clause:

(h) any person or body prescribed by the regulations.

(2) Subsection 3 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 128, is repealed and the following substituted:

Regulations

(11) The Minister may make regulations,

(a) prescribing persons or bodies for the purpose of clause (h) of the definition of "conservation body" in subsection (1);

(b) respecting those records, information, reports and returns with respect to easements and covenants that a conservation body holds under this section that the conservation body must keep, must open for inspection or must submit to the Minister or other person designated in the regulations.

LOI SUR LES TERRES PROTÉGÉES

2. (1) La définition de «organisme de protection de la nature» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les terres protégées*, telle qu'elle est édictée par l'article 128 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

h) une personne ou un organisme prescrit par les règlements.

(2) Le paragraphe 3 (11) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 128 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(11) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des personnes ou des organismes pour l'application de l'alinéa h) de la définition de «organisme de protection de la nature» au paragraphe (1);

b) traiter des dossiers, des renseignements, des rapports et des déclarations qui ont trait aux servitudes et aux engagements détenus par un organisme de protection de la nature en vertu du présent article et que celui-ci doit tenir, rendre accessibles pour examen ou remettre au ministre ou à une autre personne désignée dans les règlements.

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

3. (1) The definition of "forest resource" in section 3 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

"forest resource" means trees in a forest ecosystem, any other type of plant life prescribed by the regulations that is in a forest ecosystem, and parts of or residue from trees in a forest ecosystem. ("ressource forestière")

(2) The definition of "forest resource processing facility" in section 3 of the Act is amended by striking out "are initially processed" and substituting "are processed".

(3) Subsection 58 (3) of the Act is amended by striking out "one year after the act or omission" and substituting "two years after the act or omission".

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:

LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

3. (1) La définition de «ressource forestière» à l'article 3 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ressource forestière» Les arbres et parties ou résidus d'arbres d'un écosystème forestier, et les autres types de végétaux d'un écosystème forestier prescrits par les règlements. («forest resource»)

(2) La définition de «installation de transformation de ressources forestières» à l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «subissent une transformation» à «subissent une première transformation».

(3) Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par substitution de «plus de deux ans après l'acte ou l'omission» à «plus d'un an après l'acte ou l'omission».

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Expenses

(5.1) Subject to subsection (9), the expenses incurred in seizing and detaining the forest resources or products shall be paid by the person from whom they are seized.

(5) Subsection 60 (7) of the Act is amended by striking out "the market value of the forest resources or products and the expenses of the seizure" and substituting "the market value of the forest resources or products and the expenses incurred in seizing and detaining them".

(6) Subsection 60 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Expenses

(9) The court may make such order as it considers proper as to the expenses incurred in seizing and detaining the forest resources or products.

(7) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry on private land

(1) Subject to subsection (2), an employee or agent of the Ministry and any person accompanying him or her and acting under his or her instructions may, at all reasonable times and on producing proper identification,

(a) enter private land for the purposes of this Act if forest resources or products manufactured from forest resources are, or are reasonably believed to be, located or processed on the private land; or

(b) cross private land for the purpose of reaching a Crown forest.

(8) Subsection 64 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 14, section 1, is further amended by adding the following clause:

(h) contravenes any other provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than $100,000.

(9) Paragraph 32 of subsection 69 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

32. governing the harvesting and disposition of trees that are not in Crown forests but are reserved to the Crown, including requiring a licence for the harvesting or disposition of those trees and including making any provision of Part VII, except section 64, applicable, with such modifications as may be specified by the regulations, to the harvesting and disposition of those trees.

FORESTRY ACT

4. (1) The definition of "forest tree pest" in section 1 of the *Forestry Act,* as enacted by the Statutes

Frais

(5.1) Sous réserve du paragraphe (9), les frais engagés pour saisir et retenir les ressources forestières ou les produits sont payés par le saisi.

(5) Le paragraphe 60 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais engagés pour les saisir et les retenir» à «la valeur marchande des ressources forestières ou des produits, ainsi qu'aux frais de saisie».

(6) Le paragraphe 60 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais

(9) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement aux frais engagés pour saisir et retenir les ressources forestières ou les produits.

(7) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée sur un terrain privé

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un employé ou un agent du ministère et toute personne l'accompagnant et agissant suivant ses instructions peuvent, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identité suffisantes :

a) soit entrer sur un terrain privé pour l'application de la présente loi, si des ressources forestières ou des produits tirés de celles-ci s'y trouvent ou y sont transformés, ou qu'il est raisonnable de croire qu'ils s'y trouvent ou y sont transformés;

b) soit traverser un terrain privé afin d'atteindre une forêt de la Couronne.

(8) Le paragraphe 64 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

h) contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 $.

(9) La disposition 32 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

32. régir la récolte et la façon dont il doit être disposé des arbres qui ne sont pas situés dans les forêts de la Couronne, mais qui sont réservés à la Couronne, y compris exiger un permis pour récolter ces arbres ou pour en disposer et rendre toute disposition de la partie VII, sauf l'article 64, applicable, avec les adaptations précisées par les règlements, à la récolte et à la façon de disposer de ces arbres.

LOI SUR LES FORÊTS

4. (1) La définition de «parasites d'arbres forestiers» à l'article 1 de la *Loi sur les forêts,* telle qu'elle

of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 20, is amended by striking out "and that is designated as a forest tree pest in the regulations".

(2) Subsection 2 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 20, is repealed and the following substituted:

Proceeds shared

(6) The proceeds from any sale, lease or other disposition of land in respect of which grants have been made under subsection (2) or a predecessor provision shall be divided as the Minister directs between the conservation authority or municipality, as the case may be, and the Province of Ontario, with the conservation authority or municipality receiving not less than 50 per cent of the proceeds.

(3) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is repealed and the following substituted:

Establishing forestry programs

(1) The Minister may establish programs to encourage forestry that is consistent with good forestry practices.

(4) Subsection 11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is amended by adding the following clause:

(a.1) requiring persons who are engaged in forest operations on land subject to the by-law to meet the same minimum qualifications that are established by the Forest Operations and Silviculture Manual under clause 68 (7) (c) of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*, with such modifications as may be approved by the Minister.

(5) Section 20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 21, is repealed and the following substituted:

Approval of by-law by Minister

20. A by-law passed under section 11, 12, 15 or 16 is not valid unless the Minister has approved the by-law in writing, before or after the by-law was passed.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

5. (1) Subsection 17 (2) of the *Lakes and Rivers Improvement Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 32, is amended by striking out "an inspector or".

est édictée par l'article 20 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par suppression de «, et que les règlements désignent comme des parasites d'arbres forestiers».

(2) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 20 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partage du produit de la vente

(6) Le produit de la disposition, notamment par vente ou location, du bien-fonds pour lequel des subventions ont été accordées en vertu du paragraphe (2) ou d'une disposition que celui-ci remplace est divisé comme l'indique le ministre entre l'office de protection de la nature ou la municipalité, selon le cas, et la province de l'Ontario. L'office de protection de la nature ou la municipalité reçoit cependant au moins 50 pour cent du produit.

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise sur pied de programmes de foresterie

(1) Le ministre peut mettre sur pied des programmes d'encouragement des activités forestières compatibles avec de bonnes pratiques forestières.

(4) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) exiger des personnes qui effectuent des opérations forestières sur des biens-fonds visés par le règlement municipal qu'elles possèdent les mêmes qualités minimales requises établies dans le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture aux termes de l'alinéa 68 (7) c) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, avec les adaptations qu'approuve le ministre.

(5) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 21 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des règlements municipaux par le ministre

20. Tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 11, 12, 15 ou 16 n'est valide que si le ministre l'a approuvé par écrit avant ou après son adoption.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

5. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, tel qu'il est réédicté par l'article 32 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «un inspecteur ou».

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Management plan

(1.1) Where a dam or other structure or work has been heretofore or is hereafter constructed on a lake or river and the Minister considers it necessary or expedient for the purposes of this Act, the Minister may order the owner of the dam or other structure or work to prepare a management plan for the operation of the dam or other structure or work in accordance with guidelines approved by the Minister and to operate the dam or other structure or work in accordance with the plan.

(3) Subsection 28 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 35, is amended by striking out "on summary conviction" in the portion after clause (d) and substituting "on conviction".

(4) Subsection 28 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 35, is amended by striking out "on summary conviction" in the portion after clause (c) and substituting "on conviction".

MINING ACT

6. (1) The heading to Part IV of the *Mining Act* is struck out and the following substituted:

PART IV
OIL, GAS AND UNDERGROUND STORAGE

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Storage leases

101.1 (1) The Minister may issue storage leases for the temporary storage of hydrocarbons and other prescribed substances in underground formations on Crown land.

Same

(2) A storage lease does not authorize the permanent disposal of any substance.

Overlapping licences and leases

101.2 Despite the definition of "Crown land" in section 1, the Minister may issue an exploration licence, production lease or storage lease under this Part in respect of land that is already subject to a licence or lease under this Part.

(3) Section 102 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 40, is repealed and the following substituted:

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plan de gestion

(1.1) Si un barrage, une autre construction ou un autre ouvrage ont été construits sur un lac ou une rivière avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et que le ministre l'estime nécessaire ou opportun pour l'application de la présente loi, il peut ordonner au propriétaire du barrage, de l'autre construction ou de l'autre ouvrage d'établir un plan de gestion pour l'exploitation du barrage, de l'autre construction ou de l'autre ouvrage conformément aux lignes directrices approuvées par le ministre, et d'exploiter le barrage, l'autre construction ou l'autre ouvrage conformément au plan.

(3) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «déclaration de culpabilité» à «déclaration sommaire de culpabilité» dans le passage précédant l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 28 (2) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 35 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «déclaration de culpabilité» à «déclaration sommaire de culpabilité» dans le passage précédant l'alinéa a).

LOI SUR LES MINES

6. (1) Le titre de la partie IV de la *Loi sur les mines* est supprimé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE IV
PÉTROLE, GAZ ET STOCKAGE SOUTERRAIN

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Baux de stockage

101.1 (1) Le ministre peut délivrer des baux de stockage autorisant le stockage temporaire d'hydrocarbures et d'autres substances prescrites dans des formations souterraines situées sur des terres de la Couronne.

Idem

(2) Un bail de stockage n'autorise l'élimination permanente d'aucune substance.

Chevauchement de permis et de baux

101.2 Malgré la définition de «terre de la Couronne» à l'article 1, le ministre peut délivrer un permis d'exploration, un bail de production ou un bail de stockage en vertu de la présente partie à l'égard d'une terre qui est déjà visée par un permis ou un bail aux termes de la présente partie.

(3) L'article 102 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 40 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Licence and lease regulations

102. (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing other substances for the purpose of section 101.1;

(b) respecting the tendering of exploration licence and storage lease rights;

(c) respecting the application for and issuance of exploration licences, production leases and storage leases;

(d) respecting the terms and conditions of exploration licences, production leases and storage leases;

(e) respecting exploration licence, production lease and storage lease rentals, royalties and other payments;

(f) respecting minimum exploration licence work requirements;

(g) respecting the transfer, assignment, surrender and termination of exploration licences, production leases and storage leases;

(h) respecting the disposition or tendering of exploration licence, production lease and storage lease rights on cancellation or termination of an exploration licence, production lease or storage lease.

Previous regulations

(2) The regulations made by the Lieutenant Governor in Council under this section, as it read immediately before this subsection came into force, shall be deemed to have been made by the Minister under subsection (1).

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

7. (1) The definition of "zoning by-law" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

"zoning by-law" means a by-law under section 34 of the *Planning Act* or any predecessor of that section. ("règlement municipal de zonage")

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by striking out "the minister of any affected ministry" and substituting "any affected ministry".

(3) Section 10 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by adding the following subsections:

Règlements relatifs aux permis et aux baux

102. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire d'autres substances pour l'application de l'article 101.1;

b) traiter de l'octroi des droits relatifs aux permis d'exploration et aux baux de stockage;

c) traiter de la demande et de la délivrance des permis d'exploration, des baux de production et des baux de stockage;

d) traiter des conditions des permis d'exploration, des baux de production et des baux de stockage;

e) traiter des loyers relatifs aux permis d'exploration, aux baux de production et aux baux de stockage, ainsi que des redevances et des autres paiements exigibles à cet égard;

f) traiter des exigences minimales relatives aux travaux à effectuer aux termes de permis d'exploration;

g) traiter du transfert, de la cession, de la remise, de la rétrocession, de l'expiration, du retrait et de la résiliation des permis d'exploration, des baux de production et des baux de stockage;

h) traiter de l'aliénation ou de l'octroi des droits relatifs aux permis d'exploration, aux baux de production et aux baux de stockage en cas d'annulation, d'expiration, de retrait ou de résiliation d'un permis d'exploration, d'un bail de production ou d'un bail de stockage.

Règlements antérieurs

(2) Les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sont réputés avoir été pris par le ministre en vertu du paragraphe (1).

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

7. (1) La définition de «règlement municipal de zonage» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une disposition qu'il remplace. («zoning by-law»)

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «les ministères concernés» à «le ministre des ministères concernés».

(3) L'article 10 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Public meetings during comment period

(1.1) During the time for making comments, the Commission may hold public meetings to promote public discussion of the proposed amendments.

Notice of public meetings

(1.2) The Commission shall give notice of public meetings held under subsection (1.1) in such manner as the Commission considers appropriate.

(4) Subsection 10 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "objections" in both places where it occurs and substituting in each case "written objections".

(5) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Copies of amendments

11. When the Niagara Escarpment Plan is amended, the Minister shall promptly provide a copy of the amendment to the Commission and to the clerk of every municipality that is affected by the amendment.

Commission to make Plan available

12. The Commission shall make the Niagara Escarpment Plan available for public inspection.

(6) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws, etc., to conform to Plan

13. (1) Despite any other general or special Act, when the Niagara Escarpment Plan is in effect,

(a) no municipality or local board having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part of the Area, and no ministry, shall undertake any improvement of a structural nature or any other development or undertaking within the Area if the improvement, development or undertaking is in conflict with the Niagara Escarpment Plan; and

(b) no municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part of the Area, shall pass a by-law for any purpose if it is in conflict with the Niagara Escarpment Plan.

Minister may deem by-law, etc., conforms to Plan

(2) The Minister, upon the application of the council of a municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area, or in any part of the Area, may in writing declare that a by-law, improvement or other development or undertaking of the municipality shall be deemed not to conflict with the Niagara Escarpment Plan, if the Minister is of the opinion that the by-law, improvement or other development or undertaking conforms with the general intent and purpose of the Plan.

Réunions publiques pendant le délai

(1.1) Pendant le délai fixé pour présenter des observations, la Commission peut tenir des réunions publiques pour favoriser les débats publics sur les modifications proposées.

Préavis des réunions publiques

(1.2) La Commission donne un préavis, comme elle le juge indiqué, des réunions publiques qu'elle compte tenir en vertu du paragraphe (1.1).

(4) Le paragraphe 10 (3) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «objections écrites» à «objections» et de «objection écrite» à «objection».

(5) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies des modifications

11. Lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est modifié, le ministre fournit promptement une copie de la modification à la Commission et au secrétaire de chaque municipalité touchée par la modification.

Plan mis à la disposition du public

12. La Commission met le plan de l'escarpement du Niagara à la disposition du public aux fins d'examen.

(6) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conformité avec le plan

13. (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, lorsque le plan de l'escarpement du Niagara est en vigueur :

a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou sur une partie de celle-ci, ainsi que nul ministère ne doivent entreprendre dans la zone des améliorations de structure, d'autres aménagements ni d'autres projets si ces améliorations, aménagements ou projets sont incompatibles avec le plan;

b) nulle municipalité qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou sur une partie de celle-ci ne doit adopter de règlement municipal à une fin quelconque si le règlement est incompatible avec le plan.

Pouvoir du ministre de déclarer les règlements municipaux conformes au plan

(2) Si le conseil d'une municipalité qui exerce sa compétence sur la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou sur une partie de celle-ci, en fait la demande, le ministre peut, par écrit, déclarer qu'un règlement municipal, une amélioration, un autre aménagement ou un autre projet de la municipalité est réputé ne pas être incompatible avec le plan de l'escarpement du Niagara, s'il est d'avis que les objectifs généraux du plan sont respectés.

(7) Section 16 of the Act is amended by striking out "that conform to the Niagara Escarpment Plan and submit to the Minister of Municipal Affairs the local plan for approval or submit to the Ontario Municipal Board the zoning by-law or by-laws for approval, as the case requires" at the end and substituting "that conform to the Niagara Escarpment Plan, as the case requires, and, in the case of a local plan, submit it to the Minister of Municipal Affairs and Housing or the approval authority".

(8) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is repealed and the following substituted:

Regular reviews of Plan

17. (1) The Minister shall cause a review of the Niagara Escarpment Plan to be undertaken not later than the earlier of the following dates:

1. The tenth anniversary of the date the Plan was confirmed or approved with modifications under subsection (4) following completion of the previous review.
2. The twelfth anniversary of the date the Minister established terms of reference under subsection (2) for the previous review.

Terms of reference

(2) The Minister shall establish terms of reference for the review and the review shall be conducted in accordance with the terms of reference.

Procedure

(3) Subject to the terms of reference and to subsection (4), the provisions of this Act relating to the amendment of the plan apply with necessary modifications to the review.

Decision of L. G. in C.

(4) Following the completion of the review, the Minister shall submit a report on the review with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council may confirm the Plan or may approve the Plan with any modifications that the Lieutenant Governor in Council considers desirable.

Effect of decision

(5) The confirmed Plan or the modified Plan is the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.

Transition

(6) This section applies to the review that began on June 15, 1999 and to subsequent reviews.

(9) Section 19 of the Act is repealed.

(10) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N,

(7) L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de «qui sont conformes au plan de l'escarpement du Niagara, le cas échéant. Dans le cas d'un plan local, le conseil de la municipalité le présente au ministre des Affaires municipales et du Logement ou à l'autorité approbatrice.» à «qui sont conformes avec le plan de l'escarpement du Niagara. Le plan local est ensuite présenté au ministre des Affaires municipales pour approbation ou les règlements municipaux de zonage sont présentés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour approbation, selon le cas.» à la fin de l'article.

(8) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examens réguliers du plan

17. (1) Le ministre fait effectuer un examen du plan de l'escarpement du Niagara au plus tard le premier en date des jours suivants :

1. Le dixième anniversaire du jour où le plan a été confirmé ou approuvé avec des modifications aux termes du paragraphe (4) après la fin de l'examen précédent.
2. Le douzième anniversaire du jour où le ministre a établi les paramètres de l'examen précédent aux termes du paragraphe (2).

Paramètres

(2) Le ministre établit les paramètres de l'examen, qui est effectué conformément à ceux-ci.

Procédure

(3) Sous réserve des paramètres et du paragraphe (4), les dispositions de la présente loi visant la modification du plan s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Lorsque l'examen est terminé, le ministre présente un rapport et ses recommandations relatifs à l'examen au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut confirmer le plan ou l'approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables.

Effet de la décision

(5) Le plan confirmé ou modifié constitue le plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara.

Disposition transitoire

(6) Le présent article s'applique à l'examen qui a commencé le 15 juin 1999 et aux examens subséquents.

(9) L'article 19 de la Loi est abrogé.

(10) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de

section 4, is further amended by adding the following subsection:

Agreements

(2.1) The Minister may, as a condition of issuing a development permit, enter into an agreement with an owner of land, the agreement may be registered against the land and the Minister is entitled to enforce the provisions of the agreement against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, against any subsequent owners of the land.

(11) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Order to stop work, etc.

(6.1) If a person undertakes any development that is in contravention of subsection (1) and the Minister has reasonable grounds to believe that the contravention is causing or is likely to cause a risk to public safety or significant environmental damage, the Minister may order the person to,

(a) stop work on the development;

(b) take such steps as the Minister considers necessary to protect public safety or prevent environmental damage, within such time as the order specifies.

(12) Subsection 24 (7) of the Act is amended by striking out "under subsection (6)" and substituting "under subsection (6) or (6.1)".

(13) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by adding the following subsections:

Offence

(7.1) Every person who contravenes an order made under subsection (6) or (6.1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $10,000 for each day or part of a day on which the contravention continued; and

(b) on a subsequent conviction, to a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which the contravention continued.

Penalty for corporation

(7.2) Despite subsection (7.1), if a corporation is convicted of an offence under subsection (7.1), the maximum penalty that may be imposed is,

(a) on a first conviction, a fine of not more than $25,000 for each day or part of a day on which

l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Ententes

(2.1) Le ministre peut, comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'aménagement, conclure avec le propriétaire d'un bien-fonds une entente qui peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds. Le ministre a le droit d'en faire respecter les conditions par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du bien-fonds.

(11) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Ordre de cessation des travaux

(6.1) Si une personne entreprend un aménagement qui enfreint le paragraphe (1) et que le ministre a des motifs raisonnables de croire que la contravention constitue ou constituera vraisemblablement un risque pour la sécurité du public ou cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement, le ministre peut lui ordonner :

a) de cesser les travaux d'aménagement;

b) de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la sécurité du public ou prévenir des atteintes à l'environnement, dans le délai précisé dans l'ordre.

(12) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes du paragraphe (6) ou (6.1)» à «aux termes du paragraphe (6)».

(13) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction

(7.1) Quiconque contrevient à un ordre donné en vertu du paragraphe (6) ou (6.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit, s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité;

b) d'une amende d'au plus 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente.

Peine imposée à une personne morale

(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue à ce paragraphe, la peine maximale qui peut lui être imposée est :

a) une amende d'au plus 25 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la

the contravention continued; and

(b) on a subsequent conviction, a fine of not more than $50,000 for each day or part of a day on which the contravention continued.

(14) Subsection 24 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is repealed and the following substituted:

Delegation of authority

(8) Subject to subsection (9), where the Minister has delegated his or her authority under section 25, the delegate has, in lieu of the Minister, all the powers and rights of the Minister under this section.

Same

(9) Subsection (8) does not apply to the powers and rights of the Minister under subsection (6.1) unless the delegate is the Commission or the director of the Commission.

(15) Subsection 25 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "may make a decision" and substituting "may make a decision in accordance with the Niagara Escarpment Plan".

(16) Subsection 25 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "by giving the Minister a written notice of appeal" and substituting "by giving the delegate a written notice of appeal".

(17) Subsection 25 (8) of the Act is amended by striking out "Where the Minister receives one or more notices of appeal" and substituting "Where the delegate receives one or more notices of appeal".

(18) Subsection 25 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by striking out "the Minister receives one or more notices of appeal" and substituting "the delegate receives one or more notices of appeal".

(19) Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is further amended by adding the following subsections:

Agreement on terms and conditions

(12.1) The decision of the delegate shall be deemed to be confirmed if,

(a) the decision of the delegate was a decision to issue a development permit;

(b) the parties who appeared at the hearing have agreed on all of the terms and conditions that

contravention se poursuit, s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité;

b) une amende d'au plus 50 000 $ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit, s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente.

(14) Le paragraphe 24 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si le ministre a délégué son pouvoir en vertu de l'article 25, le délégué peut exercer les droits et pouvoirs conférés au ministre en vertu du présent article.

Idem

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas aux droits et pouvoirs conférés au ministre en vertu du paragraphe (6.1), sauf si le délégué est la Commission ou son directeur.

(15) Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «prendre la décision, conformément au plan de l'escarpement du Niagara,» à «prendre la décision».

(16) Le paragraphe 25 (5) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «en donnant au délégué un avis par écrit à cet effet» à «en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet».

(17) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Lorsque le délégué reçoit un ou plusieurs avis d'appel» à «Lorsque le ministre reçoit un ou plusieurs avis d'appel».

(18) Le paragraphe 25 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par substitution de «le délégué n'a reçu aucun avis d'appel» à «le ministre n'a reçu aucun avis d'appel».

(19) L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Entente sur les conditions

(12.1) La décision du délégué est réputée confirmée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la décision du délégué consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement;

b) les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être as-

should be included in the development permit and all of these terms and conditions are set out in the report of the officer under subsection (11); and

(c) the opinion of the officer expressed in his or her report under subsection (11) is that, if the decision of the delegate included the terms and conditions referred to in clause (b), the decision would be correct and should not be changed.

Same

(12.2) If subsection (12.1) applies, the decision of the delegate shall be deemed to be a decision to issue the development permit with the terms and conditions referred to in clause (12.1) (b).

(20) Subsection 25 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "Subsection (12) does not apply" and substituting "Subsections (12) and (12.1) do not apply".

(21) Subsection 25 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule N, section 4, is amended by striking out "If subsection (12) does not apply" and substituting "If the decision of the delegate has not been deemed to be confirmed under subsection (8.3), (9), (10.2), (12) or (12.1)".

(22) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

SPPA applies

(4.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing held under subsection (4).

(23) Subsection 26 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Report

(5) Within 30 days after the conclusion of the hearing or within such longer period as the Minister may permit, the officer appointed shall report to the Minister a summary of the representations made, together with his or her opinion on the merits of the application for the development permit.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

8. (1) Subsection 17 (4) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is repealed.

(2) Section 19 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 70, is amended by adding the following subsection:

Directors and officers

(3.1) If a corporation commits an offence under sub-

sorti le permis d'aménagement, lesquelles conditions sont énoncées dans le rapport que fait l'agent aux termes du paragraphe (11);

c) l'agent indique dans le rapport qu'il fait aux termes du paragraphe (11) que si la décision du délégué comprenait les conditions visées à l'alinéa b), la décision serait juste et ne devrait pas être changée.

Idem

(12.2) Si le paragraphe (12.1) s'applique, la décision du délégué est réputée une décision de délivrer le permis d'aménagement assorti des conditions visées à l'alinéa (12.1) b).

(20) Le paragraphe 25 (13) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Les paragraphes (12) et (12.1) ne s'appliquent pas» à «Le paragraphe (12) ne s'applique pas».

(21) Le paragraphe 25 (14) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par substitution de «Si la décision du délégué n'a pas été réputée confirmée en vertu du paragraphe (8.3), (9), (10.2), (12) ou (12.1)» à «En cas de non-application du paragraphe (12)».

(22) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience tenue aux termes du paragraphe (4).

(23) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(5) Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou dans le délai plus long qu'autorise le ministre, l'agent nommé présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la demande du permis d'aménagement.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

8. (1) Le paragraphe 17 (4) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est édicté par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 70 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Administrateurs et dirigeants

(3.1) Si une personne morale commet une infraction

section (2), every director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is guilty of the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

prévue au paragraphe (2), l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou déclarée coupable ou non.

PUBLIC LANDS ACT

9. (1) Section 10 of the *Public Lands Act* is repealed.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000".

(3) Subsection 14 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 4, is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000".

(4) Subsection 24 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(9) Every person who refuses to obey any such order or warrant, or who resists, obstructs or interferes with any person executing it, or who again returns to the land, is guilty of an offence and on conviction is liable,

(a) to a fine of not more than $10,000 and to an additional fine of not more than $1,000 for each day during which the offence continues; and

(b) to imprisonment for a term of not more than six months.

(5) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 and to an additional fine of not more than $1,000 for each day that the material, substance or thing remained on the public lands.

(6) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $500".

(7) Subsections 38 (7), (8) and (9) of the Act are repealed.

(8) Clause 47 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) prohibiting or regulating the use or occupation of or the kinds of activities carried on upon public lands.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

9. (1) L'article 10 de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $».

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $».

(4) Le paragraphe 24 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(9) Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou au mandat, résiste à la personne chargée de son exécution ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions, ou revient sur les biens-fonds est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une part, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit;

b) d'autre part, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

(5) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle les matériaux, les substances ou les objets sont demeurés sur les terres publiques.

(6) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $».

(7) Les paragraphes 38 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

(8) L'alinéa 47 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) interdire ou réglementer l'usage ou l'occupation des terres publiques ou le genre d'activités qui y sont exercées.

(9) Subsection 52 (5) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $500".

(10) Part II of the Act is amended by adding the following section:

Stopping up certain roads

55.1 (1) In addition to the powers of the Lieutenant Governor in Council under section 318 of the *Municipal Act*, the Minister may, by order,

(a) stop up any road that has been dedicated to public use by the Crown and is not within a municipality; or

(b) stop up any road allowance that was laid out by a Crown surveyor and that is not within a municipality.

Notice

(2) The Minister shall not make an order under subsection (1) unless the Minister has given notice, in such manner as the Minister considers appropriate, to those persons that the Minister considers will be affected by the proposed order.

Soil and freehold

(3) The Minister may sell, lease or otherwise dispose of the soil and freehold of any road or road allowance that has been stopped up under subsection (1).

(11) Subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "and on conviction is liable to a fine of not more than $100".

(12) Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

70. Except where otherwise provided, every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 and to an additional fine of not more than $1,000 for each day during which the offence continues.

Order for compliance

70.1 In any prosecution under this Act, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment or making any other order authorized by this Act, make such order as the court considers proper to obtain compliance with this Act or the regulations.

Limitation period

70.2 A proceeding in respect of an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

COMMENCEMENT

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Schedule

(9) Le paragraphe 52 (5) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 $».

(10) La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fermeture de certains chemins

55.1 (1) En plus des pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil prévus à l'article 318 de la *Loi sur les municipalités*, le ministre peut, par arrêté :

a) soit fermer tout chemin que la Couronne a consacré à l'usage public et qui n'est pas situé dans une municipalité;

b) soit fermer toute réserve routière qu'a tracée un arpenteur-géomètre de la Couronne et qui n'est pas située dans une municipalité.

Préavis

(2) Le ministre ne peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (1) que s'il a donné un préavis comme il le juge approprié aux personnes dont il juge qu'elles seront touchées par l'arrêté projeté.

Terrain et propriété franche

(3) Le ministre peut vendre, louer ou autrement aliéner le terrain et la propriété franche de tout chemin ou de toute réserve routière fermés en vertu du paragraphe (1).

(11) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 $».

(12) L'article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

70. Sauf disposition contraire, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'une amende supplémentaire d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.

Ordonnance de se conformer

70.1 Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut, outre imposer une amende ou une peine d'emprisonnement ou rendre toute autre ordonnance autorisée par la présente loi, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour s'assurer que la présente loi ou les règlements sont observés.

Délai de prescription

70.2 Aucune instance relative à une infraction prévue par la présente loi ne peut être introduite plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la pré-

comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (5) shall be deemed to have come into force on December 18, 1998.

sente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (5) est réputé être entré en vigueur le 18 décembre 1998.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

MINING ACT

1. Subsection 26 (3) of the *Mining Act* is amended by inserting "or revoke" after "suspend".

2. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application under other Act

(2) A licensee may stake out a mining claim with respect to any minerals or rights that no applicant is specifically requesting to acquire in an application accepted under the *Public Lands Act* or any other Act.

Priority of application

(3) If an applicant is specifically requesting to acquire minerals or rights in an application accepted under the *Public Lands Act* or any other Act, the application shall have priority over any mining claim staked during the time that the application is pending.

Addition to mining claim

(4) If the application lapses, is withdrawn or is not accepted or approved, a mining claim staked during the time that the application was pending shall be deemed to be amended to include the minerals and rights that were the subject of the application, as if the application had never existed.

3. (1) Clause 30 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) for which an application brought in good faith is pending in the Ministry of Natural Resources under the *Public Lands Act* or any other Act, and in which the applicant may acquire the minerals that are included in the application; or

. . . . .

(2) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) until the proceeding has been finally determined, in the case of a proceeding that the Commissioner certifies is pending in a court in respect of the land.

(3) Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding the following subsection:

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

LOI SUR LES MINES

1. Le paragraphe 26 (3) de la *Loi sur les mines* est modifié par insertion de «ou révoquer» après «suspendre».

2. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande ou requête présentée en vertu d'une autre loi

(2) Le titulaire de permis peut jalonner un claim à l'égard de tous minéraux ou droits dont l'acquisition n'est pas expressément demandée dans une demande ou une requête acceptée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi.

Priorité de la demande ou de la requête

(3) Si l'auteur d'une demande ou d'une requête demande expressément l'acquisition de minéraux ou de droits dans une demande ou une requête acceptée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi, la demande ou la requête a priorité sur tout claim jalonné durant l'examen de celle-ci.

Ajout au claim

(4) Si la demande ou la requête devient caduque, est retirée ou n'est pas acceptée ou approuvée, un claim jalonné durant l'examen de celle-ci est réputé modifié de façon à comprendre les minéraux et les droits visés dans la demande ou la requête, comme si elle n'avait jamais existé.

3. (1) L'alinéa 30 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) un terrain, alors qu'est en cours au ministère des Richesses naturelles, en vertu de la *Loi sur les terres publiques* ou de toute autre loi, l'examen d'une demande ou d'une requête présentée de bonne foi et dont l'auteur peut acquérir les minéraux visés dans celle-ci.

. . . . .

(2) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

g) un terrain tant qu'il n'a pas été statué sur l'instance, dans le cas d'une instance dont le commissaire certifie qu'elle est en cours devant un tribunal à l'égard du terrain.

(3) L'article 30 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion of time

(2) If a proceeding described in clause (1) (g) is pending in a court, the Commissioner, the recorder or the Minister may make an order for an exclusion of time with respect to the mining claim.

4. Subsection 41 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on transfer etc.

(5) A licence or the term or terms that it creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture without the written consent of the Minister or an officer duly authorized by the Minister.

5. Subsection 43 (1) of the Act is amended by inserting "and the regulations" after "Act".

6. Subclause 48 (5) (c) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) after a dispute has already been entered against the claim.

7. Section 65 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 16 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 27, is further amended by adding the following subsection:

No dispute

(5) The recorder shall not receive and file, or record against a mining claim, any dispute relating to the validity of any assessment work, for which a report has been filed under subsection (2) and that was performed on the claim or on mining lands that are contiguous to the claim or that the dispute alleges are not contiguous to the claim.

8. Subsection 67 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 18, is repealed and the following substituted:

Special circumstances

(5) Despite anything in this Act, if the Minister is of the opinion that special circumstances exist, the Minister may, by order,

(a) exclude the time or extend the time within which work on a mining claim must be performed or reported, or both, or within which application and payment for lease may be made; and

(b) fix the anniversary date or dates by which the next or any subsequent periods of work must be performed or reported, or both, or by which application and payment for lease may be made.

9. Section 72.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 30, is repealed and the following substituted:

Exclusion d'un délai

(2) Si une instance visée à l'alinéa (1) g) est en cours devant un tribunal, le commissaire, le registrateur ou le ministre peut, par ordonnance ou arrêté, exclure un délai à l'égard du claim.

4. Le paragraphe 41 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction visant la cession

(5) Ni un permis ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture sans le consentement écrit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministre.

5. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et des règlements» après «loi».

6. Le sous-alinéa 48 (5) c) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) soit après qu'une contestation a déjà été inscrite à l'égard du claim.

7. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 27 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Aucune contestation

(5) Le registrateur ne doit recevoir et déposer ou enregistrer à l'égard d'un claim aucune contestation de la validité de travaux d'évaluation pour lesquels un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (2) et qui ont été exécutés sur le claim ou sur des terrains miniers qui sont contigus au claim ou qui, selon la contestation, ne le sont pas.

8. Le paragraphe 67 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circonstances particulières

(5) Malgré les dispositions de la présente loi, si le ministre est d'avis qu'il existe des circonstances particulières, il peut, par arrêté :

a) exclure ou proroger les délais dans lesquels les travaux sur un claim doivent être exécutés ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou dans lesquels une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits;

b) établir la ou les dates anniversaires auxquelles la période de travail suivante ou toute période de travail subséquente doit être exécutée ou faire l'objet d'un rapport, ou les deux, ou auxquelles une demande de bail et le paiement du loyer peuvent être faits.

9. L'article 72.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 30 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of re-opening

72.1 (1) The recorder shall forthwith record the words "Cancelled/Annulé" with respect to a mining claim affected by forfeiture or loss of rights and post a notice of re-opening.

Re-staking

(2) Unless they have been withdrawn from prospecting or staking, lands, mining rights or mining claims affected by a forfeiture or a loss of rights are open for staking from 8 a.m. standard time on the day after the posting of the notice of re-opening.

10. Subsection 76 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 33, is repealed and the following substituted:

Notice of re-opening

(4) When a claim is cancelled under this section, the recorder shall forthwith post a notice of re-opening and, unless they have been withdrawn from prospecting or staking, the land or mining rights are open for prospecting and staking from 8 a.m. standard time on the day after the posting of the notice.

11. Clause 78 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule O, section 34, is repealed and the following substituted:

(a) the holder files with the recorder the following evidence establishing that the holder gave the required notice: a certificate in the prescribed form and all further evidence that the recorder may require.

12. Subsection 81 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Restriction on transfer etc.

(14) A lease, a renewal of lease or the term or terms that a lease creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture without the written consent of the Minister or an officer duly authorized by the Minister.

13. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 22 and 1999, chapter 12, Schedule O, section 36, is further amended by adding the following subsection:

Restriction on transfer etc.

(10) A lease, a renewal of lease or the term or terms that a lease creates shall not be transferred, mortgaged, charged, sublet or made subject to a debenture without the written consent of the Minister or an officer duly authorized by the Minister.

14. Section 170 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

Avis de réouverture

72.1 (1) Le registrateur enregistre sans délai la mention «Cancelled/Annulé» à l'égard d'un claim faisant l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits et, sans délai, affiche un avis de réouverture.

Nouveau jalonnement

(2) À moins qu'ils n'aient été soustraits à la prospection ou au jalonnement, les terrains, droits miniers ou claims qui font l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits sont ouverts au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de l'affichage de l'avis de réouverture.

10. Le paragraphe 76 (4) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 33 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de réouverture

(4) Lorsqu'un claim est annulé aux termes du présent article, le registrateur affiche sans délai un avis de réouverture et, à moins qu'ils n'aient été soustraits à la prospection ou au jalonnement, le terrain ou les droits miniers sont ouverts à la prospection et au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de l'affichage de l'avis.

11. L'alinéa 78 (3) a) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le titulaire ne dépose auprès de lui les preuves suivantes attestant qu'il a donné l'avis exigé : un certificat rédigé selon la formule prescrite et toute autre preuve qu'exige le registrateur.

12. Le paragraphe 81 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction visant la cession

(14) Ni un bail, ni un bail reconduit, ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture sans le consentement écrit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministre.

13. L'article 82 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 36 de l'annexe O du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction visant la cession

(10) Ni un bail, ni un bail reconduit, ni le ou les termes qu'il constitue ne doivent être cédés, hypothéqués, grevés d'une charge, sous-loués ou assujettis à une débenture sans le consentement écrit du ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par le ministre.

14. L'article 170 de la Loi est modifié par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

15. Section 188 of the Act is repealed and the following substituted:

Date of payment of tax

188. The tax imposed for each year is payable no later than 60 days from the date of the notice of tax payable.

16. Subsection 202 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Compromise of tax

(1) Where a doubt arises as to the liability of a person to pay a tax or any part of a tax, the Minister may,

(a) compromise the matter by the acceptance of an amount that the Minister considers proper; and

(b) if the tax imposed has been paid under protest, refund the tax or any part of it or give a tax credit to the person making the payment under protest.

17. The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 67 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 18.**
2. **Subsections 106 (1), 107 (1) and 111 (3), sections 124 and 125, subsections 127 (1) and (2) and sections 128 and 132.**
3. **Clause 153.2 (1) (b), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28.**
4. **Subsection 167 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 30.**
5. **Subsection 179 (1).**

TRANSITIONAL

18. (1) Subsection 39 (1) of Schedule O to the *Savings and Restructuring Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Transition, existing projects

(1) A closure plan accepted by the Director before the day this section comes into force under Part VII of the Act, as it read immediately before that day, shall be deemed to have been filed as a certified closure plan under Part VII of the Act, as amended by this Schedule.

(2) Clause 39 (2) (a) of Schedule O to the Act is amended by inserting "as a certified closure plan" after "filed".

(3) Section 39 of Schedule O to the Act is amended by adding the following subsection:

15. L'article 188 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date du paiement de l'impôt

188. L'impôt établi pour chaque année est payable au plus tard 60 jours à compter de la date de l'avis d'imposition.

16. Le paragraphe 202 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transaction

(1) Lorsqu'un doute surgit concernant l'assujettissement d'une personne à un impôt ou à une partie d'un impôt, le ministre peut :

a) effectuer une transaction en acceptant le montant qu'il estime approprié;

b) si l'impôt établi a été payé sous réserve, rembourser l'impôt en totalité ou en partie ou donner un crédit d'impôt à la personne ayant effectué le paiement sous réserve.

17. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» :

1. **Le paragraphe 67 (2), tel qu'il est réédicté par l'article 18 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996.**
2. **Les paragraphes 106 (1), 107 (1) et 111 (3), les articles 124 et 125, les paragraphes 127 (1) et (2) et les articles 128 et 132.**
3. **L'alinéa 153.2 (1) b), tel qu'il est édicté par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996.**
4. **Le paragraphe 167 (3), tel qu'il est réédicté par l'article 30 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996.**
5. **Le paragraphe 179 (1).**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18. (1) Le paragraphe 39 (1) de l'annexe O de la *Loi de 1996 sur les économies et la restructuration* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires, projets existants

(1) Un plan de fermeture qui a été accepté par le directeur avant le jour où le présent article entre en vigueur en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant ce jour, est réputé avoir été déposé comme un plan de fermeture certifié en vertu de la partie VII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente annexe.

(2) L'alinéa 39 (2) a) de l'annexe O de la Loi est modifié par insertion de «comme un plan de fermeture certifié» après «déposée».

(3) L'article 39 de l'annexe O de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2.1) Despite Part VII of the Act, as it read immediately before this section comes into force, if, under clause (2) (a), the Director accepts the proponent's proposal with respect to the form and amount of the financial assurance, the proponent shall, within 90 days of the day this section comes into force,

(a) deliver the financial assurance to the Director; or

(b) file with the Director a certified amendment of compliance with the corporate financial test mentioned in paragraph 5 of subsection 145 (1) of the Act, as re-enacted by this Schedule.

COMMENCEMENT

Commencement

19. This Schedule comes into force on the 20th day after the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Idem

(2.1) Malgré la partie VII de la Loi, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, si, en vertu de l'alinéa (2) a), le directeur accepte la proposition du promoteur à l'égard de la forme et du montant de la garantie financière, le promoteur, au plus tard 90 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

a) soit remet la garantie financière au directeur;

b) soit dépose auprès du directeur une modification certifiée de conformité au test de solvabilité visé à la disposition 5 du paragraphe 145 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédictée par la présente annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. La présente annexe entre en vigueur le 20e jour suivant le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE N
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

ONTARIO TRAINING AND ADJUSTMENT BOARD ACT, 1993

1. (1) The *Ontario Training and Adjustment Board Act, 1993* is repealed.

(2) All assets and liabilities of the Ontario Training and Adjustment Board are transferred to and assumed by the Crown in right of Ontario.

PRIVATE VOCATIONAL SCHOOLS ACT

2. Subsection 2 (1) of the *Private Vocational Schools Act* is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" at the end and substituting "Minister".

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

ANNEXE N
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

LOI DE 1993 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE FORMATION ET D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

1. (1) La *Loi de 1993 sur le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre* est abrogée.

(2) Tous les éléments d'actif et de passif du Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre sont transférés à la Couronne du chef de l'Ontario.

LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la fin du paragraphe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. Clause 41 (5) (a) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "section 736 of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "section 730 of the *Criminal Code* (Canada)".

2. Clause 42 (4) (a) of the Act is amended by striking out "section 736 of the *Criminal Code* (Canada)" and substituting "section 730 of the *Criminal Code* (Canada)".

3. (1) Clause 50.2 (7) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is amended by inserting "on behalf of" after "shall pay".

(2) The definition of "owner" in subsection 50.2 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is repealed and the following substituted:

"owner" means each person whose name appears on the certificate of registration for the vehicle but in subsection (4) "owner" means the person whose name appears on the plate portion of a permit in cases where the certificate of registration consists of a vehicle portion and a plate portion and different persons are named on each portion. ("propriétaire")

4. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

Service of notice of licence suspension

52. (1) Where a person's driver's licence is suspended, notice of the suspension is sufficiently given if delivered personally or,

(a) in the case of a suspension under section 41 or 42, sent by registered mail addressed to the person to whom the licence was issued at the latest current address of the person appearing on the records of the Ministry;

(b) in the case of all other suspensions, sent by mail addressed to the person to whom the licence was issued at the latest current address of the person appearing on the records of the Ministry.

Deemed date of service

(2) Notice sent by registered mail under clause (1) (a) or by mail under clause (1) (b) shall be deemed to have been given on the seventh day after the mailing unless the person to whom the notice is sent establishes that he or she did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond his or her control, receive the notice.

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

1. L'alinéa 41 (5) a) du *Code de la route* est modifié par substitution de «l'article 730 du *Code criminel* (Canada)» à «l'article 736 du *Code criminel* (Canada)».

2. L'alinéa 42 (4) a) du Code est modifié par substitution de «l'article 730 du *Code criminel* (Canada)» à «l'article 736 du *Code criminel* (Canada)».

3. (1) L'alinéa 50.2 (7) b) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «pour le compte du propriétaire» à «au propriétaire».

(2) La définition de «propriétaire» au paragraphe 50.2 (11) du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend de chaque personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule. Cependant, au paragraphe (4), «propriétaire» s'entend de la personne dont le nom figure sur la partie relative à la plaque d'un certificat d'immatriculation dans les cas où le certificat d'enregistrement se compose d'une partie relative au véhicule et d'une partie-plaque et où le nom de différentes personnes figure sur chaque partie. («owner»)

4. L'article 52 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de l'avis de suspension du permis

52. (1) Lorsqu'il y a suspension du permis de conduire d'une personne, l'avis de suspension est considéré comme suffisant s'il est remis à personne ou :

a) dans le cas d'une suspension prévue à l'article 41 ou 42, s'il est envoyé par courrier recommandé à la personne à qui le permis a été délivré à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

b) dans le cas de toutes les autres suspensions, s'il est envoyé par courrier à la personne à qui le permis a été délivré à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Date réputée de la signification

(2) L'avis envoyé par courrier recommandé aux termes de l'alinéa (1) a) ou par courrier aux termes de l'alinéa (1) b) est réputé avoir été remis le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre que, tout en ayant agi de bonne foi, il n'a pas reçu l'avis par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour un autre motif qui échappe à sa volonté.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing other methods of service that may be used in the case of a suspension described in clause (1) (a) or a suspension described in clause (1) (b) and prescribing the day on which the notice sent or delivered by such other means shall be deemed to have been given;

(b) prescribing means of proving that a notice was given by a method permitted by subsection (1) or by a method permitted by regulation.

5. (1) The definition of "owner" in subsection 55.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is repealed and the following substituted:

"owner" means the person whose name appears on the certificate of registration for the vehicle, and, where the certificate of registration for the vehicle consists of a vehicle portion and a plate portion and different persons are named on each portion, means,

(a) in subsections (5), (8) and (14), the person whose name appears on the vehicle portion, and

(b) in subsections (3), (5), (6), (8), (10), (11), (12), (13), (14), (16), (18.1) and (21), the person whose name appears on the plate portion. ("propriétaire")

(2) Subsection 55.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by striking out "41 or 42" in the portion before clause (a) and substituting "41, 42 or 43".

(3) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Release of vehicle before end of impound period

(14.1) Despite any order to impound issued under this section, the Registrar may, on application by a person belonging to a class of persons prescribed by regulation, release an impounded motor vehicle of a prescribed class prior to the end of the impound period specified in the order on such conditions as he or she considers just.

Consequence of order to release

(14.2) Where an order to release is made under subsection (14.1), the order to impound shall not be considered a previously made order to impound for the purposes of subsection (3) or subsection 50.2 (4).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire d'autres modes de signification qui peuvent être utilisées dans le cas d'une suspension visée à l'alinéa (1) a) ou à l'alinéa (1) b) et prescrire le jour où l'avis envoyé ou délivré par ces autres modes est réputé avoir été remis;

b) prescrire des moyens de prouver qu'un avis a été remis par un mode permis par le paragraphe (1) ou par un mode permis par règlement.

5. (1) La définition de «propriétaire» au paragraphe 55.1 (1) du Code, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«propriétaire» S'entend de la personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule. Si celui-ci se compose d'une partie relative au véhicule et d'une partie-plaque et si le nom de différentes personnes figure sur chaque partie, s'entend :

a) aux paragraphes (5), (8) et (14), de la personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule;

b) aux paragraphes (3), (5), (6), (8), (10), (11), (12), (13), (14), (16), (18.1) et (21), de la personne dont le nom figure sur la partie-plaque. («owner»)

(2) Le paragraphe 55.1 (2) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «41, 42 ou 43» à «41 ou 42» au passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Restitution du véhicule avant la fin de la période de mise en fourrière

(14.1) Malgré toute ordonnance de mise en fourrière rendue en vertu du présent article, le registrateur peut, sur requête d'une personne qui fait partie d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements, restituer un véhicule automobile mis en fourrière qui fait partie d'une catégorie prescrite avant la fin de la période de mise en fourrière précisée dans l'ordonnance aux conditions qu'il estime justes.

Conséquence de l'ordonnance de restitution

(14.2) Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue en vertu du paragraphe (14.1), l'ordonnance de mise en fourrière ne doit pas être considérée comme une ordonnance de mise en fourrière déjà rendue pour l'application du paragraphe (3) ou du paragraphe 50.2 (4).

(4) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Release to holder of vehicle portion

(16.1) Despite subsection (16), the holder of the vehicle portion of a certificate of registration may apply to the Registrar for the motor vehicle to be released to that holder upon the expiry of the period of impoundment, rather than to the holder of the plate portion, and the Registrar may order the motor vehicle released to the applicant on such conditions as he or she considers appropriate.

Rescission of previously made order

(16.2) Where the Registrar decides to make an order under subsection (16.1), he or she may rescind any order previously made with respect to the motor vehicle under subsection (16).

Obligations of holder of vehicle portion

(16.3) An order under subsection (16.1) has the effect of making the applicant liable for meeting the owner's obligations under subsection (18.1).

(5) Subsection 55.1 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is repealed and the following substituted:

Costs to be paid before release

(17) Despite being served with an order under subsection (14.1), (16) or (16.1), the person who operates the impound facility is not required to release the motor vehicle to the person named in the order until the removal and impound costs related to the order to impound have been paid.

(6) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsections:

Impound costs

(18.1) The costs incurred by the person who operates the impound facility in respect of an order to impound under this section are a debt due by the owner and the driver of the motor vehicle at the time the order was made to the person, for which the owner and the driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Defence

(18.2) It is a defence to an action referred to in subsection (18.1) that the owner sold or transferred the motor vehicle to another person prior to the date of the order to impound.

(4) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Restitution au titulaire de la partie relative au véhicule

(16.1) Malgré le paragraphe (16), le titulaire de la partie relative au véhicule d'un certificat d'enregistrement peut demander au registrateur que le véhicule automobile lui soit restitué à l'expiration de la période de mise en fourrière plutôt qu'au titulaire de la partie-plaque. Le registrateur peut ordonner que le véhicule automobile soit restitué au requérant aux conditions qu'il estime appropriées.

Annulation d'une ordonnance déjà rendue

(16.2) Lorsque le registrateur décide de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (16.1), il peut annuler toute ordonnance déjà rendue à l'égard du véhicule automobile en vertu du paragraphe (16).

Obligations du titulaire de la partie relative au véhicule

(16.3) Une ordonnance prévue au paragraphe (16.1) a pour effet de rendre le requérant responsable des obligations du propriétaire prévues au paragraphe (18.1).

(5) Le paragraphe 55.1 (17) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement des frais avant la restitution

(17) Même si une ordonnance prévue au paragraphe (14.1), (16) ou (16.1) lui est signifiée, la personne qui exploite la fourrière n'est pas tenue de restituer le véhicule à la personne nommée dans l'ordonnance tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière occasionnés par l'ordonnance n'ont pas été payés.

(6) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Frais de mise en fourrière

(18.1) Les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière à l'égard d'une ordonnance de mise en fourrière rendue en vertu du présent article constituent une dette que doivent le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile au moment où a été rendue l'ordonnance visant la personne et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Défense

(18.2) Constitue une défense à une action visée au paragraphe (18.1) le fait que le propriétaire a vendu ou transféré le véhicule automobile à une autre personne avant la date de l'ordonnance de mise en fourrière.

(7) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Holder of vehicle portion may recover costs

(21.1) The holder of the plate portion of the permit and the driver of the motor vehicle at the time the order to impound was made are jointly and severally liable to the holder of the vehicle portion of the permit who obtains an order under subsection (16.1) for any costs or losses incurred in connection with the order, and the costs and losses may be recovered in any court of competent jurisdiction.

(8) Section 55.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Decision without hearing is final

(27.1) The Registrar shall assess applications made under subsections (14.1) and (16.1) without a hearing and the Registrar's decision is final.

(9) Subsection 55.1 (28) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8 and amended by 1999, chapter 12, Schedule G, section 24 and 1999, chapter 12, Schedule R, section 11, is further amended by adding the following clauses:

(i) prescribing classes of persons and motor vehicles for the purposes of subsection (14.1) and specifying eligibility criteria;

(j) prescribing rules, time periods and procedures with respect to applications under subsection (14.1).

6. Subsection 110 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Permits

(1) The municipal corporation or other authority having jurisdiction over the highway may, upon application in writing, grant a permit for use of the highway by a vehicle or combination of vehicles in excess of the dimensional limits set out in section 109 or the weight limits set out in Part VIII in order to allow the movement of,

(a) a load, object or structure that cannot reasonably be divided and moved within those limits;

(7) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Recouvrement des frais par le titulaire de la partie relative au véhicule

(21.1) Le titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation et le conducteur du véhicule automobile au moment où l'ordonnance de mise en fourrière a été rendue sont conjointement et individuellement responsables envers le titulaire de la partie relative au véhicule du certificat d'immatriculation qui obtient une ordonnance prévue au paragraphe (16.1) pour les frais engagés ou les pertes subies relativement à l'ordonnance. Les frais et les pertes peuvent être recouvrés devant un tribunal compétent.

(8) L'article 55.1 du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Décision définitive

(27.1) Le registrateur évalue les requêtes présentées en vertu des paragraphes (14.1) et (16.1) sans tenir d'audience et sa décision est définitive.

(9) Le paragraphe 55.1 (28) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 24 de l'annexe G du chapitre 12 et l'article 11 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

i) prescrire les catégories de personnes et de véhicules automobiles pour l'application du paragraphe (14.1) et préciser les critères d'admissibilité;

j) prescrire les règles, les délais et les procédures à suivre à l'égard des requêtes visées au paragraphe (14.1).

6. Le paragraphe 110 (1) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(1) Une municipalité ou une autre administration qui a compétence sur la voie publique peut, sur demande écrite, accorder l'autorisation, pour un véhicule ou un ensemble de véhicules dont les dimensions excèdent les limites précisées à l'article 109 ou dont le poids excède les limites précisées à la partie VIII, afin de permettre le déplacement de ce qui suit :

a) une charge, un objet ou une construction qui ne peut être raisonnablement divisé et déplacé dans le cadre de ces limites;

(b) a vehicle that cannot reasonably be divided and moved within those limits and that is not itself carrying a load, object or structure or drawing or carrying a vehicle;

(c) a vehicle or combination of vehicles that is used exclusively to move a load, object or structure or to draw or carry a vehicle as described in clauses (a) and (b).

7. The Act is amended by adding the following sections:

Special permits

110.1 (1) For the purposes set out in subsection (2), the Registrar may, upon application in writing, issue a permit allowing the operation of a vehicle or combination of vehicles that does not comply with,

(a) one or more of the dimensional limits set out in section 109 or a regulation prescribing the configuration, weight and dimensions made for the purpose of subsection 109 (7.1), (8.1) or (10.2); or

(b) one or more of the weight limits set out in Part VIII or a regulation made under that Part.

Purposes for issuing special permits

(2) A permit may be issued under subsection (1),

(a) to harmonize the rules and limits with respect to configurations, weights and dimensions applicable to a class of vehicles or combination of vehicles with those of any other jurisdiction;

(b) to allow a trial of a vehicle or combination of vehicles;

(c) to allow a variance from a limit within a geographic area or along routes specified by the Registrar for the movement of a commodity or commodities;

(d) to allow the use of a vehicle or combination of vehicles for a purpose or in circumstances described in the regulations.

Classes of permit

(3) The Registrar may establish different classes of permits for different classes of vehicles or combinations of vehicles.

Refusal of special permit

(4) The Registrar may refuse to issue a permit under subsection (1) if the vehicle or combination of vehicles is eligible to be considered for a permit under subsection 110 (1), whether or not the applicant has been refused a permit under that subsection.

b) un véhicule qui ne peut être raisonnablement divisé et déplacé dans le cadre de ces limites et qui ne transporte pas une charge, un objet ou une construction ou qui ne remorque pas ou ne transporte pas un véhicule;

c) un véhicule ou un ensemble de véhicules qui est utilisé exclusivement pour déplacer une charge, un objet ou une construction ou pour remorquer ou transporter un véhicule visé aux alinéas a) et b).

7. Le Code est modifié par adjonction des articles suivants :

Autorisations spéciales

110.1 (1) Aux fins énoncées au paragraphe (2), le registrateur peut, sur demande écrite, délivrer une autorisation permettant l'utilisation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules qui ne respecte pas, selon le cas :

a) une ou plusieurs des limites dimensionnelles précisées à l'article 109 ou un règlement qui prescrit la configuration, le poids et les dimensions pris en application du paragraphe 109 (7.1), (8.1) ou (10.2);

b) une ou plusieurs des limites de poids précisées à la partie VIII ou d'un règlement pris en application de cette partie.

Fins visées par la délivrance d'autorisations spéciales

(2) Une autorisation peut être délivrée en vertu du paragraphe (1) aux fins suivantes :

a) harmoniser les règles et les limites relatives aux configurations, aux poids et aux dimensions applicables à une catégorie de véhicules ou d'un ensemble de véhicules avec celles d'autres autorités législatives;

b) permettre l'essai d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules;

c) permettre la dérogation à une limite dans une région géographique ou le long d'un parcours que précise le registrateur en vue de la circulation de produits;

d) permettre l'utilisation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules à des fins ou dans des circonstances que visent les règlements.

Catégories d'autorisations

(3) Le registrateur peut établir différentes catégories d'autorisations pour différentes catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules.

Refus de délivrer une autorisation spéciale

(4) Le registrateur peut refuser de délivrer une autorisation visée au paragraphe (1) si le véhicule ou l'ensemble de véhicules est considéré admissible à une autorisation visée au paragraphe 110 (1), qu'une autorisation prévue à ce paragraphe ait été refusée ou non à l'auteur d'une demande.

Qualifications

(5) The Registrar may establish qualifications for applicants for a permit under subsection (1).

Limited number of permits

(6) The Registrar may limit the number of permits of any class, may adopt any reasonable scheme for allotting the permits within a class and may refuse to issue a permit because the maximum number of permits for the class has already been issued or in accordance with the terms of the allotment scheme.

Conditions

(7) The Registrar may attach conditions to a permit that he or she issues as he or she considers appropriate.

Onus

(8) The onus is on the applicant to establish that a permit should be granted and the Registrar may refuse any application unless he or she is satisfied that the permit should be granted.

Submissions and decision

(9) The Registrar shall consider an applicant's submissions relating to the issuance of a permit and the conditions that attach to the permit, but shall not hold a hearing into the matter, and the Registrar's decision is final.

Fees

(10) The Registrar may set fees for the issuance, renewal and replacement of permits issued under this section.

Same

(11) The Registrar may set different fees and different validity periods for different classes of vehicles, combinations of vehicles or persons and may exempt classes of vehicles, combinations of vehicles or persons from fees.

Carrying and production of permit

110.2 (1) A driver of the vehicle or combination of vehicles in respect of which a permit is issued under section 110.1 shall carry the permit or a copy of it, as specified in the permit, in the vehicle or combination of vehicles and shall produce it on the demand of a police officer or other officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

Effect of failure to produce permit

(2) If the permit or copy is not produced in response to a demand under subsection (1), the permit does not apply to the vehicle or combination of vehicles, and the vehicle or combination of vehicles is subject to the dimensional and weight limits that apply as if no permit had been issued.

Qualités requises

(5) Le registrateur peut établir les qualités requises des auteurs d'une demande d'autorisation spéciale visée au paragraphe (1).

Nombre limité d'autorisations

(6) Le registrateur peut limiter le nombre d'autorisations d'une catégorie, avoir recours à tout mécanisme raisonnable pour attribuer les autorisations d'une catégorie et il peut refuser de délivrer une autorisation parce que le nombre maximal d'autorisations pour la catégorie a déjà été atteint ou conformément aux conditions du mécanisme d'attribution.

Conditions

(7) Le registrateur peut assortir une autorisation qu'il délivre des conditions qu'il estime appropriées.

Fardeau

(8) Il incombe à l'auteur d'une demande d'établir qu'une autorisation devrait être accordée. Le registrateur peut refuser une demande à moins qu'il ne soit convaincu que l'autorisation devrait être accordée.

Observations et décision

(9) Le registrateur tient compte des observations de l'auteur d'une demande relativement à la délivrance d'une autorisation et des conditions dont celle-ci est assortie. Cependant, il ne doit pas tenir d'audience sur cette question et sa décision est définitive.

Droits

(10) Le registrateur peut fixer des droits à acquitter pour la délivrance, le renouvellement et le remplacement des autorisations délivrées en vertu du présent article.

Idem

(11) Le registrateur peut fixer différents droits et différentes durées de validité pour différentes catégories de véhicules, d'ensembles de véhicules ou de personnes et peut soustraire au paiement des droits des catégories de véhicules, d'ensembles de véhicules ou de personnes.

Port et présentation de l'autorisation

110.2 (1) Le conducteur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules à l'égard duquel une autorisation est délivrée en vertu de l'article 110.1 porte l'autorisation ou une copie de celle-ci, comme le précise l'autorisation, dans le véhicule ou l'ensemble de véhicules et la présente à la demande d'un agent de police ou d'un autre fonctionnaire chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Effet de ne pas présenter l'autorisation

(2) Si l'autorisation ou une copie de celle-ci n'est pas présentée à la suite d'une demande faite aux termes du paragraphe (1), l'autorisation ne s'applique pas au véhicule ou à l'ensemble de véhicules, auquel cas le véhicule ou l'ensemble est assujetti aux limites relatives aux dimensions et au poids qui s'appliquent comme si aucune autorisation n'avait été délivrée.

Offences

(3) Every person who operates or permits the operation of a vehicle or combination of vehicles contrary to any of the conditions of the permit is guilty of an offence and on conviction,

(a) where no condition with respect to weight is breached, is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000;

(b) where the only condition breached is one with respect to weight, is liable to any fine assessed in accordance with section 125; and

(c) where more than one condition is breached and one of the conditions breached is a condition with respect to weight, is liable to a fine of not less than $200 and not more than $20,000, in addition to any fine assessed in accordance with section 125.

Suspension, etc., of permit

110.3 (1) The Registrar may suspend, refuse to renew, modify or cancel a permit issued under section 110.1 on the grounds of,

(a) breach of the conditions of the permit or of any other permit held by the holder under that section;

(b) false or incomplete information in the application for the permit or its renewal or for any other permit held by the holder under that section; or

(c) an outstanding fee in respect of the permit or any other permit held by the holder under that section, or an outstanding penalty or interest in respect of the fee.

Notice of proposed action

(2) Before taking an action under subsection (1), the Registrar shall notify the permit holder of the proposed action and give the holder an opportunity to make written submissions about the proposed action, and the holder has 15 days from actual or deemed receipt of the notice to make submissions.

Method of giving notice

(3) Notice under subsection (2) is sufficiently given if,

(a) it is delivered by mail addressed to the permit holder at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry;

(b) it is sent by fax to the person at the latest fax number provided by the person to the Ministry; or

(c) it is sent by other means prescribed by the regulations.

Same

(4) Unless the person establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, ill-

Infractions

(3) Quiconque utilise ou permet que soit utilisé un véhicule ou un ensemble de véhicules contrairement aux conditions de l'autorisation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $, si aucune condition relative au poids n'est violée;

b) d'une amende établie conformément à l'article 125, si la seule condition violée se rapporte au poids;

c) d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 20 000 $, en plus de toute amende établie conformément à l'article 125, si plus d'une condition est violée et qu'une de ces conditions se rapporte au poids.

Suspension de l'autorisation

110.3 (1) Le registrateur peut suspendre, refuser de renouveler, modifier ou annuler une autorisation délivrée en vertu de l'article 110.1 pour l'un des motifs suivants :

a) la violation des conditions de l'autorisation ou de toute autre autorisation que détient le titulaire en vertu de cet article;

b) des renseignements faux ou incomplets dans la demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation ou son renouvellement ou toute autre autorisation que détient le titulaire en vertu de cet article;

c) des droits non payés à l'égard de l'autorisation ou de toute autre autorisation que détient le titulaire en vertu de cet article, ou une peine ou des intérêts non payés à l'égard des droits.

Avis d'une mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure visée au paragraphe (1), le registrateur avise le titulaire de l'autorisation de la mesure envisagée et lui donne l'occasion de présenter par écrit des observations à cet égard. Le titulaire a 15 jours, à compter de la date réelle ou réputée de la réception de l'avis, pour présenter ses observations.

Mode de remise de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est valablement donné si, selon le cas :

a) il est envoyé par la poste au titulaire de l'autorisation à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

b) il est transmis au destinataire par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni par le destinataire au ministère;

c) il est transmis par un autre mode que prescrivent les règlements.

Idem

(4) À moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause

ness or other cause beyond the person's control, receive the notice,

(a) notice given by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed;

(b) notice given by fax shall be deemed to have been received on the first business day after it was sent; or

(c) notice given by a means prescribed by the regulations shall be deemed to have been received on the day prescribed by the regulations.

Submissions and decision

(5) The Registrar shall consider submissions, but shall not hold a hearing into the matter, and the Registrar's decision is final.

Additional power of Registrar to suspend, etc.

110.4 (1) In addition to taking action under subsection 110.3 (1) for a ground listed in that subsection, the Registrar may take action under that subsection with respect to all of the permits of a given class, where in his or her opinion,

(a) the action eliminates or reduces any threat to highway safety;

(b) the action eliminates or reduces any unreasonable wear or damage to the highways and the supporting infrastructure; or

(c) the original reason for granting permits of that class under subsection 110.1 (1) no longer exists or is not the same due to a change of circumstances.

Notice of proposed action

(2) Before taking an action under subsection (1), the Registrar shall notify each permit holder of the proposed action and shall give the holders an opportunity to make written submissions about the proposed action, and the holder has 15 days from actual or deemed receipt of the notice to make submissions.

Method of giving notice

(3) Notice under subsection (2) is sufficiently given if,

(a) it is delivered by mail addressed to the permit holder at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry;

(b) it is sent by fax to the person at the latest fax number for the person provided by the person to the Ministry; or

(c) it is sent by other means prescribed by the regulations.

Same

(4) Unless the person establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice,

d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté :

a) l'avis envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste;

b) l'avis transmis par télécopieur est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission;

c) l'avis transmis par un mode que prescrivent les règlements est réputé reçu le jour que prescrivent les règlements.

Observations et décision

(5) Le registrateur tient compte des observations. Cependant, il ne doit pas tenir d'audience sur cette question et sa décision est définitive.

Pouvoir supplémentaire du registrateur

110.4 (1) En plus d'une mesure qu'il peut prendre en vertu du paragraphe 110.3 (1) pour l'un des motifs énumérés à ce paragraphe, le registrateur peut prendre une mesure prévue à ce paragraphe à l'égard de toutes les autorisations d'une catégorie donnée, si à son avis :

a) soit la mesure élimine ou réduit un danger à la sécurité de la voie publique;

b) soit la mesure élimine ou réduit toute usure ou tout dommage déraisonnable causé aux voies publiques et à l'infrastructure qui la supporte;

c) soit le motif initial pour lequel des autorisations de cette catégorie ont été accordées en vertu du paragraphe 110.1 (1) n'existe plus ou a changé en raison de nouvelles circonstances.

Avis d'une mesure envisagée

(2) Avant de prendre une mesure visée au paragraphe (1), le registrateur avise chaque titulaire d'une autorisation de la mesure envisagée et lui donne l'occasion de présenter par écrit des observations à cet égard. Le titulaire a 15 jours, à compter de la date réelle ou réputée de la réception de l'avis, pour présenter ses observations.

Mode de remise de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est valablement donné si, selon le cas :

a) il est envoyé par la poste au titulaire de l'autorisation à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

b) il est transmis au destinataire par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni par le destinataire au ministère;

c) il est transmis par un autre mode que prescrivent les règlements.

Idem

(4) À moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté :

(a) notice given by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed;

(b) notice given by fax shall be deemed to have been received on the first business day after it was sent;

(c) notice given by a means prescribed by the regulations shall be deemed to have been received on the day prescribed by the regulations.

Submissions and decision

(5) The Registrar shall consider submissions, but shall not hold a hearing into the matter, and the Registrar's decision is final.

8. Subsection 114 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"liftable axle" means an assembly of two or more wheels whose centres are in one transverse vertical plane that is equipped with a device for altering (other than by longitudinal movement of the assembly only) the weight transmitted to the highway surface and that may be able to lift its tires from contact with that surface. ("essieu relevable")

9. (1) Subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "unless exempted under the regulations" in the portion before clause (a).

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other weights set by regulation

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing axle unit weight limits other than those specified or referred to in subsection (1) for any prescribed axle unit on any prescribed class or classes of vehicle or combination of vehicles and, for that purpose, prescribing axle units and classes of vehicles and combinations of vehicles.

Where weights set by regulation apply

(1.2) An axle unit weight limit prescribed under subsection (1.1) applies instead of the weights specified or referred to in subsection (1) for a prescribed axle unit on a vehicle or combination of vehicles in a class prescribed under subsection (1.1).

10. (1) Section 117 of the Act is amended by striking out "unless exempted under the regulations" in the portion before clause (a).

(2) Section 117 of the Act is amended by adding the following subsections:

Other weights set by regulation

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing axle group weight limits other than those specified or referred to in subsection (1) for any prescribed axle group on any prescribed class or classes of vehicle or combination of vehicles and, for

a) l'avis envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste;

b) l'avis transmis par télécopieur est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission;

c) l'avis transmis par un mode que prescrivent les règlements est réputé reçu le jour que prescrivent les règlements.

Observations et décision

(5) Le registrateur tient compte des observations. Cependant, il ne doit pas tenir d'audience sur cette question et sa décision est définitive.

8. Le paragraphe 114 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«essieu relevable» Assemblage de deux roues ou plus dont les parties centrales sont disposées sur un plan vertical et transversal qui est muni d'un dispositif servant à modifer (autrement que par un mouvement longitudinal de l'assemblage seulement) le poids transmis à la surface de la voie publique et qui peut relever ses pneus pour qu'ils ne touchent pas à cette surface. («liftable axle»)

9. (1) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à moins de dispense prévue aux règlements,» au passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 116 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Autres poids fixés par règlement

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites relatives au poids d'unités d'essieu autres que celles précisées ou mentionnées au paragraphe (1) pour toute unité d'essieu prescrite fixée à une ou des catégories prescrites de véhicules ou d'ensembles de véhicules et, à cette fin, prescrire les unités d'essieu et les catégories de véhicules et d'ensembles de véhicules.

Application des limites fixées par règlement

(1.2) Une limite relative à une unité d'essieu prescrite en vertu du paragraphe (1.1) s'applique à la place des poids précisés ou mentionnés au paragraphe (1) pour une unité d'essieu prescrite fixée à un véhicule ou à un ensemble de véhicules d'une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1.1).

10. (1) L'article 117 du Code est modifié par suppression de «, à moins de dispense prévue par les règlements,» au passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 117 du Code est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Autres poids fixés par règlement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites relatives au poids d'un ensemble d'essieux autres que celles précisées ou mentionnées au paragraphe (1) pour tout ensemble d'essieux prescrit fixé à une ou des catégories prescrites

that purpose, prescribing axle groups and classes of vehicles and combinations of vehicles.

Where weights set by regulation apply

(3) An axle group weight limit prescribed under subsection (2) applies instead of the weights specified or referred to in subsection (1) for a prescribed axle group on a vehicle or combination of vehicles in a class prescribed under subsection (2).

11. (1) Section 118 of the Act is amended by striking out "unless exempted under the regulations" in the portion before clause (a).

(2) Section 118 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2) Where subsection (1) refers to a weight under or set out in section 116 or 117, the reference includes a weight specified by regulation under subsection 116 (1.1) or 117 (2).

12. Section 125 of the Act is amended by adding the following subsections:

Circumstances where additional fines apply

(2) A person is liable to a fine, in addition to any fine to which the person is liable under subsection (1) or clause 110.2 (3) (b) or (c), of not less than $200 and not more than $1,000, under the circumstances set out in subsection (3) or (4) unless the vehicle involved belongs to a class of vehicles or combination of vehicles prescribed by the regulations.

Same

(3) A person is liable in accordance with subsection (2) if,

(a) a liftable axle on a vehicle or combination of vehicles is lifted; and

(b) the person is convicted of an offence under subsection (1) or clause 110.2 (3) (b) or (c),

unless,

(c) the offence occurred while the vehicle or combination of vehicles was reversing;

(d) there were no wheels on the axle;

(e) the axle was lifted in compliance with a regulation; or

(f) the axle was reasonably required to be lifted in order to prepare for and carry out completely a safe turn at an intersection or onto or off a highway ramp.

de véhicules ou d'ensembles de véhicules et, à cette fin, prescrire les ensembles d'essieux et les catégories de véhicules et d'ensembles de véhicules.

Application des limites fixées par règlement

(3) Une limite relative à un ensemble d'essieux prescrite en vertu du paragraphe (2) s'applique à la place des poids précisés ou mentionnés au paragraphe (1) pour un ensemble d'essieux prescrit fixé à un véhicule ou à un ensemble de véhicules d'une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (2).

11. (1) L'article 118 du Code est modifié par suppression de «, à moins de dispense prévue par les règlements,» au passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 118 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(2) Dans les cas où le paragraphe (1) mentionne un poids prévu ou fixé à l'article 116 ou 117, la mention s'entend notamment d'un poids précisé par règlement pris en application du paragraphe 116 (1.1) ou 117 (2).

12. L'article 125 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Circonstances où s'appliquent des amendes supplémentaires

(2) Toute personne est passible, en plus des amendes dont elle est passible aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa 110.2 (3) b) ou c), d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $, dans les circonstances prévues au paragraphe (3) ou (4), sauf si le véhicule en cause fait partie d'une catégorie de véhicules ou d'ensembles de véhicules que prescrivent les règlements.

Idem

(3) Toute personne est tenue responsable conformément au paragraphe (2) si les circonstances suivantes sont réunies :

a) un essieu relevable fixé à un véhicule ou à un ensemble de véhicules est relevé;

b) la personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) ou à l'alinéa 110.2 (3) b) ou c),

sauf si, selon le cas :

c) l'infraction a eu lieu pendant que le véhicule ou l'ensemble de véhicules faisait marche arrière;

d) aucune roue n'était fixée à l'essieu;

e) l'essieu était relevé conformément à un règlement;

f) l'essieu devait raisonnablement être relevé afin de préparer et de compléter en toute sécurité un virage à une intersection ou pour s'engager dans une rampe d'accès à une voie publique ou en sortir.

Same

(4) A person is liable in accordance with subsection (2) if,

(a) the person is convicted of an offence referred to in subsection (1) or clause 110.2 (3) (b) or (c); and

(b) a liftable axle on the vehicle or combination of vehicles was deployed in such an improper manner that it caused or aggravated the offence.

13. Section 127 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 34, section 4, is repealed and the following substituted:

Regulations

127. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) describing purposes and circumstances for the purposes of clause 110.1 (2) (d);

(b) prescribing other means of giving notice for the purposes of subsections 110.3 (3) and 110.4 (3), prescribing rules in relation to giving notice by such means and prescribing the day on which notice shall be deemed to have been received when such means are used;

(c) prescribing maximum allowable gross vehicle weights for the purposes of section 118;

(d) exempting classes of vehicles or combinations of vehicles from any provision of this Part and prescribing the weights that are applicable to the exempted vehicles;

(e) exempting classes of vehicles or combinations of vehicles for the purposes of subsection 125 (2);

(f) specifying vehicles or combinations of vehicles to which section 118 does not apply and prescribing an alternative means of calculating maximum allowable gross weight;

(g) prescribing maximum allowable weight on a part of a vehicle or combination of vehicles, including weight on a vehicle that forms part of a combination of vehicles;

(h) prescribing maximum allowable loads on vehicles or components of vehicles consistent with the vehicle manufacturer's ratings for the vehicle or components;

(i) providing for the identification and marking of vehicles or any class or classes of vehicle and specifying what class of persons may make such an identification or marking.

14. Clause 175 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) while the bus is stopped for a purpose set out in clause (a) on a highway, shall continue to operate the overhead red signal-lights and stop arm until

Idem

(4) Toute personne est tenue responsable conformément au paragraphe (2) si les circonstances suivantes sont réunies :

a) la personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou à l'alinéa 110.2 (3) b) ou c);

b) un essieu relevable fixé au véhicule ou à l'ensemble de véhicules était utilisé d'une façon si irrégulière qu'il a causé ou aggravé l'infraction.

13. L'article 127 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

127. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) décrire les fins et les circonstances pour l'application de l'alinéa 110.1 (2) d);

b) prescrire d'autres modes de remise des avis pour l'application des paragraphes 110.3 (3) et 110.4 (3), prescrire les règles relatives à la remise des avis par ces modes et prescrire le jour où l'avis est réputé avoir été reçu lorsque ces modes de remise sont utilisés;

c) prescrire le poids brut maximal admis des véhicules pour l'application de l'article 118;

d) soustraire des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules à l'application de dispositions de la présente partie et prescrire le poids qui leur est applicable;

e) exempter des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour l'application du paragraphe 125 (2);

f) préciser les véhicules ou les ensembles de véhicules auxquels l'article 118 ne s'applique pas et prescrire une autre méthode pour calculer le poids brut maximal admis;

g) prescrire le poids maximal admis d'une partie d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules, y compris le poids d'un véhicule qui fait partie d'un ensemble de véhicules;

h) prescrire les charges maximales admises sur les véhicules ou les pièces de véhicules conformément aux spécifications du fabricant concernant le véhicule ou les pièces de véhicules;

i) prévoir l'identification et le marquage de véhicules ou de catégories de ceux-ci et préciser quelles catégories de personnes peuvent effectuer l'identification ou le marquage.

14. L'alinéa 175 (6) c) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) lorsque l'autobus est arrêté pour une raison énoncée à l'alinéa a) sur une voie publique, continue d'actionner les feux clignotants rouges supérieurs

the passengers have been received or discharged and until all passengers having to cross the highway have completed the crossing.

et le bras d'arrêt tant que les passagers n'y sont pas montés ou n'en sont pas descendus et que tous les passagers qui doivent traverser la voie publique n'ont pas fini de le faire.

COMMENCEMENT

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 2000* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 5 (3) and sections 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2000 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 5 (3) et les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE P
WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000

Purpose

1. The purpose of this Act is to establish minimum content and labelling standards for the manufacture of wine in Ontario.

Definitions

2. In this Act,

"grape product" means grape concentrate, grape juice, grape must or wine; ("produit du raisin")

"wine" means an alcoholic beverage produced by the complete or partial alcoholic fermentation of fresh grapes, or of products derived solely from fresh grapes, or both; ("vin")

"winery" means a person licensed as a manufacturer under the *Liquor Licence Act* or a person manufacturing wine in Ontario for the purpose of sale. ("établissement vinicole")

Permission to keep and sell wine

3. Despite any provision of the *Liquor Licence Act* and the *Liquor Control Act*, a manufacturer licensed under the *Liquor Licence Act* may,

(a) keep for sale or sell wine manufactured using imported grapes or grape product to the Liquor Control Board of Ontario;

(b) keep for sale and sell wine manufactured using imported grapes or grape product under the supervision and control of the Liquor Control Board of Ontario.

Administration of Act by designated body

4. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more bodies for the purpose of administering this Act and the regulations made under it, or any part of them, and may make regulations,

(a) governing the designation, including prescribing the conditions that must be met before the designation is made, such as the signing of an administrative agreement between the Minister and the body; and

(b) governing the requirements that the designated body must fulfil in administering this Act and the regulations, or any part of them.

Body not empowered to make regulations

(2) The fact that responsibility for the administration of all or part of this Act and the regulations has been transferred to a designated body does not empower it to make regulations under this Act.

Fees

(3) A designated body may set and collect fees, costs or other charges for the purpose of recovering costs as-

ANNEXE P
LOI DE 2000 SUR LE CONTENU ET L'ÉTIQUETAGE DU VIN

Objet

1. La présente loi a pour objet d'établir des normes minimales concernant le contenu et l'étiquetage à l'égard de la production de vin en Ontario.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«établissement vinicole» Fabricant titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* ou personne qui produit du vin en Ontario en vue de la vente. («winery»)

«produit du raisin» Concentré de raisin, jus de raisin, moût ou vin. («grape product»)

«vin» Boisson alcoolisée qui provient de la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais ou de produits tirés seulement de raisin frais, ou des deux. («wine»)

Autorisation de garder et de vendre du vin

3. Malgré toute disposition de la *Loi sur les alcools* et de la *Loi sur les permis d'alcool*, le fabricant titulaire d'un permis délivré en vertu de cette dernière loi peut :

a) d'une part, garder en vue de la vente ou vendre à la Régie des alcools de l'Ontario du vin fait à partir de raisin ou de produits du raisin importés;

b) d'autre part, garder en vue de la vente et vendre, sous la surveillance et le contrôle de la Régie des alcools de l'Ontario, du vin fait à partir de raisin ou de produits du raisin importés.

Application par un organisme désigné

4. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un ou plusieurs organismes pour les charger d'appliquer tout ou partie de la présente loi et des règlements, et :

a) d'une part, régir la désignation, y compris prescrire les conditions à remplir avant la désignation, notamment la signature d'un accord d'application par le ministre et l'organisme;

b) d'autre part, régir les exigences auxquelles doit satisfaire l'organisme désigné lorsqu'il applique tout ou partie de la présente loi et des règlements.

Aucun pouvoir de prendre des règlements

(2) La délégation à un organisme désigné de la responsabilité de l'application de tout ou partie de la présente loi et des règlements n'emporte pas l'habilité de prendre des règlements en application de la présente loi.

Droits

(3) Un organisme désigné peut fixer et percevoir des droits, des frais ou d'autres redevances afin de recouvrer

sociated with the administration of this Act and the regulations.

Use of money collected

(4) Money collected by a designated body in carrying out the administration of this Act and the regulations is not public money within the meaning of the *Financial Administration Act* unless the designated body is the Crown or a Crown agency.

Regulations

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining "grape must" for the purposes of this Act and the regulations;

(b) prescribing conditions under which wineries may use imported grapes or grape product in the manufacture of wine;

(c) prescribing documents and information that wineries must submit to a designated body and requiring wineries to submit them to the body within prescribed time periods, and prescribing those periods;

(d) prescribing classes of wine and the standards to be met by wines of each class;

(e) prescribing requirements and standards relating to the content of wine;

(f) prescribing requirements and standards relating to the labelling of wine.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be of general or particular application.

Offences

6. (1) Every person who knowingly furnishes false information in any document or return submitted under the regulations made under this Act is guilty of an offence.

Same

(2) Every director or officer of a corporation that submitted false information under the regulations made under this Act who knew that false information was provided and permitted that information to be submitted is guilty of an offence.

Limitation

(3) No proceeding shall be commenced under subsection (1) or (2) more than two years after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the designated body.

Fine, individual

(4) Every individual who is convicted of an offence under this section is liable to a maximum fine of $10,000.

les coûts associés à l'application de la présente loi et des règlements.

Utilisation des sommes perçues

(4) Les sommes que perçoit un organisme désigné lorsqu'il applique la présente loi et les règlements ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*, sauf s'il s'agit de la Couronne ou d'un de ses organismes.

Règlements

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir «moût» pour l'application de la présente loi et des règlements;

b) prescrire les conditions auxquelles les établissements vinicoles peuvent utiliser du raisin ou des produits du raisin importés dans la production du vin;

c) prescrire les documents et les renseignements que les établissements vinicoles doivent présenter à un organisme désigné, exiger qu'ils le fassent dans des délais prescrits et prescrire ces délais;

d) prescrire des catégories de vins et les normes que doivent respecter les vins de chaque catégorie;

e) prescrire des exigences et des normes concernant le contenu du vin;

f) prescrire des exigences et des normes concernant l'étiquetage du vin.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Infractions

6. (1) Est coupable d'une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements dans un document ou une déclaration présentés dans le cadre des règlements pris en application de la présente loi.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui sait que des renseignements que présente cette personne morale dans le cadre des règlements pris en application de la présente loi sont faux et qui en permet la présentation.

Prescription

(3) Est irrecevable la poursuite intentée en application du paragraphe (1) ou (2) plus de deux ans après que les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance de l'organisme désigné.

Amende, particulier

(4) Le particulier déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 10 000 $.

Fine, corporation

(5) Every corporation that is convicted of an offence under this section is liable to a maximum fine of $25,000.

Licence suspension or revocation

(6) The Alcohol and Gaming Commission of Ontario may suspend or revoke a licence to sell or deliver liquor issued under the *Liquor Licence Act* where there is a conviction for an offence committed under this section.

Repeal

7. The *Wine Content Act* is repealed.

Commencement

8. This Schedule comes into force on January 1, 2001.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Wine Content and Labelling Act, 2000*.

Amende, personne morale

(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est passible d'une amende d'au plus 25 000 $.

Suspension ou révocation de permis

(6) Une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue au présent article constitue un motif pour lequel la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario peut suspendre ou révoquer un permis de vente ou de livraison d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Abrogation

7. La *Loi sur le contenu du vin* est abrogée.

Entrée en vigueur

8. La présente annexe entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*.